République Française



Commune de Viry (Haute-Savoie)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

N°2020-003

1^{ère} partie : Délibérations du Conseil Municipal

2ème partie : Décisions prises en vertu des délégations du Conseil Municipal

 $3^{\rm ème}$ partie : Arrêtés pris en vertu des pouvoirs propres du Maire

3^{ème} trimestre 2020

Date d'édition du recueil : 31/05/2021

Les articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales font obligation aux communes de plus de 3 500 habitants de créer un Recueil des Actes Administratifs.

Le présent Recueil comporte les dispositifs des actes à caractère réglementaire adoptés par la commune (délibérations du Conseil, décisions du Maire statuant par délégation du Conseil et arrêtés)

Le texte intégral des documents peut être consulté en Mairie :

Mairie de Viry 92 Rue Villa Mary 74580 VIRY

Du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de l'accueil

Il est également consultable sur le site internet de la commune de Viry, à l'adresse suivante :

http://www.viry74.fr

(Menu « La Mairie », « Conseil Municipal », « Recueil des Actes Administratifs »)

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal	Page 05 à 06
Décisions du Maire statuant par délégation du Conseil Municipal	Page 08 à 08
Arrêtés pris en vertu des pouvoirs propres du Maire	Page 10 à 15

1ère partie DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATIONS

DEL 2020-053	du 10 juillet 2020 ELECTIONS SENATORIALES - Désignation des délégués et des suppléants
DEL 2020-054	du 04 août 2020 PLAN LOCAL D'URBANISME - Retrait partiel de la délibération N° DEL 2020-012 du 28 janvier 2020 approuvant la révision du PLU
DEL 2020-055	du 04 août 2020 ENEDIS - Convention de servitudes pour le passage en souterrain d'une ligne électrique sur la parcelle ZP 6 - Lieu-dit Germagny
DEL 2020-056	du 04 août 2020 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET CONTRIBUTIONS - Attributions
DEL 2020-057	du 04 août 2020 PERSONNEL COMMUNAL - Modification du tableau des effectifs
DEL 2020-058	du 04 août 2020 EDUCATION - SECTORISATION SCOLAIRE - Modification de la sectorisation scolaire
DEL 2020-059	du 04 août 2020 COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANFEREES (CLECT) - Désignation d'un représentant à la Communauté de Communes du Genevois
DEL 2020-060	du 04 août 2020 DELEGATIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T Missions complémentaires déléguées au Maire
DEL 2020-061	du 04 août 2020 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS - COMMUNE DE VIRY - Convention avec la Communauté de Communes du Genevois pour la mise en place d'un service d'architectes conseils
DEL 2020-062	du 20 août 2020 ELECTIONS SENATORIALES - Désignation des délégués et des suppléants
DEL 2020-063	du 08 septembre 2020 COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) - Désignation des représentants
DEL 2020-064	du 08 septembre 2020 COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (CIA) = Désignation d'un représentant
DEL 2020-065	du 08 septembre 2020 TRESORERIE PRINCIPALE - Attribution de l'indemnité de conseil (Exercice 2019)

DEL 2020-066	du 08 septembre 2020 RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX - Convention avec le comptable public, responsable de la Trésorerie de Saint Julien en Genevois relative aux poursuites sur produits locaux
DEL 2020-067	du 08 septembre 2020 BATIMENTS COMMUNAUX - ELLIPSE - Convention d'occupation de locaux - Association « Les Pantaisistes »
DEL 2020-068	du 08 septembre 2020 BATIMENTS COMMUNAUX - PRESBYTERE - Convention d'occupation de locaux - Relais Assistants Maternels (R.A.M.)
DEL 2020-069	du 08 septembre 2020 REFERENT EN SECURITE ROUTIERE - Désignation d'un représentant
DEL 2020-070	du 08 septembre 2020 CORRESPONDANT DEFENSE - Désignation d'un représentant
DEL 2020-071	du 08 septembre 2020 DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - Modification des tarifs d'occupation du domaine public pour la fête foraine

2ème partie DECISIONS DU MAIRE STATUANT PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISIONS DU MAIRE

DEC 2020-027 du 17 juillet 2020 Portant approbation du contrat de carnet d'heures pour le support et l'assistance technique des systèmes informatiques de la commune de Viry avec la société AZIMUT TECHNOLOGIE DEC 2020-029 du 21 juillet 2020 Portant approbation de la convention de prestations juridiques (assistance contentieuse) avec le cabinet d'avocat PHILIPPE DEC 2020-030 du 24 août 2020 Portant approbation du contrat d'exploitation du service de transport de cantine scolaire avec la société Voyages GAL DEC 2020-031 du 30 juillet 2020 Portant approbation du contrat d'entretien des défibrillateurs de la commune - Maintenance triennale avec forfait consommables luxe avec la société SCHILLER France SAS DEC 2020-032 du 27 juillet 2020 Portant acceptation d'une offre de financement d'un véhicule RENAULT KADJAR avec la société DIAC LOCATION DEC 2020-033 du 31 août 2020 Portant approbation du contrat de location et maintenance du copieur TOSHIBA E-STUDIO 2515AC-2 avec la société UGAP DEC 2020-034 du 17 septembre 2020 Portant approbation du marché de viabilité hivernale des voies communales et des aires de stationnement publiques avec la société DUCREY DEC 2020-035 du 17 septembre 2020		
Portant approbation d'un contrat de maintenance « détection intrusion et de contrôle d'accès » pour le bâtiment communal L'Ecole Les Gommettes avec la société DELTA SECURITY SOLUTIONS DEC 2020-025 du 16 juillet 2020 Portant approbation de prélèvements et d'analyses légionnelles sur les ERP de la commune avec la société SAVOIE LABO DEC 2020-026 du 20 juillet 2020 Portant approbation de la convention d'honoraires avec le cabinet d'avocat MAAMOURI DEC 2020-027 du 17 juillet 2020 Portant approbation du contrat de carnet d'heures pour le support et l'assistance technique des systèmes informatiques de la commune de Viry avec la société AZIMUT TECHNOLOGIE DEC 2020-029 du 21 juillet 2020 Portant approbation de la convention de prestations juridiques (assistance contentieuse) avec le cabinet d'avocat PHILIPPE DEC 2020-030 du 24 août 2020 Portant approbation du contrat d'exploitation du service de transport de cantine scolaire avec la société Voyages GAL DEC 2020-031 du 30 juillet 2020 Portant approbation du contrat d'entretien des défibrillateurs de la commune - Maintenance triennale avec forfait consommables luxe avec la société SCHILLER France SAS DEC 2020-032 du 27 juillet 2020 Portant approbation d'une offre de financement d'un véhicule RENAULT KADJAR avec la société DIAC LOCATION DEC 2020-033 du 31 août 2020 Portant approbation du contrat de location et maintenance du copieur TOSHIBA E-STUDIO 2515AC-2 avec la société UGAP DEC 2020-034 du 17 septembre 2020 Portant approbation du marché de viabilité hivernale des voies communales et des aires de stationnement publiques avec la société DUCREY DEC 2020-035 du 17 septembre 2020 Portant approbation de l'avenant n°1 au bail de résidence	DEC 2020-023	Portant approbation d'un contrat de maintenance « détection intrusion et de contrôle d'accès » pour le bâtiment communal
Portant approbation de prélèvements et d'analyses légionnelles sur les ERP de la commune avec la société SAVOIE LABO DEC 2020-026 du 20 juillet 2020 Portant approbation de la convention d'honoraires avec le cabinet d'avocat MAAMOURI DEC 2020-027 du 17 juillet 2020 Portant approbation du contrat de carnet d'heures pour le support et l'assistance technique des systèmes informatiques de la commune de Viry avec la société AZIMUT TECHNOLOGIE DEC 2020-029 du 21 juillet 2020 Portant approbation de la convention de prestations juridiques (assistance contentieuse) avec le cabinet d'avocat PHILIPPE DEC 2020-030 du 24 août 2020 Portant approbation du contrat d'exploitation du service de transport de cantine scolaire avec la société Voyages GAL DEC 2020-031 du 30 juillet 2020 Portant approbation du contrat d'entretien des défibrillateurs de la commune - Maintenance triennale avec forfait consommables luxe avec la société SCHILLER France SAS DEC 2020-032 du 27 juillet 2020 Portant acceptation d'une offre de financement d'un véhicule RENAULT KADJAR avec la société DIAC LOCATION DEC 2020-033 du 31 août 2020 Portant approbation du contrat de location et maintenance du copieur TOSHIBA E-STUDIO 2515AC-2 avec la société UGAP DEC 2020-034 du 17 septembre 2020 Portant approbation du marché de viabilité hivernale des voies communales et des aires de stationnement publiques avec la société DUCREY DEC 2020-035 du 17 septembre 2020 Portant approbation de l'avenant n°1 au bail de résidence	DEC 2020-024	Portant approbation d'un contrat de maintenance « détection intrusion et de contrôle d'accès » pour le bâtiment communal
Portant approbation de la convention d'honoraires avec le cabinet d'avocat MAAMOURI DEC 2020-027 du 17 juillet 2020 Portant approbation du contrat de carnet d'heures pour le support et l'assistance technique des systèmes informatiques de la commune de Viry avec la société AZIMUT TECHNOLOGIE DEC 2020-029 du 21 juillet 2020 Portant approbation de la convention de prestations juridiques (assistance contentieuse) avec le cabinet d'avocat PHILIPPE DEC 2020-030 du 24 août 2020 Portant approbation du contrat d'exploitation du service de transport de cantine scolaire avec la société Voyages GAL DEC 2020-031 du 30 juillet 2020 Portant approbation du contrat d'entretien des défibrillateurs de la commune - Maintenance triennale avec forfait consommables luxe avec la société SCHILLER France SAS DEC 2020-032 du 27 juillet 2020 Portant acceptation d'une offre de financement d'un véhicule RENAULT KADJAR avec la société DIAC LOCATION DEC 2020-033 du 31 août 2020 Portant approbation du contrat de location et maintenance du copieur TOSHIBA E-STUDIO 2515AC-2 avec la société UGAP DEC 2020-034 du 17 septembre 2020 Portant approbation du marché de viabilité hivernale des voies communales et des aires de stationnement publiques avec la société DUCREY DEC 2020-035 du 17 septembre 2020 Portant approbation de l'avenant n°1 au bail de résidence	DEC 2020-025	Portant approbation de prélèvements et d'analyses légionnelles sur
Portant approbation du contrat de carnet d'heures pour le support et l'assistance technique des systèmes informatiques de la commune de Viry avec la société AZIMUT TECHNOLOGIE DEC 2020-029 du 21 juillet 2020 Portant approbation de la convention de prestations juridiques (assistance contentieuse) avec le cabinet d'avocat PHILIPPE DEC 2020-030 du 24 août 2020 Portant approbation du contrat d'exploitation du service de transport de cantine scolaire avec la société Voyages GAL DEC 2020-031 du 30 juillet 2020 Portant approbation du contrat d'entretien des défibrillateurs de la commune - Maintenance triennale avec forfait consommables luxe avec la société SCHILLER France SAS DEC 2020-032 du 27 juillet 2020 Portant acceptation d'une offre de financement d'un véhicule RENAULT KADJAR avec la société DIAC LOCATION DEC 2020-033 du 31 août 2020 Portant approbation du contrat de location et maintenance du copieur TOSHIBA E-STUDIO 2515AC-2 avec la société UGAP DEC 2020-034 du 17 septembre 2020 Portant approbation du marché de viabilité hivernale des voies communales et des aires de stationnement publiques avec la société DUCREY DEC 2020-035 du 17 septembre 2020 Portant approbation de l'avenant n°1 au bail de résidence	DEC 2020-026	Portant approbation de la convention d'honoraires avec le cabinet
Portant approbation de la convention de prestations juridiques (assistance contentieuse) avec le cabinet d'avocat PHILIPPE DEC 2020-030 du 24 août 2020 Portant approbation du contrat d'exploitation du service de transport de cantine scolaire avec la société Voyages GAL DEC 2020-031 du 30 juillet 2020 Portant approbation du contrat d'entretien des défibrillateurs de la commune - Maintenance triennale avec forfait consommables luxe avec la société SCHILLER France SAS DEC 2020-032 du 27 juillet 2020 Portant acceptation d'une offre de financement d'un véhicule RENAULT KADJAR avec la société DIAC LOCATION DEC 2020-033 du 31 août 2020 Portant approbation du contrat de location et maintenance du copieur TOSHIBA E-STUDIO 2515AC-2 avec la société UGAP DEC 2020-034 du 17 septembre 2020 Portant approbation du marché de viabilité hivernale des voies communales et des aires de stationnement publiques avec la société DUCREY DEC 2020-035 du 17 septembre 2020 Portant approbation de l'avenant n°1 au bail de résidence	DEC 2020-027	Portant approbation du contrat de carnet d'heures pour le support et l'assistance technique des systèmes informatiques de la
Portant approbation du contrat d'exploitation du service de transport de cantine scolaire avec la société Voyages GAL DEC 2020-031 du 30 juillet 2020 Portant approbation du contrat d'entretien des défibrillateurs de la commune - Maintenance triennale avec forfait consommables luxe avec la société SCHILLER France SAS DEC 2020-032 du 27 juillet 2020 Portant acceptation d'une offre de financement d'un véhicule RENAULT KADJAR avec la société DIAC LOCATION DEC 2020-033 du 31 août 2020 Portant approbation du contrat de location et maintenance du copieur TOSHIBA E-STUDIO 2515AC-2 avec la société UGAP DEC 2020-034 du 17 septembre 2020 Portant approbation du marché de viabilité hivernale des voies communales et des aires de stationnement publiques avec la société DUCREY DEC 2020-035 du 17 septembre 2020 Portant approbation de l'avenant n°1 au bail de résidence	DEC 2020-029	Portant approbation de la convention de prestations juridiques
Portant approbation du contrat d'entretien des défibrillateurs de la commune - Maintenance triennale avec forfait consommables luxe avec la société SCHILLER France SAS DEC 2020-032 du 27 juillet 2020 Portant acceptation d'une offre de financement d'un véhicule RENAULT KADJAR avec la société DIAC LOCATION DEC 2020-033 du 31 août 2020 Portant approbation du contrat de location et maintenance du copieur TOSHIBA E-STUDIO 2515AC-2 avec la société UGAP DEC 2020-034 du 17 septembre 2020 Portant approbation du marché de viabilité hivernale des voies communales et des aires de stationnement publiques avec la société DUCREY DEC 2020-035 du 17 septembre 2020 Portant approbation de l'avenant n°1 au bail de résidence	DEC 2020-030	Portant approbation du contrat d'exploitation du service de
Portant acceptation d'une offre de financement d'un véhicule RENAULT KADJAR avec la société DIAC LOCATION DEC 2020-033 du 31 août 2020 Portant approbation du contrat de location et maintenance du copieur TOSHIBA E-STUDIO 2515AC-2 avec la société UGAP DEC 2020-034 du 17 septembre 2020 Portant approbation du marché de viabilité hivernale des voies communales et des aires de stationnement publiques avec la société DUCREY DEC 2020-035 du 17 septembre 2020 Portant approbation de l'avenant n°1 au bail de résidence	DEC 2020-031	Portant approbation du contrat d'entretien des défibrillateurs de la commune - Maintenance triennale avec forfait consommables luxe
Portant approbation du contrat de location et maintenance du copieur TOSHIBA E-STUDIO 2515AC-2 avec la société UGAP DEC 2020-034 du 17 septembre 2020 Portant approbation du marché de viabilité hivernale des voies communales et des aires de stationnement publiques avec la société DUCREY DEC 2020-035 du 17 septembre 2020 Portant approbation de l'avenant n°1 au bail de résidence	DEC 2020-032	Portant acceptation d'une offre de financement d'un véhicule
Portant approbation du marché de viabilité hivernale des voies communales et des aires de stationnement publiques avec la société DUCREY DEC 2020-035 du 17 septembre 2020 Portant approbation de l'avenant n°1 au bail de résidence	DEC 2020-033	Portant approbation du contrat de location et maintenance du
Portant approbation de l'avenant n°1 au bail de résidence	DEC 2020-034	Portant approbation du marché de viabilité hivernale des voies communales et des aires de stationnement publiques avec la société
	DEC 2020-035	Portant approbation de l'avenant n°1 au bail de résidence

3ème partie ARRETES DU MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS PROPRES

ARRETES MUNICIPAUX

Service Secrétariat Général		
AR SG2020-035	du 08 juillet 2020 Portant délégation de signature à Madame DOUILLARD Mélissa, Responsable bâtiments	
AR SG2020-036	du 08 juillet 2020 Portant délégation de signature à Madame DUVERNEY Rebecca, Responsable espaces publics	
AR SG2020-037	du 08 juillet 2020 Portant délégation de signature à Monsieur MELIANI Karim, Responsable espaces verts	
AR SG2020-038	du 08 juillet 2020 Portant délégation de signature à Madame DURAND Camille, Responsable Médiathèque	
AR SG2020-039	du 08 juillet 2020 Portant délégation de signature à Monsieur MARGUERITE Renaud, Responsable des systèmes d'information	
AR SG2020-040	du 08 juillet 2020 Portant délégation de signature à Monsieur Pan Christophe, Chef de service de la police municipale pluricommunale du Vuache	
AR SG2020-042	du 24 août 2020 Portant désignation des représentants de la collectivité siégeant au Comité Technique	
AR SG2020-043	du 15 juillet 2020 Portant délégation de fonctions à Madame CAMPOS-RUIZ Cynthia, agent d'accueil et d'état civil	
AR SG2020-047	du 14 septembre 2020 Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le manège « Cascade M.G.M. » exploité par PEILLEX Josue	
AR SG2020-048	du 14 septembre 2020 Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le manège « DAYTONA » exploité par BOULET Cédric	
AR SG2020-049	du 14 septembre 2020 Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le manège « Tri star » exploité par PEILLEX Sonia et Djess	
AR SG2020-050	du 14 septembre 2020 Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le manège « Nitro boomerang » exploité par PERRIER Daniel	

AR SG2020-051 du 14 septembre 2020

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand jeux d'adresse « X-GAMES » exploité par CHALVIN Virginie

AR SG2020-052 du 14 septembre 2020

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand de tir « JOK » exploité par DUVERNAY PEILLEX Denise

AR SG2020-053 du 14 septembre 2020

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand « Churros » exploité par BOULET Christophe et PEILLEX Laura

AR SG2020-054 du 14 septembre 2020

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand de tir « Tir ficelle » exploité par BOULET Christine

AR SG2020-055 du 14 septembre 2020

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le manège « Madagascar » exploités par BOULET Yves et HUGUENIN Josette

AR SG2020-056 du 14 septembre 2020

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand « Churros » exploités par BOULET Yves et Josette

AR SG2020-057 du 14 septembre 2020

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le manège « Rapid Alaska » exploité par PERRIER Jean et Jean-Marc

AR SG2020-058 du 14 septembre 2020

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand « Confiserie Estelle » exploité par BOGLIONI Jules

AR SG2020-059 du 14 septembre 2020

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand « Stand de tir » exploité par ROBADEY Christian

AR SG2020-060 du 14 septembre 2020

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le manège « Trampoline » exploité par FEUGIER Elwis

AR SG2020-060B du 14 septembre 2020

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand « Pêche au canard » exploité par FEUGIER Elwis

AR SG2020-061 du 14 septembre 2020

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le manège « Stock car mini skooter » exploité par BOULET Angie

manege « Stock car mini skooter » exploi

AR SG2020-062 du 14 septembre 2020

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le manège « Week-end enfantin » exploité par DUVERNAY Jerry

AR SG2020-063 du 14 septembre 2020

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le manège « Grue Magic Game » exploité par AUDERMATTE Nicole

AR SG2020-063B du 18 septembre 2020

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand « Barbe à papa » exploité par PEILLEX Sonia

AR SG2020-064 du 14 septembre 2020

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand « Stand 2000 » exploité par JOURNAL Yves

AR SG2020-065 du 14 septembre 2020

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand « Snack chez Zac » exploité par BOULET Steven

Service Secrétariat Technique

AR ST2020-057 du 02 juillet 2020

Portant interdiction de circulation des véhicules à moteur sur le Chemin d'exploitation n°85 dit de Chavanne

AR ST2020-058 du 02 juillet 2020

Portant prolongation de règlement de la circulation concernant l'arrêté n° AR ST2020-031 du 29/06/2020 au 29/08/2020 - Chemin de la Fruitière - BESSON

AR ST2020-059 du 07 juillet 2020

Portant prolongation de règlement de la circulation concernant l'arrêté n° AR ST2020-032 du 29/06/2020 au 29/08/2020 - Montée du Fort - BESSON

AR ST2020-061 du 08 juillet 2020

Portant règlementation de la circulation du 06/07/2020 au 05/07/2021 - Chemin d'exploitation n° 83 dit des Coulerins - BESSON

AR ST2020-062 du 15 juillet 2020

Portant règlementation de la circulation du 15/07/2020 au 20/07/2020 - RD 118 route de la Gare - SALENDRE RESEAUX

AR ST2020-063	du 15 juillet 2020 Portant règlementation de la circulation du 16/07/2020 au 17/07/2020 - Route de Coppet - BESSON
AR ST2020-064	du 21 juillet 2020 Portant règlementation de la circulation le 05/08/2020 - RD 1206 Essertet - BARTHASSAT PAYSAGE
AR ST2020-065	du 23 juillet 2020 Portant règlementation de la circulation du 28/07/2020 au 14/08/2020 - Route du Pontet - CECCON BTP
AR ST2020-066	du 23 juillet 2020 Portant permission de voirie - Route du Pontet - CECCON BTP
AR ST2020-067	du 28 juillet 2020 Portant règlementation de la circulation du 03/08/2020 au 17/08/2020 - Route de Fagotin - CECCON BTP
AR ST2020-068	du 28 juillet 2020 Portant permission de voirie - Route du Pontet - CECCON BTP
AR ST2020-069	du 28 juillet 2020 Portant changement de stationnement sur le domaine public les 06,26 et 27/08/2020 - Chef-Lieu - ROGUET Jacqueline
AR ST2020-071	du 05 août 2020 Portant règlementation de la circulation du 24/08/2020 au 04/09/2020 - RD 18 route de La Côte - BESSON
AR ST2020-072	du 10 août 2020 Portant changement du stationnement sur le domaine public le 11/08/2020 - Place de l'Eglise - Cérémonie religieuse
AR ST2020-073	du 10 août 2020 Portant règlementation de la circulation le 11/08/2020 - Chef-lieu de l'église au cimetière - Obsèques de Madame GRUFFAZ Jessica
AR ST2020-074	du 17 août 2020 Portant règlementation de la circulation le 27/08/2020 - RD 1206 entre le rond-point et le pont - TRAIT NET
AR ST2020-075	du 28 août 2020 Portant règlementation de la circulation du 31/08/2020 au 04/09/2020 - RD 992 route de Frangy - BESSON
AR ST2020-076	du 04 septembre 2020 Portant règlementation de la circulation du 07/09/2020 au 11/09/2020 - Chemin de la Traversière - JPMAK TP
AR ST2020-077	du 04 septembre 2020 Portant règlementation de la circulation du 07/09/2020 au 11/09/2020 - RD 118 route de la Gare - MEGEVAND
AR ST2020-078	du 04 septembre 2020 Portant règlementation de la circulation du 04/09/2020 au 20/11/2020 - Chemin du Puit - BESSON

AR ST2020-079	du 08 septembre 2020 Portant règlementation de la circulation du 14/09/2020 au 23/10/2020 - Route de Chênex - CECCON BTP
AR ST2020-080	du 08 septembre 2020 Portant permission de voirie - Route de Chênex - CECCON BTP
AR ST2020-081	du 10 septembre 2020 Portant règlementation de la circulation du 21/09/2020 au 20/11/2020 - RD 992 route de Frangy - CECCON BTP
AR ST2020-082	du 08 septembre 2020 Portant permission de voirie - Rue du Domaine du Château et chemin des Ecoliers - CECCON BTP
AR ST2020-083	du 08 septembre 2020 Portant règlementation de la circulation du 15/09/2020 au 16/09/2020 - RD 18 PR 1 - EUROVIA Alpes
AR ST2020-084	du 08 septembre 2020 Portant règlementation de la circulation du 15/09/2020 au 16/09/2020 - RD 34 PR 3 - EUROVIA Alpes
AR ST2020-085	du 08 septembre 2020 Portant règlementation de la circulation du 15/09/2020 au 16/09/2020 - RD 992 PR 9 - EUROVIA Alpes
AR ST2020-086	du 08 septembre 2020 Portant règlementation de la circulation et du stationnement du 17/09/2020 au 21/09/2020 - Parking de l'Ellipse et rue Villa Mary pour la fête foraine
AR ST2020-087	du 10 septembre 2020 Portant règlementation de la circulation du 04/09/2020 au 06/11/2020 - Montée du Fort - BESSON
AR ST2020-088	du 10 septembre 2020 Portant règlementation de la circulation du 04/09/2020 au 27/11/2020 - Chemin de la Fruitière - BESSON
AR ST2020-089	du 11 septembre 2020 Portant règlementation de la circulation du 14/09/2020 au 30/09/2020 - RD 18 rue des Primevères - SBTP
AR ST2020-090	du 11 septembre 2020 Portant permission de voirie - RD 18 Rue des Primevères - SBTP
AR ST2020-090B	du 18 septembre 2020 Portant règlementation de la circulation du 07/10/2020 au 12/10/2020 - Route de la Maison Blanche - S2R
AR ST2020-091	du 18 septembre 2020 Portant règlementation de la circulation du 05/10/2020 au 17/11/2020 - Chemin aux Croix - SBTP
AR ST2020-092	du 18 septembre 2020 Portant permission de voirie - Chemin aux Croix - SBTP

AR ST2020-093 du 18 septembre 2020 Portant permission de voirie - Chemin aux Croix - DEVALLONNE AR ST2020-094 du 18 septembre 2020 Portant règlementation de la circulation du 19/10/2020 au 13/11/2020 - Allée des Tilleuls - SBTP AR ST2020-095 du 18 septembre 2020 Portant permission de voirie - Allée des Tilleuls - COLLIN AR ST2020-096 du 18 septembre 2020 Portant règlementation de la circulation du 21/09/2020 au 25/09/2020 - Chemin de la Traversière - CECCON BTP AR ST2020-097 du 18 septembre 2020 Portant permission de voirie - Chemin de la Traversière - CECCON **BTP**

Recueil des Actes Administratifs réglementaires de la commune de VIRY Publication de la commune de VIRY Directeur de la publication : Laurent Chevalier, Maire Conception rédaction : Secrétariat Général Impression : Impression municipale



CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-053

Nature de l'acte : 5.3 - Désignation des représentants

Conseillers municipaux
En exercice: 29
Présents: 16
Votants: 25

Le 10/07/2020 à 18h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 02/07/2020, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

<u>Présents</u>: CHEVALIER Laurent, Maire, DE VIRY François, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, BARBIER Savoya, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

<u>Procuration(s)</u>: DUPONT Loreleï à CHEVALIER Laurent, SECRET Michèle à DE VIRY François, VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, DEMALTE Carine à BARBIER Claude, NUNES Mickaël à MATTANA Alain, MOYNAT Raphaël à BERON Alexandra, DUTEIL Hugoline à BARBIER Savoya, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri, DUBUS Mélanie à MERLOT Cédric

<u>Absent(s)</u>: DUPONT Loreleï, SECRET Michèle, BONHOMME Samuel, VIOLLET Pierre, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, SECRET Michel, DERONZIER Martine, DUBUS Mélanie

Secrétaire de séance : BARBIER Claude

01 - EJECTIONS SENATORIALES

Désignation des délégués et des suppléants

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le renouvellement des sénateurs dans les départements de la série 2 figurant en annexe V du Code électoral interviendra le dimanche 27 septembre 2020.

A ce titre, les conseils municipaux doivent donc désigner les délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs. Il convient donc de désigner 15 titulaires et 5 suppléants, sans débat, sur une même liste paritaire, au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire rappelle que les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française et qui sont privés de leurs droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire, ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent pas non plus être désignés délégués ou suppléants. Les délégués et les suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

Monsieur le Maire indique que le quorum, fixé à un tiers des membres du conseil en exercice et présent, conformément à la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19, étant atteint, il convient de constituer le bureau électoral tel que prévu à l'article R.133 du Code électoral.

Le bureau électoral est composé de :

CHEVALIER Laurent, Président, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, BARBIER Savoya, JACQUET Ludivine.

Vu le Code électoral, notamment les articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2020-0203 du 30 juin 2020 indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire dans le cadre des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2020,

Vu l'instruction du ministère de l'Intérieur n°INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu le procès-verbal à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs en date du vendredi 10 juillet 2020,

Considérant la mention du département de la Haute-Savoie (74) dans les départements de la série 2 figurant en annexe 5 du Code électoral,

Considérant l'obligation de convoquer le conseil municipal le vendredi 10 juillet 2020,

Article Unique:

A l'issue du scrutin, ont été élus au collège électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs :

Titulaires	Suppléants
CHEVALIER Laurent	DUPENLOUP Nathalie
DUPONT Loreleï	BERON Alexandra
DE VIRY François	DEMALTE Carine
SECRET Michèle	NUNES Mickaël
BARBIER Claude	PANTACCHINI Julien
JACQUET Ludivine	
AMSALEM Ronan	
RODRIGUEZ Sandrine	
VIOLLET Pierre	
MOYNAT Raphaël	
LARCHER Patrick	
BONAVENTURE André	
VELLUT Denis	
DE VIRY Henri	
MERLOT Cédric	

Les signatures suivent au registre

Namenclature télétransmission :

5.3 - Désignation des représentants

Mesures de publicité :

☐ Télétransmise le 1 5 JUIL, 2020
☐ Affichée le 1 5 JUIL, 2020
☐ Certifiée exécutoire le 1 5 JUIL, 2020

Le Maire

Laurent CHEVALIER

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-054

Nature de l'acte : 2.1 - Documents d'urbanisme Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 26

PREFECTUREDE LA HAUTE SAVOIE Bureau de l'Organisation Administrative

2 1 AOUT 2020

ARRIVÉE

Le 04/08/2020 à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 29/07/2020, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle munale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

<u>Présents</u>: CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Loreleï, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, , DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

<u>Procuration(s)</u>: AMSALEM Ronan à DUPONT Loreleï, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

<u>Absent(s)</u>: AMSALEM Ronan, MONNIER Marie-Amélie, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : SECRET Michèle

01 - PLAN LOCAL D'URBANISME

Retrait partiel de la délibération N° DEL 2020-012 du 28 janvier 2020 approuvant la révision du PLU

M. BONAVENTURE expose que le souhait de la minorité est que ce point soit retiré de l'ordre du jour et qu'il soit reporté à une prochaîne séance du conseil municipal afin d'avoir un débat sur ce sujet : « Le courrier du Préfet est daté du 04 juin 2020, nous sommes le 04 août, date de ce conseil municipal, pour une échéance de délibération au 05 août, avec simplement une note de synthèse reprenant uniquement le point de vue du Préfet. Nous avons fait une demande aux services de l'Etat pour obtenir un délai supplémentaire, sans réponse à ce jour. Une délibération, à notre avis, se doit de faire l'objet d'un débat, d'autant plus de l'intérêt de celleci pour le futur de la commune. Un petit rappel : ces remarques avaient été déjà prises en compte par la commission du PLU, sous l'ancien mandat, et avaient fait l'objet d'une réponse explicative sur tous les points évoqués par l'Etat. Le conseil municipal de l'époque avait ensuite voté à l'unanimité l'approbation du PLU le 20 janvier 2020. C'est la forme que nous contestons : agir de cette manière, c'est faire abstraction du travail de la commission du PLU (travail sur plusieurs mois, voire années) et satisfaire uniquement l'intérêt de certaines personnes... Et dire de ne pas aller contre l'avis du Préfet pour éviter d'engager la commune au tribunal pour éviter des frais supplémentaires, n'est pas une réponse objective et suffisante.

Dans un recours gracieux, nous avons la possibilité de négocier un délai supplémentaire afin de pouvoir porter à connaissance au nouveau conseil municipal (renouvelé en grande partie), toutes les remarques et les réponses de la commission communale et du commissaire enquêteur sur ces points et de délibérer plus sereinement. C'est pour cela que nous demandons ce report.

A notre avis, cette délibération, prise sous cette forme, est entachée d'irrégularité et peut être attaquée par tout élu ou tout citoyen de la commune, ce qui n'évitera pas le tribunal administratif. Si cette délibération est maintenue, la minorité votera contre pour cette raison ».

M. le Maire explique que le courrier du Préfet ne laisse aucune marge de manœuvre à la collectivité. Les points soulevés dans son courrier du 04 juin, ont déjà fait l'objet de remarques de sa part lors de la phase d'enquête publique. Les réponses apportées par le conseil municipal sur ces deux points début 2020, lorsque M. BONAVENTURE était encore maire, n'ont visiblement pas suffi à convaincre le Préfet puisque ce dernier a introduit un recours gracieux.

M. le Maire précise que l'ensemble des pièces relatives à l'enquête publiques sont disponibles sur le site internet de la commune, accessible à l'ensemble des conseillers municipaux. A la réception du courrier du Préfet, la commune disposait d'un délai de 2 mois pour répondre et ce délai ne peut être prolongé. S'il n'est pas donné une suite favorable à la demande de recours gracieux du Préfet, il est clair que sa demande sera suivie d'un recours contentieux, et ce n'est pas la volonté de l'équipe municipale actuelle. C'est pour cette raison que ce point sera examiné ce soir par l'assemblée.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.101-2, 1°, c) ; L.101-2, 1°, d) et L.151-19 ; Vu la délibération n° DEL2020-012 du 28 janvier 2020 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant les modifications demandées par le Préfet de la Haute-Savoie par recours gracieux en date du 4 juin 2020 ;

Considérant l'illégalité de la délibération susmentionnée portant approbation du PLU;

Considérant la possibilité pour le Préfet, de déférer au tribunal administratif, ladite délibération, en cas de rejet implicite de la commune du recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande du Préfet;

Considérant que les rectifications demandées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de PLU;

Entendu le rapport et les conclusions de M. le Maire qui propose, suite aux discussions avec les services de l'État, les modifications suivantes :

- Le retrait du classement de la zone « 2AU » sur le secteur de « la Rippe » pour le reclasser en zone A.
 - Ce secteur, d'une surface de 8500 m², se situant à l'écart du bourg, est séparé de celui-ci par le vallon de la Laire. Son aménagement aurait eu un fort impact paysager et aurait accentué l'urbanisation linéaire.
 - Le maintien de l'urbanisation de cette zone contrevient à l'objectif d'utilisation économe des espaces, de préservation des terres agricoles et de protection des milieux et paysages naturels.
- Le retrait du classement « 1AUb » du château de Moulinsard pour le reclasser en zone Np (zone naturelle : parcs et patrimoines).
 - En effet, à l'issue de la première délibération, le conseil municipal a émis le souhait de classer le domaine du château en zone 1AUb (zone d'urbanisation future), rendant ainsi constructible 3800 m² et permettant l'édification de 38 logements.
 - Cette disposition du PLU est en contradiction avec l'orientation n°6 du PADD, qui vise à la « préservation et conservation de l'ensemble du château du parc et avec l'objectif de conservation et restauration du patrimoine culturel ».

Les autres documents restent inchangés.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 7 voix contre (SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DERONZIER Martine, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie),

Article 1

Approuve les modifications apportées au PLU tel qu'il ressort du dossier annexé à la présente délibération et retire partiellement la délibération n° DEL2020-012 du 28/01/2020 portant approbation de la révision du PLU.

Article 2:

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant 1 mois
- d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département
- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Article 3:

Dit que la présente délibération deviendra exécutoire dès lors que la révision du PLU a été publiée et transmise à l'autorité administrative compétente dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et cela conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme.

Article 4:

Dit que la révision du PLU approuvée est tenue à la disposition du public conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme.

Cette délibération sera ajoutée au PLU. Les pièces corrigées sont :

- Le règlement écrit
- Le règlent graphique
- Le rapport de présentation
- Les annexes sur les eaux potables (plan et notice)
- Le plan de l'annexe sur les eaux usées
- Le plan d'information des annexes
- L'Orientation d'aménagement et de programmation sectorielle n°1: Domaine du château de Moulinsard
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle n°10 : La Rippe

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

2.1 - Documents d'urbanisme

Mesures de publicité :

\[\text{ Télétransmise le 1 8 AOUT 2020} \]

\[\text{ Affichée le 1 8 AOUT 2020} \]

\[\text{ Certifiée exécutoire le 1 8 AOUT 2020} \]

Par délégation du Maire

Le directeur général des services

Yannick MONCHÂTRE



Laurent CHEVALIER

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE Bureau de l'Organisation Administrative

2 1 A0117 2020

ARRIVÉE 8



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-055

Nature de l'acte : 3.6 - Autres actes de gestion du domaine privé Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 26

Le **04/08/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **29/07/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

<u>Présents</u>: CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Loreleï, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, , DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

<u>Procuration(s)</u>: AMSALEM Ronan à DUPONT Loreleï, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

<u>Absent(s)</u>: AMSALEM Ronan, MONNIER Marie-Amélie, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : SECRET Michèle

02 - ENEDIS

Convention de servitudes pour le passage en souterrain d'une ligne électrique sur la parcelle ZP 6 - Lieu-dit Germagny

Monsieur le Maire indique à l'assemblée, que suite à une demande d'Enedis pour implanter une ligne électrique souterraine, il est nécessaire d'établir une convention de servitudes.

Une ligne électrique moyenne tension souterraine traversera la parcelle communale cadastrée ZP 6 au lieu-dit Germagny en vue d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1:

Approuve la convention de servitudes de passage pour la pose d'une ligne souterraine sur la parcelle communale cadastrée ZP 6, lieu-dit Germagny, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2:

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

3.6 - Autres actes de gestion du domaine privé

Mesures de publicité:

🛛 Télétransmise le

0 6 AOUT 2020 0 6 AOUT 2020

Affichée le

0 6 AOUT 2020

Par délégation du Maire Le directeur général des services



Le Maire,





DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-056

Nature de l'acte : 7.5 - Subventions

Conseillers municipaux En exercice : 29 Présents : 23 Votants : 26

Le **04/08/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **29/07/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

<u>Présents</u>: CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Loreleï, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, , DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

<u>Procuration(s)</u>: AMSALEM Ronan à DUPONT Lorelei, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

<u>Absent(s)</u>: AMSALEM Ronan, MONNIER Marie-Amélie, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : SECRET Michèle

03 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET CONTRIBUTIONS

Attributions

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° DEL 2020-043 du 9 juin 2020, le conseil municipal a accordé des subventions à plusieurs associations de la commune dont l'Etoile Sportive de Viry (ESV), qui s'est vu octroyer 20 000,00 €, soit 2/3 de la subvention sollicitée (30 000,00 €).

Il convient à ce jour de compléter le versement de cette subvention, de procéder au solde de la subvention 2019 et d'étudier la demande de versement d'une subvention extraordinaire pour la location d'un terrain.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4 et R2313-3;

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu les demandes de subventions sollicitées par l'ESV,

Vu la convention de partenariat entre la commune de Viry et l'association Etoile Sportive de Viry (ESV) pour l'organisation d'ateliers dans le cadre du périscolaire approuvée par délibération n° DEL 2019-075 du 14 septembre 2019,

Considérant les objectifs poursuivis par les associations et leurs rôles actifs dans l'animation locale;

Considérant la nécessité pour l'association de louer un terrain en raison de l'inutilisabilité des terrains d'entraînement et de stabilisé ;

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 1 abstention (BERON Alexandra),

Article 1:

Décide d'attribuer les subventions suivantes :

Organisme	Vote du CM	
ASSOCIATIONS		
Etoile Sportive de Viry dont	13 500,00 €	
Salaire éducateur sportif + matériel = 3 000,00 €		
- Location d'un terrain = 8 000,00 €		
Solde de la subvention 2019 = 2 500,00 €		
TOTAL (article 6574)	13 500, 00 €	

Article 2:

Impute ces dépenses au chapitre 65 du budget principal 2020 (articles 6574, 657362, 65541 et 65548).

Les signatures suivent au registre

Namenclature télétransmission :

7.5 - Subventions

Mesures de publicité :

Affichée le 0 6 AOUT 2020

Certifiée exécutoire le 0 6 AOUT 2020

Par délégation du Maire
Le directeur général des services

Yannick MONCHÂTRE





DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-057

Nature de l'acte : 4.1 - Personnels titulaires et stagiaires Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 26

Le **04/08/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **29/07/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

<u>Présents</u>: CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, , DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

<u>Procuration(s)</u>: AMSALEM Ronan à DUPONT Loreleï, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERQNZIER Martine à DE VIRY Henri

<u>Absent(s)</u>: AMSALEM Ronan, MONNIER Marie-Amélie, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : SECRET Michèle

04 - PERSONNEL COMMUNA

Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire explique que la rentrée scolaire est souvent l'occasion de repenser les fonctionnements de certains services, d'adapter les horaires des agents aux nécessités de l'organisation et donc de mettre en à jour le tableau des effectifs communaux.

Réorganisation du service entretien des locaux

Monsieur le Maire informe l'assemblée des besoins nouveaux du service entretien des locaux :

- la mise en service des nouveaux bureaux du centre technique municipal au 01/09/2020,
- la nécessité d'assurer un nettoyage supplémentaire dans les toilettes de l'école « Marianne Cohn » au moment de la pause méridienne,
- le nettoyage supplémentaire des locaux du « Presbytère » mis à disposition d'associations ou du relais d'assistante maternelle.

Pour assurer le niveau de qualité et assurer ces nouvelles prestations, il convient de modifier les temps de travail de certains agents du service. Pour ce faire, il est demandé à l'assemblée de créer de nouveaux postes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer les postes correspondants en modifiant le tableau des effectifs comme suit :

Il convient de procéder aux modifications de postes suivants, au 01/09/2020 :

- Suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet 30.53/35ème, créé par délibération n° DEL 2019-059,
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 31.19/35ème,
- Suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet 24.99/35 eme, créé par délibération n° DEL 2019-059,
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 26.46/35ème,
- Suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet 29.97/35 eme, créé par délibération n° DEL 2019-059,
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 30.69/35ème,

- Suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet 29.72/35ème, créé par délibération n° DEL 2019-059,
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 30.68/35ème.

Adaptation de postes scolaire - périscolaire

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que pour répondre aux demandes de certains agents et pour renforcer la présence d'agents en accueil périscolaire le matin et le soir, dans un souci d'améliorer l'accueil des enfants dans les différents périscolaires, il convient de modifier le tableau des effectifs, au 01/09/2020, comme suit :

- Suppression du poste d'adjoint d'animation à temps non complet 15.16/35^{ème}, créé par délibération n° DEL 2018-074,
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 16.73/35ème,
- Suppression du poste d'adjoint d'animation à temps non complet 6.27/35^{ème}, créé par délibération n° DEL 2018-074,
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 18.90/35ème,
- Suppression du poste d'adjoint d'animation à temps non complet 15.16/35ème, créé par délibération n° DEL 2019-023,
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 16.73/35ème,
- Suppression du poste d'adjoint animation à temps non complet 34.16/35^{ème}, créé par délibération n° DEL 2018-074,
- Création d'un poste d'adjoint animation à temps non complet 30.83/35ème,
- Suppression du poste d'adjoint animation à temps non complet 31.61/35^{ème}, créé par délibération n° DEL 2018-067,
- Création d'un poste d'adjoint animation à temps non complet 32.40/35ème,
- Suppression du poste d'adjoint animation à temps non complet 18.03/35^{ème}, créé par délibération n° DEL 2020-017,
- Création d'un poste d'adjoint animation à temps non complet 19.08/35ème,
- Création de deux postes d'adjoint d'animation à temps non complet 16.73/35ème,
- Suppression du poste d'adjoint d'animation à temps non complet 21.56/35^{ème}, créé par délibération n° DEL 2019-023,
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 22.35/35ème.

Service de restauration scolaire

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du besoin de renforcer l'équipe de restauration scolaire pour assurer un service du goûter périscolaire dans les locaux dédiés à la restauration et par le personnel de ce service. Il explique que la fréquentation de la cantine le midi ne fait qu'augmenter et qu'il est nécessaire d'augmenter le temps de travail global du service en recrutant un nouvel adjoint technique de restauration pour aider à la mise en place de la salle, au service et au nettoyage des locaux.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs, au 01/09/2020, comme suit :

- Suppression du poste d'agent de maitrise à temps non complet 34.76/35ème, créé par délibération n° DEL 2019-048,
- Création d'un poste d'agent de maitrise à temps complet,
- Création d'un poste d'adjoint technique restauration à temps non complet 28.23/35ème.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 2 abstentions (BONAVENTURE André et DUBUS Mélanie),

Article 1:

Décide de supprimer au 01/09/2020 :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 30.53/35ème
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 24.99/35ème
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 29.97/35 ème
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 29.72/35ème
- = 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 15.16/35ème

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 6.27/35ème
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 15.16/35ème
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 34.16/35ème
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 31.61/35ème
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 18.03/35ème
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 21.56/35ème
- 1 poste agent de maîtrise à temps non complet 34.76/35ème

Article 2:

Décide de créer au 01/09/2020 :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 31.19/35ème
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 26.46/35ème
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 30.69/35ème
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 30.68/35ème
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 16.73/35ème
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 18.90/35ème
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 16.73/35ème
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 30.83/35ème
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 32.40/35ème
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 19.08/35ème
- 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet 16.73/35ème
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 22.35/35ème
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique restauration à temps non complet 28.23/35ème

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Mesures de publicité :

X Télétransmise le

O 6 AOUT 2020

Affichée le

0 6 AOUT 2020

☑ Certifiée exécutoire le

O 6 AOUT 2020

Par délégation du Maire



Yannick MONCHÂTRE



Laurent CHEVALIER



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-058

Nature de l'acte : 8.1 - Enseignement

Conseillers municipaux En exercice : 29 Présents : 23

Votants: 23

Le **04/08/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **29/07/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

<u>Présents</u>: CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Loreleï, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, , DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

<u>Procuration(s)</u>: AMSALEM Ronan à DUPONT Loreleï, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

<u>Absent(s)</u>: AMSALEM Ronan, MONNIER Marie-Amélie, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : SECRET Michèle

05 - EDUCATION - SECTORISATION SCOLAIRE

Modification de la sectorisation scolaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la capacité d'accueil de l'école élémentaire de Malagny ne permet pas d'accueillir les élèves du cours préparatoire (CP) à la rentrée de septembre 2020 et qu'il est nécessaire de modifier la sectorisation scolaire actuelle.

Il est rappelé que conformément aux articles L.212-7 et L.131-5 du Code de l'Education, la commune a la responsabilité de définir le ressort de chacune des écoles (dénommé périmètre ou secteur scolaire) et que les élèves des écoles publiques de la commune sont scolarisés en fonction de leur adresse. Les évolutions démographiques nécessitent une analyse constante et des ajustements réguliers de la carte scolaire, afin de garantir de bonnes conditions d'accueil pour les enfants (sécurité, bien-être et confort de travail) tout en veillant à l'adéquation entre les effectifs et les capacités d'accueil des locaux scolaires. La collectivité doit également maintenir un effectif suffisant dans chacun de ses établissements scolaires afin de prévenir toute fermeture de classe.

Au regard des évolutions liées à l'augmentation de la population, une réflexion s'est portée cette année, sur les hameaux relevant du secteur de l'école de Malagny. Le contingent d'élèves du niveau CP attendu à la rentrée rendra les conditions d'enseignement difficiles pour les 2 enseignants qui auront à gérer des classes de 27 à 28 élèves avec un triple niveau.

Une réunion d'information avec les parents d'élèves de Malagny s'est tenue le 9 juillet 2020.

Il est donc proposé à l'assemblée de modifier la carte scolaire afin de scolariser l'ensemble des élèves du niveau CP à l'école élémentaire « Marianne COHN » dès le mois de septembre prochain : cet établissement disposant d'une classe moderne vacante équipée en mobilier et matériel.

Madame DUBUS Mélanie s'étant retirée,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L.212-7 et L.131-5,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 5 voix contre (SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DERONZIER Martine et DE VIRY Henri) et 2 abstentions (MATTANA Alain et DEMALTE Carine),

Article 1:

Adopte une nouvelle sectorisation scolaire :

- Les élèves des niveaux petite section, moyenne section et grande section maternelles seront rattachés à l'école maternelle « Les Gommettes » (110 rue Villa Mary),
- Les **élèves du niveau CP** seront rattachés à l'école élémentaire « Marianne COHN », (23 rue Villa Mary),
- Les élèves des niveaux CE1, CE2, CM1 et CM2 seront répartis dans les établissements scolaires de la commune en fonction de leur lieu de résidence :

Les élèves des hameaux de Humilly, Malagny, Veigy seront rattachés à l'école élémentaire de Malagny (121 chemin de l'école),

Rue Ancienne	Chemin des Écureuils	Allée des Pinsons
Chemin des Bénaudes	Chemin de la Férat	Chemin de la Perrière
Route vers les Bois	Chemin de la Ferme	Route du Pontet
Chemin du Bois Blanc	Chemin Grands Champs Nord	Chemin du Pressoir
Chemin du Bois Désert	Chemin des Granges	Allée des Sansonnets
Route de Cafou	Chemin des Grives	Allée de Serraval
Chemin du Café	Chemin de la Laire	Route de Sézegnin
Chemin des Clinzets	Route de la Maison Blanche	Chemin de la Traversière
Allée du Corti	Chemin du Manoir	Allée des Vieux Garçons
Chemin de la Crose	Chemin de la Montagne	Route des Vignes
Chemin de l'École	Chemin des Noisetiers	Chemin de la Vulpillère

Les élèves des autres secteurs de la commune seront rattachés à l'école élémentaire
 « Marianne COHN », (23 rue Villa Mary)

Article 2:

La nouvelle sectorisation scolaire est d'application immédiate.

Article 3:

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

Les signatures suivent au registre







DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-059

Nature de l'acte : 5.3 - Désignation des représentants

Conseillers municipaux
En exercice: 29
Présents: 23
Votants: 26

Le **04/08/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **29/07/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

<u>Présents</u>: CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Loreleï, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, , DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

<u>Procuration(s)</u>: AMSALEM Ronan à DUPONT Lorelei, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

<u>Absent(s)</u>: AMSALEM Ronan, MONNIER Marie-Amélie, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : SECRET Michèle

06 - COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Désignation d'un représentant à la Communauté de Communes du Genevois

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 1609 nonies C, alinéa IV, du Code Général des Impôts, une commission locale, chargée d'évaluer les transferts de charges, doit être créée entre la Communauté de Communes du Genevois et ses communes membres. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Le nombre de membres de la commission est lui, déterminé par le Conseil Communautaire. La commission doit être composée d'au moins un représentant par commune, désigné au sein et par les conseils municipaux des communes.

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation au sein du conseil municipal d'un représentant pour siéger au sein de la CLECT.

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT.

Monsieur le Maire propose qu'en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de voter à main levée.

Se porte candidat pour être membre : Monsieur CHEVALIER Laurent.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-33;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C;

Vu le vote du conseil municipal à l'unanimité de procéder à la désignation du représentant à main levée,

Considérant que dans le cadre du passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée en application des dispositions de l'article 1609 nonies IV du Code Général des Impôts;

Considérant que chaque commune doit être représentée par un membre ;

Monsieur le Maire invite donc le conseil municipal à procéder à la désignation du membre de la CLECT.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 1 abstention (DUBUS Mélanie), Monsieur CHEVALIER Laurent, Maire, est élu en tant que représentant de la commune de Viry pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Les signatures suivent au registre





DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-060

Nature de l'acte : 5.4 - Délégations de fonctions

Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 26

Le **04/08/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **29/07/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

<u>Présents</u>: CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Loreleï, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, , DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

<u>Procuration(s)</u>: AMSALEM Ronan à DUPONT Loreleï, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERQNZIER Martine à DE VIRY Henri

<u>Absent(s)</u>: AMSALEM Ronan, MONNIER Marie-Amélie, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : SECRET Michèle

07 - DELEGATIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 2122-22 DIL C.G.C.T.

Missions complémentaires déléguées au Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° DEL 2020-035 du 26 mai 2020, le conseil municipal a délégué une partie de ses attributions au maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dont voici le détail ci-dessous.

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après:

Les emprunts pourront être souscrits à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. Ils pourront comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe ou au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette, le maire pourra :

- Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté, soit à l'échéance, soit hors échéance,

- Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- Modifier les dates d'échéance et/ou de périodicité des emprunts quittés,
- Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- Modifier le profil d'amortissement de la dette,
- Regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,
- Et plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts. A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation excepté la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants excepté leur signature, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour tous les marchés de travaux, de fournitures et de services.

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- de fourniture et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- de travaux d'un montant inférieur à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires municipaux dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du CGCT, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Il est précisé que ce montant plafond devra être modulé de manière à prendre en compte le niveau hiérarchique du fonctionnaire dans l'organigramme de la collectivité et le montant des enveloppes budgétaires annuelles gérées.

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les conditions suivantes :
 - saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune,
 - saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisine ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

Il est chargé de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre de 1 000 € HT;

- 20° De réaliser des lignes de trésorerie ans la limite d'un montant maximum de 2 000 000 €. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index EONIR, T4M, EURIBOR- ou un taux fixe.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des opérations inscrites au budget de l'année ou ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'organe délibérant.
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.

Cependant, toutes les attributions n'ont pas été déléguées et Monsieur le Maire a souhaité ajouter l'alinéa 21° relatif au droit de préemption afin d'être réactif sur la décision de préempter et donc d'être en mesure de saisir les occasions se présentant. Avec ce mécanisme, il n'est pas nécessaire d'attendre la fenue d'une nouvelle séance du conseil municipal pour prendre la décision de préempter.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et suivants,

Considérant l'intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner à Monsieur le Maire cette nouvelle délégation prévue à l'article L. 2122-22 précité, dans les conditions fixées par le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 2 abstentions (VELLUT Denis et DUBUS Mélanie),

Article 1:

Décide de confier à Monsieur le Maire, en complément des délégations accordées par délibération n° DEL 2020-035 du 26 mai 2020, pour la durée du présent mandat, la délégation suivante prévue à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

21° D'exercer, au nom de la commune dans la limite d'un montant de 40 000 €, hors frais de procédure, le droit de préemption défini par l'article <u>L. 214-1</u> du code de l'urbanisme ;

Article 2:

Les compétences sont également consenties par ordre de priorité en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales aux adjoints dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Article 3:

Monsieur le Maire pourra charger par voie de délégation un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 précité.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission:

5.4 - Délégations de fonctions

Mesures de publicité :

X Télétransmise le

0 6 AOUT 2020

Affichée le

0 6 AOUT 2020

0 6 AOUT 2020

Par délégation du Maire Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE



VIRY

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AOUT 2020

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE nº DEL 2020-061

Nature de l'acte : 5.7 - Intercommunalité

Conseillers municipaux

En exercice : 29 Présents : 23 Votants : 26

Le **04/08/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **29/07/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

<u>Présents</u>: CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, , DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie, conseillers, formant la maĵorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

<u>Procuration(s)</u>: AMSALEM Ronan à DUPONT Lorelei, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

<u>Absent(s)</u>: AMSALEM Ronan, MONNIER Marie-Amélie, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : SECRET Michèle

08 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS - COMMUNE DE VIRY

Convention avec la Communauté de Communes du Genevois pour la mise en place d'un service d'architectes conseils

Monsieur le Maire expose que la commune a été sollicitée pour la passation d'une convention de gestion avec la CCG pour la mise en place d'un service d'architectes-conseils. En effet, depuis plusieurs années, la CCG adhère au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Haute-Savoie, permettant ainsi le bénéfice de conseils et d'informations ponctuels, dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage. Cette mission de conseil peut concerner divers objets :

- Analyse et évaluation de la qualité d'insertion des projets d'aménagement et de construction dans les paysages, en amont ou lors du dépôt de permis de construire, par l'organisation de rendez-vous avec les porteurs de projets privés (particuliers ou promoteurs),
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les projets communaux (aide à l'organisation de concours de maîtrise d'œuvre, participation aux jurys),
- Protection et valorisation du patrimoine bâti communal en complément des documents d'urbanisme,
- Toute autre thématique en lien avec l'architecture, l'urbanisme ou l'environnement, sur laquelle la commune aurait besoin d'une assistance.

A la suite de cette convention, un contrat-type liant la commune aux architectes-conseils qui interviendront dans le cadre de ce service sera signé.

Concernant les modalités financières, la CCG avance l'intégralité des frais liés à ce service de conseil : 50% des frais seront ensuite remboursés par le CAUE et les 50% restants seront remboursés par la commune utilisatrice, au prorata de son utilisation effective. Les frais de ce service comprennent :

- Une part variable en fonction du nombre de vacations ou de demi-journées d'intervention des architectes-conseils. Le tarif de la vacation pour l'année 2020 a été fixé à 234 € HT pour une demi-journée. Il est réévalué chaque année par le conseil d'administration du CAUE. Le total maximum de vacations annuelles est fixé à 50 pour l'ensemble des communes.
- Les frais de déplacement des architectes-conseils (0.50 €/km en 2020).

La convention prend effet au 1er janvier 2020, pour une durée de 3 ans (jusqu'au 31/12/2022).

Le fonctionnement du service fait l'objet d'une convention de gestion entre la commune et la CCG jointe à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1:

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de gestion entre la Communauté de Communes du Genevois et la commune de Viry, jointe à la présente délibération, et à engager les dépenses nécessaires qui seront inscrites au budget.

Les signatures suivent au registre

Namenclature télétransmission :

5.7 - Intercommunalité

Mesures de publicité :

Télétransmise le 0 6 AOUT 2020

Affichée le 0 6 AOUT 2020

Certifiée exécutoire le 0 6 AOUT 2020

Par délégation du Maire

Le directeur général des services

Yannick MONCHÂTRE





CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AOUT 2020

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-062

Nature de l'acte : 5.3 - Désignation des représentants

Conseillers municipaux En exercice : 29 Présents : 19 Votants : 22

Le 20/08/2020 à 18h30, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 14/08/2020, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

<u>Présents</u>: CHEVALIER Laurent, Maire, DE VIRY François, SECRET Michèle, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIQLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, DUTELL Hugoline, BARBIER Savoya, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

<u>Procuration(s)</u>: DUPONT Loreleï à JACQUET Ludivine, BARBIER Claude à BARBIER Savoya, PANTACCHINI Julien à MOYNAT Raphaël

<u>Absent(s)</u>: DUPONT Lorelei, BARBIER Claude, PANTACCHINI Julien, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DERONZIER Martine, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie

Secrétaire de séance : JACQUET Ludivine

OF - ELECTIONS SENATORIALES

Désignation des délégués et des suppléants

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le tribunal administratif de Grenoble a, par sa décision du 24 juillet 2020, annulé l'élection des délégués de conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales, en date du 10 juillet 2020. Il explique également que le renouvellement des sénateurs dans les départements de la série 2 figurant en annexe V du Code électoral interviendra le dimanche 27 septembre 2020.

A ce titre, les conseils municipaux doivent donc désigner les délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs. Il convient donc de désigner 15 titulaires et 5 suppléants, sans débat, sur une même liste paritaire, au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire rappelle que les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française et qui sont privés de leurs droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire, ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent pas non plus être désignés délégués ou suppléants. Les délégués et les suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

Monsieur le Maire indique que le quorum, fixé à un tiers des membres du conseil en exercice et présent, conformément à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19, étant atteint, il convient de constituer le bureau électoral tel que prévu à l'article R.133 du Code électoral.

Le bureau électoral est composé de :

CHEVALIER Laurent, Président, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya.

Vu le Code électoral, notamment les articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu les décisions du tribunal administratif de Grenoble du 24 juillet 2020 annulant les opérations électorales du 10 juillet 2020 pour l'élection des délégués de conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales dans 25 communes de la Haute-Savoie dont la commune de VIRY

Vu l'arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2020-0256 portant convocation de conseils municipaux pour procéder à une nouvelle élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants dans le cadre des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2020,

Vu l'instruction du ministère de l'Intérieur n°INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu le procès-verbal à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs en date du jeudi 20 août 2020,

Considérant la mention du département de la Haute-Savoie (74) dans les départements de la série 2 figurant en annexe 5 du Code électoral,

Considérant l'obligation de convoquer le conseil municipal le jeudi 20 août 2020,

Article Unique:

A l'issue du scrutin, ont été élus au collège électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs :

Titulaires	Suppléants
CHEVALIER Laurent	BERON Alexandra
DUPONT Loreleï	NUNES Mickaël
DE VIRY François	DUPENLOUP Nathalie
SECRET Michèle	PANTACCHINI Julien
BARBIER Claude	DEMALTE Carine
JACQUET Ludivine	
LARCHER Patrick	
RODRIGUEZ Sandrine	
BONHOMME Samuel	
VIOLLET Michèle	
VIOLLET Pierre	
BARBIER Savoya	
MOYNAT Raphaël	
MONNIER Marie-Amélie	
AMSALEM Ronan	

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

5.3 - Désignation des représentants

Mesures de publicité :

☑ Télétransmise le 03 SEP. 2020

Affichée le 0 3 SEP. 2020

☑ Certifiée exécutoire le 0 3 SEP. 2020

Par délégation du Maire Le directeur général des services







DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-063

Nature de l'acte : 5.3 - Désignation des représentants

Conseillers municipaux

En exercice: 29

Présents : 23 Votants : 28

Le 08/09/2020 à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 02/09/2020, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle

communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

<u>Présents</u>: CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, MATTANA Alain, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

<u>Procuration(s)</u>: VIOLLET Pierre à SECRET Michèle, VIOLLET Michèle à AMSALEM Ronan, DUPENLOUP Nathalie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

<u>Absent(s)</u>: VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : AMSALEM Ronan

COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Désignation des représentants

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du renouvellement des élus, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) demande la proposition de 3 commissaires pour représenter la commune de Viry au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Monsieur le Maire rappelle le rôle de la CIID qui intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation. La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1650 et 1650 A,

Vu l'obligation pour les commissaires d'être de nationalité français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

Considérant le rôle du conseil municipal dans la proposition de 3 commissaires au sein de la CIID,

Considérant que les commissaires proposés remplissent les conditions de nomination,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 1 abstention (BONAVENTURE André), désigne Monsieur CHEVALIER Laurent, Madame JACQUET Ludivine et Madame SECRET Michèle, candidats commissaires pour représenter la commune de Viry au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

5.3 - Désignation des représentants

Mesures de publicité :

☑ Télétransmise le 1 0 SEP. 2020

Affichée le 1 4 SEP. 2020

☑ Certifiée exécutoire le 1 4 SEP. 2020

Par délégation du Maire Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de reçours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet avantalerecours fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-064

Nature de l'acte : 5.3 - Désignation des représentants

Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28

Le 08/09/2020 à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 02/09/2020, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

<u>Présents</u>: CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, MATTANA Alain, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

<u>Procuration(s)</u>: VIOLLET Pierre à SECRET Michèle, VIOLLET Michèle à AMSALEM Ronan, DUPENLOUP Nathalie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

<u>Absent(s)</u>: VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : AMSALEM Ronan

02 - COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (CIA)

Désignation d'un représentant

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du renouvellement des élus, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) demande la proposition d'un représentant de la commune de Viry à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) et informe que les candidatures sont ouvertes uniquement aux conseillers communautaires titulaires.

Conformément à l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le président de la communauté de communes préside cette commission et arrête librement la liste des membres de cette commission. Elle doit être composée de représentants des communes, des représentants d'associations d'usagers, des représentants d'associations ou d'organismes de personnes handicapées et des représentants des acteurs économiques.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une commission consultative. Son rôle est de dresser un constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. Elle établit un rapport annuel sur l'état de l'accessibilité sur son territoire. Elle est force de proposition afin d'améliorer l'accessibilité de l'existant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.2143-3,

Considérant le rôle du conseil municipal dans la désignation du représentant de la commune au sein de la CIA,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 7 abstentions ((SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DERONZIER Martine, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie), désigne Monsieur BARBIER Claude, comme représentant de la commune de Viry au sein de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA).

Namenclature télétransmission :

5.3 - Désignation des représentants

Mesures de publicité :

X Télétransmise le

1 0 SEP. 2020

Affichée le

1 4 SEP. 2020

1 4 SEP. 2020

Par délégation du Maire Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de resours: « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être salsi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet seu del recours. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».





DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-065

Nature de l'acte : 7.10 - Actes financiers divers

Conseillers municipaux

Présents : 23

Votants: 28

Le 08/09/2020 à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 02/09/2020, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

<u>Présents</u>: CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, MATTANA Alain, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

<u>Procuration(s)</u>: VIOLLET Pierre à SECRET Michèle, VIOLLET Michèle à AMSALEM Ronan, DUPENLOUP Nathalie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

<u>Absent(s)</u>: VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : AMSALEM Ronan

03 - TRESORERIE PRINCIPALE

Attribution de l'indemnité de conseil (Exercice 2019)

Monsieur le Maire précise aux conseillers, qu'outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes, les receveurs municipaux sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations ont un caractère facultatif et donnent lieu au versement, par la collectivité, d'une indemnité dite « indemnité de conseil », dont le montant varie selon les services effectués et pour laquelle le conseil municipal vote un taux.

Considérant les services rendus par Madame Laurence GARIGLIO,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 5 abstentions (JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, LARCHER Patrick),

Article unique

Décide d'attribuer à Mme GARIGLIO Laurence, Trésorière Principale de la commune de Viry, une indemnité de conseil au taux de 100 %.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

7.10 - Actes financiers divers

Mesures de publicité :

☑ Télétransmise le 1 0 SEP. 2020

Affichée le 1 4 SEP. 2020

□ Certifiée exécutoire le 1 4 SEP. 2020

Par délégation du Maire Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».





DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-066

Nature de l'acte : 7.10 - Actes financiers divers

Conseillers municipaux En exercice : 29 Présents : 23

Votants: 28

Le 08/09/2020 à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 02/09/2020, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

<u>Présents</u>: CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, MATTANA Alain, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

<u>Procuration(s)</u>: VIOLLET Pierre à SECRET Michèle, VIOLLET Michèle à AMSALEM Ronan, DUPENLOUP Nathalie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

<u>Absent(s)</u>: VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : AMSALEM Ronan

4 — RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAU

Convention avec le comptable public, responsable de la Trésorerie de Saint Julien en Genevois relative aux poursuites sur produits locaux

Monsieur le Maire explique que suite au renouvellement du conseil municipal, la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux avec le comptable de la collectivité, appelée également convention de poursuites, conclue sous l'ancienne mandature, cesse de produire leurs effets et, par conséquent, doit être renouvelée avec les nouveaux élus.

Dans l'attente, une autorisation permanente et générale de poursuites a été délivrée au comptable public responsable de la trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois.

La signature d'une convention de poursuites entre la commune et le comptable public permet de :

- Mettre en œuvre la sélectivité des poursuites c'est-à-dire orienter les poursuites en fonction des enjeux en déterminant le calendrier et les seuils de poursuites applicables à la collectivité,
- Formaliser les objectifs partagés et ceux propres à chacun des services ordonnateur ou comptable avec le souci d'améliorer la fiabilité des bases tiers (redevables) dans les applications informatiques de l'ordonnateur et du comptable (application Hélios) en vue du déploiement de l'ENSU (Espace Numérique Sécurisé Unifié), futur portail public de la DGFIP doté d'un espace de paiement ouvert à l'ensemble des usagers (particuliers, professionnels, partenaires ou collectivités locales).

A ce titre, les deux contractants (commune/ordonnateur et trésorerie/comptable) s'engagent notamment sur :

- La mise en œuvre d'un calendrier d'émission des titres de recettes tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- L'absence d'admission des créances de la collectivité en dessous du seuil de 15 € fixé par les articles L.1611-5 et D.1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);
- L'étude de l'état des restes à recouvrer par l'ordonnateur pour communication de toute information en sa possession, utile au recouvrement : nouvelle adresse, date, et éventuellement lieu de naissance, employeur, véhicules, N° allocataire CAF etc...;

- L'ordonnateur s'engage lors de tout nouveau contrat à recueillir les informations élémentaires d'identité du redevable (SIRET, date et lieu de naissance du redevable, employeur, IBAN/RIB...). Ces éléments seront nécessaires en cas de défaillance du redevable pour effectuer efficacement et rapidement toutes les diligences en matière de recouvrement des créances de la commune.
- L'envoi annuel d'un état de non-valeur par le comptable.

- Le comptable s'engage à effectuer l'ensemble des diligences prévues dans la convention de poursuites. Si les actions en recouvrement se sont révélées infructueuses, la créance fera l'objet d'une présentation en non-valeur.

- Le conseil municipal s'engage à admettre sans délai les états de non-valeur qui lui sont présentés. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'éteint pas la créance : les poursuites peuvent reprendre lorsque le débiteur redevient solvable.

Le projet de convention de poursuites entre la commune et le comptable public doit être soumis à l'approbation du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.1617-5,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1:

Décide de passer une convention avec le comptable public, responsable de la trésorerie de Saint Julien en Genevois, relative aux poursuites sur produits locaux.

Article 2:

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ci-annexée sous forme de projet.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission:

7.10 - Actes financiers divers

Mesures de publicité :

X Télétransmise le

1 0 SEP. 2020

X Affichée le

1 4 SEP. 2020

1 4 SEP, 2020

Par délégation du Maire Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un détai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.talerecoura.tr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,

Laurent CHEVALIER



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-067

Nature de l'acte : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28

Le 08/09/2020 à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 02/09/2020, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

<u>Présents</u>: CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, MATTANA Alain, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

<u>Procuration(s)</u>: VIOLLET Pierre à SECRET Michèle, VIOLLET Michèle à AMSALEM Ronan, DUPENLOUP Nathalie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

<u>Absent(s)</u>: VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : AMSALEM Ronan

05 – BATIMENTS COMMUNAUX – ELLIPSE

Convention d'occupation de locaux - Association (Les Pantaisistes »

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'association « Les Pantaisistes » basée à Viry souhaite occuper la partie 2/3 côté scène (+ scène) de la grande salle de l'Ellipse, tous les lundis soirs de 20h30 à 22h30, du 07/09/2020 au 05/07/2021 afin d'y effectuer des répétitions théâtrales.

La convention a pour objet notamment de :

- Préciser les modalités et conditions de la mise à disposition.
- Préciser les locaux et, le cas échéant, les équipements mis à disposition.
- Préciser les périodes et la durée de mise à disposition.
- Déterminer une redevance pour occupation ou de la mise à disposition gratuite des locaux.
- Définir les droits, obligations et responsabilités de la commune en tant que propriétaire et de l'association en tant qu'occupant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-21 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment l'article L.2125-1,

Considérant le but de l'association concourant à la satisfaction de l'intérêt général,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article Unique:

Décide de conclure avec l'association « Les Pantaisistes », une convention d'occupation de locaux telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Mesures de publicité :

▼ Télétransmise le

1 0 SEP. 2020

Affichée le

1 4 SEP. 2020

1 4 SEP. 2020

Par délégation du Maire Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».





DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-068

Nature de l'acte : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28

Le 08/09/2020 à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 02/09/2020, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

<u>Présents</u>: CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Loreleii, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, MATTANA Alain, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

<u>Procuration(s)</u>: VIOLLET Pierre à SECRET Michèle, VIOLLET Michèle à AMSALEM Ronan, DUPENLOUP Nathalie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

<u>Absent(s)</u>: VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : AMSALEM Ronan

atiments communaux - presbytere

Convention d'occupation de locaux - Relais Assistants Maternels (R.A.M.)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Relais des Assistants Maternels (R.A.M.) du Genevois sollicite la possibilité d'occuper les locaux du presbytère afin de proposer des animations à destination des assistant(e)s maternel(le)s du secteur tous les jeudis et un vendredi sur deux en matinée, hors vacances scolaires.

La convention a pour objet notamment de :

- Préciser les modalités et conditions de la mise à disposition.
- Préciser les locaux et, le cas échéant, les équipements mis à disposition.
- Préciser les périodes et la durée de mise à disposition.
- Déterminer une redevance pour occupation ou de la mise à disposition gratuite des locaux.
- Définir les droits, obligations et responsabilités de la commune en tant que propriétaire et de l'association en tant qu'occupant.

Il propose que les locaux soient mis à disposition à titre gratuit compte-tenu du caractère social du R.A.M. La convention serait conclue pour l'année scolaire de septembre 2020 à juillet 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), nofamment les articles L.2122-21 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment l'article L.2125-1,

Considérant le but de l'association concourant à la satisfaction de l'intérêt général,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article Unique:

Décide de conclure avec le Relais des Assistants Maternels du Genevois une convention d'occupation des locaux du Presbytère telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Mesures de publicité :

☑ Télétransmise le 10 SEP. 2020

Affichée le 1 4 SEP. 2020

Certifiée exécutoire le

1 4 SEP. 2020

Par délégation du Maire Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.teierecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».





DÉLIBÉRATION MUNICIPALE nº DEL 2020-069

Nature de l'acte : 5.3 - Désignation des représentants

Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28

Le 08/09/2020 à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 02/09/2020, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

<u>Présents</u>: CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, MATTANA Alain, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

<u>Procuration(s)</u>: VIOLLET Pierre à SECRET Michèle, VIOLLET Michèle à AMSALEM Ronan, DUPENLOUP Nathalie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

<u>Absent(s)</u>: VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : AMSALEM Ronan

REFERENT EN SECURITE ROUTIERE

Désignation d'un représentant

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, que suite au renouvellement du conseil municipal, un(e) référent(e) en matière de sécurité routière doit être désigné(e), à la demande de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Cet élu veillera à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétences de la commune (police de la circulation et signalisation, urbanisme, voirie et aménagement, prévention en milieu scolaire et auprès des jeunes, des associations et du personnel communal, information). Il proposera au conseil municipal des actions de prévention et de sensibilisation à l'attention de la population, en relation avec les diverses associations concernées. Il coordonnera et pilotera les actions mise en œuvre par les différents acteurs. Il participera aux réunions et aux actions de formation proposées par les services de l'Etat et, en particulier, de la Direction Départementale des Territoires. Il participera également au réseau des élus référents, coanimé par l'Association des Maires de France. Il assurera une veille administrative et technique dans le domaine de la sécurité routière. A ce titre, il sera l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat, de la Préfecture et des acteurs concernés (institutions, conseils généraux, associations, experts locaux, partenaires privés). Chaque année, il présentera au conseil municipal un bilan des actions réalisées pour sensibiliser la population et pour améliorer la sécurité routière sur le territoire communal.

Monsieur le Maire invite donc le conseil municipal à procéder à la désignation du (de la) référent(e) sécurité routière au sein du conseil municipal.

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément les modalités d'élection du référent(e) en sécurité routière, il appartient au conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection du (de la) référent(e) sécurité routière.

Monsieur le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de voter à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,

Vu la demande de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 20 juillet 2020 pour la désignation d'un élu Référent Sécurité Routière,

Considérant l'intérêt de désigner un référent(e) sécurité routière qui pourra être le relais de la politique locale de sécurité routière,

Monsieur PANTACCHINI Julien propose sa candidature.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article unique:

Désigne Monsieur PANTACCHINI Julien comme élu Référent Sécurité Routière de la commune de Viry auprès des services de la Préfecture de Haute-Savoie.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

5.3 - Désignation des représentants

Mesures de publicité :

1 0 SEP. 2020

1 4 SEP. 2020

Certifiée exécutoire le

1 4 SEP. 2020

Par délégation du Maire Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voles de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet ware elercours de la délibération. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,

Laurent CHEVALIER



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-070

Nature de l'acte : 5.3 - Désignation des représentants

Conseillers municipaux En exercice : 29 Présents : 23 Votants : 28

Le 08/09/2020 à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 02/09/2020, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

<u>Présents</u>: CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, MATTANA Alain, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

<u>Procuration(s)</u>: VIOLLET Pierre à SECRET Michèle, VIOLLET Michèle à AMSALEM Ronan, DUPENLOUP Nathalie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

<u>Absent(s)</u>: VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : AMSALEM Ronan

Correspondant defense

Désignation d'un représentant

Monsieur le Maire explique aux membres, que suite au renouvellement du conseil municipal, un(e) correspondant(e) défense doit être désigné(e).

Créé en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens combattants, le Correspondant Défense a vocation à développer le lien Armée-Nation et promouvoir l'esprit Défense. L'élu(e) correspondant défense permet d'entretenir le lien entre les armées et les citoyens de la commune et constitue un relai pour expliquer la politique de défense de notre pays et plus spécifiquement la réalité de l'entraînement et de l'engagement opérationnel des militaires présents en Haute-Savoie qui a vocation à développer le lien Armée-Nation. De plus, l'élu(e) a vocation à informer les parents et élèves concernés par le « parcours citoyen » des jeunes français (enseignement « Défense » en milieu scolaire, recensement en mairie, journées défense et citoyenneté et service national universel). Enfin, l'élu(e) est un acteur local de promotion de la mémoire et du patrimoine, en lien avec le ministère des armées et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Haute-Savoie. A ce titre, l'élu(e) a une place particulière dans l'organisation des cérémonies patriotiques et mémorielles de son territoire.

Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Monsieur le Maire invite donc le conseil municipal à procéder à la désignation du (de la) correspondant(e) défense au sein du conseil municipal.

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément les modalités d'élection du (de la) correspondant(e) défense est élu, il appartient au conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection du correspondant défense.

Monsieur le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de voter à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Vu la loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un(e) correspondant(e) défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne,

Monsieur DE VIRY François propose sa candidature.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article unique:

Désigne Monsieur DE VIRY François comme élu Correspondant Défense de la commune de Viry.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

5.3 - Désignation des représentants

Mesures de publicité :

▼ Télétransmise le 10

1 0 SEP. 2020

Affichée le

1 4 SEP. 2020

Certifiée exécutoire le

1 4 SEP. 2020

Par délégation du Maire Le directeur général des services



Yannick MONCHÄTRE

Voles de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet ment la la délibération. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,

Laurent OHEVALIER



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-071

Nature de l'acte : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28

Le 08/09/2020 à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 02/09/2020, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

<u>Présents</u>: CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Loreleï, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, MATTANA Alain, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, MONNIER Marie-Amélie, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

<u>Procuration(s)</u>: VIOLLET Pierre à SECRET Michèle, VIOLLET Michèle à AMSALEM Ronan, DUPENLOUP Nathalie à BONHOMME Samuel, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

<u>Absent(s)</u>: VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine

Secrétaire de séance : AMSALEM Ronan

09 - DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Modification des tarifs de redevances d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Monsieur le Maîre explique à l'assemblée que l'utilisation du domaine public peut être commune, c'est-à-dire collective ou privative. Par opposition à l'usage commun du domaine qui est anonyme et impersonnel et qui bénéficie à tous, l'usage privatif du domaine public est personnel. Il suppose l'octroi d'un titre d'occupation délivré par le propriétaire. Ce titre confère à son titulaire un droit exclusif (il est seul à pouvoir utiliser l'emplacement qui lui a été réservé sur le domaine public) et permanent. En effet, bien que les autorisations d'occupation du domaine public soient délivrées à tître précaire et révocable, l'usager privatif peut occuper l'emplacement qui lui a été attribué jusqu'à la fin la révocation de son titre.

Les autorisations d'occupation du domaine public peuvent revêtir différentes formes. Parmi les autorisations dites « classiques », telles que les **Autorisations d'Occupation Temporaire** (AOT), on distingue également les **permis de stationnement** (ex : terrasses de café, emplacements taxis, point d'arrêt des véhicules de transport en commun...) et les **permis de voirie** qui impliquent l'exécution de travaux ayant pour conséquence de modifier l'assiette du domaine public (établissement de canalisations, installation de mobiliers urbains...)

Enfin, l'occupation privative est soumise au paiement d'une redevance, en contrepartie des avantages spéciaux consentis à l'occupant.

Dans le cadre de la VOGUE, Monsieur le Maire délivre des AOT individuelles aux forains qui paient en retour une redevance. Les tarifs fixés jusqu'à présent étaient basés sur la longueur des stands et des manèges. Or, dans la pratique, certains stands ont une longueur importante pour un faible chiffre d'affaire alors que c'est l'inverse pour les manèges. Ainsi l'année dernière le montant de la redevance était plus important pour les stands que pour certains « gros » manèges.

Afin de rééquilibrer les redevances perçues, il est proposé de fixer le montant de la redevance en fonction du type de stand et de manège. Ce nouveau dispositif serait en cohérence avec ceux en place dans les communes du secteur.

Il est demandé au conseil municipal de déterminer les nouveaux tarifs de redevance d'occupation du domaine public.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Considérant l'intérêt de rééquilibrer les redevances des AOT délivrées aux forains dans le cadre de la vogue,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article unique

Fixe le montant des redevances d'occupations du domaine public comme suit :

Objet	Tarif retenu
VOGUE / FETE FORAINE : location de la place	
Stand pour fête foraine	50,00 € pour le week-end
Petit manège pour fête foraine	100,00 € Pour le week-end
Grand manège pour fête foraine	200,00 € Pour le week-end

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Mesures de publicité :

X Télétransmise le

1 0 SEP. 2020

Affichée le

1 4 SEP. 2020

1 4 SEP, 2020

Par délégation du Maire Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Le Maire,

Laurent CHEVALIER



DÉCISION MUNICIPALE nº

DEC 2020-023

Portant approbation d'un contrat de maintenance « détection intrusion et de contrôle d'accès » pour le bâtiment communal l'Ellipse Avec la société DELTA SECURITY SOLUTIONS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.);

Vu le Code de la commande publique, notamment et notamment son article R.2122-8;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-035 du 26 mai 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu l'offre en date du 26 juin 2020 remise par la société DELTA SECURITY SOLUTIONS,

Considérant que le bâtiment communal « l'Ellipse » comprend des installations de détection anti intrusion et de contrôle d'accès ;

Considérant que l'entretien de ces équipements électroniques ne peut être réalisé par les services techniques de la Commune de Viry et qu'il convient dès lors de souscrire un contrat de maintenance avec une société spécialisée dans ce type de prestation;

DECIDE

Article 1:

De conclure un contrat de maintenance avec la société DELTA SECURITY SOLUTIONS - BP 70 - 69543 CHAMPAGNE AU MONT D'OR.

Article 2:

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Maintenance préventive et corrective sur système détection intrusion :
 - Coût: 810.12 € HT/an, pour une visite annuelle de vérification de l'ensemble du système de sécurité et intervention sur site sous 48h (hors week-end et jours fériés) d'un technicien spécialisé comprenant la main d'œuvre, le déplacement et l'assistance.
- Maintenance préventive et corrective sur système contrôle d'accès :
 - Coût: 1 615.58 € HT/an, pour une visite annuelle de vérification de l'ensemble du système de sécurité et intervention sur site sous 48h (hors week-end et jours fériés) d'un technicien spécialisé comprenant la main d'œuvre, le déplacement et l'assistance.
 - Soit un total de 2 425.70 € HT/an, à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur, sous réserve de la révision des prix.
- Durée : 3 ans, avec prise d'effet au 1er novembre 2020.

Article 3:

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de St-Julien-en-Genevois, Mme le Percepteur de St-Julien en Genevois et à la société DELTA SECURITY SOLUTIONS.

Viry, le 09 juillet 2020

Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

☑ Télétransmise le 1 0 JUIL. 2020

Affiché le 1 () JUIL. 2020

Notifié à l'intéressé(e) le 10 €7200

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Notification envoyée et regue par marl le 10.07.2020

Certifié exécutoire le

10.02.2020



Laurent CHEVALIER

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2020-024

Portant approbation d'un contrat de maintenance « détection intrusion et de contrôle d'accès » pour le bâtiment communal Ecole des Gommettes

Avec la société DELTA SECURITY SOLUTIONS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.);

Vu le Code de la commande publique, notamment et notamment son article R.2122-8;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-035 du 26 mai 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu l'offre en date du 7 juillet 2020 remise par la société DELTA SECURITY SOLUTIONS,

Considérant que l'école des Gommettes comprend des installations de détection anti intrusion et de contrôle d'accès ;

Considérant que l'entretien de ces équipements électroniques ne peut être réalisé par les services techniques de la Commune de Viry et qu'il convient dès lors de souscrire un contrat de maintenance avec une société spécialisée dans ce type de prestation;

DECIDE

Article 1:

De conclure un contrat de maintenance avec la société DELTA SECURITY SOLUTIONS – BP 70 – 69543 CHAMPAGNE AU MONT D'OR.

Article 2:

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Maintenance préventive et corrective sur système détection intrusion :
 Coût: 1 089.80 € HT/an, pour une visite annuelle de vérification de l'ensemble du système de sécurité et intervention sur site sous 48h (hors week-end et jours fériés) d'un technicien spécialisé comprenant la main d'œuvre, le déplacement et l'assistance.
- Maintenance préventive et corrective sur système contrôle d'accès :

 Coût : 699.00 € HT/an, pour une visite annuelle de vérification de l'ensemble du système de sécurité et intervention sur site sous 48h (hors week-end et jours fériés) d'un technicien spécialisé comprenant la main d'œuvre, le déplacement et l'assistance.

Soit un total de 1 788.80 € HT/an, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur, sous réserve de la révision des prix.

Durée : 3 ans, à compter de la date de prise en charge.

Article 3:

Ampliation de la présente décision sera adressée à Mr le Sous-préfet de St-Julien-en-Genevois, Mme le Percepteur de St-Julien en Genevois et à la société DELTA SECURITY SOLUTIONS.



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

X Télétransmise le

1 0 JUIL, 2020

Affiché le

1 0 JUIL. 2020

☑ Notifié à l'intéressé(e) le 🙏 🗘 🗘 🗘

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

☑ Certifié exécutoire le 10 0 200

Laurent CHEVALIER

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2020-025

Portant approbation de prélèvements et d'analyses légionnelles sur les ERP de la Commune avec la société SAVOIE LABO

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.);

Vu le Code de la commande publique, notamment et notamment son article R.2122-8;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-035 du 26 mai 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu l'arrêté n° SG 2020-024 portant délégation de fonctions et de signature à M. BARBIER Claude, $4^{\rm ème}$ adjoint au maire,

Vu l'offre de la société SAVOIE LABO pour effectuer les prélèvements et les analyses légionelles sur les ERP de la Commune,

Considérant l'obligation réglementaire pour la Commune de faire contrôler les réseaux d'eau chaude de ses établissements notamment la présence de légionnelles ;

DECIDE

Article 1:

D'approuver le contrat de prélèvements et d'analyses de légionnelles proposé par SAVOIE LABO – Technolac – 23 allée du lac d'Aiguebelette – LE BOURGET-DU-LAC (73374).

Article 2:

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Objet: Suivi des réseaux d'eau chaude sanitaires (ECS) dans nos établissements recevant du public.
 - Prélèvements et analyses de légionnelles sur 13 sites (Ecole M. Cohn Ecole de Malagny - Ecole M. COHN modulaires – Club house de foot – Club house de tennis – Centre technique communal – Villa GIRARD (Police pluricommunale du Vuache – Mairie – Eglise – Presbytère – Bar l'Imprévu – Institut Kaline – La poste).
- Paramètres liste n° 1 (eau propre eau chaude sanitaire):
 Coût: 1 610.00 € HT/an, observation sur le terrain Mesures sur le terrain Analyses microbiologiques Composés divers Autres frais.
- Paramètres liste n° 2 (eau propre eau chaude sanitaire) :
 Coût : 40.00 € HT/an, autres frais.

Soit un total de 1 650.00 € HT/an, à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

- Fréquence/Période d'intervention: Annuelle.
- o <u>Durée</u>: 3 ans, renouvelable par tacite reconduction sur la période d'engagement initial.

Article 3:

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois, M. le Percepteur de St-Julien en Genevois et à la société SAVOIE-LABO.

Viry, le 16 juillet 2020

Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux trayaux et au patrimoine



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

X Télétransmise le 20.07.2020

Affiché le 20.07.2020

Notifié à l'intéressé(e) le 20.57.2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Notification envoyee par mail le 20-57-2020.

Notification reque le 20.07.2020 par mail-

☑ Certifié exécutoire le ଥ ୦୩.2020

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude

4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité,

aux trayaux et au patrimoine



<u>Voies de recours</u>: « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2020-026

Portant approbation de la convention d'honoraires avec le cabinet d'avocat MAAMOURI

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.);

Vu le Code de la commande publique, notamment et notamment son article R.2122-8;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-035 du 26 mai 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu les propositions remises par les cabinets d'avocat Jérôme OLIVIER et Abdelkarim MAAMOURI;

Considérant l'impossibilité humaine et matérielle pour la commune de Viry de défendre ses propres intérêts;

Considérant l'obligation du ministère d'avocat dans le cadre d'un recours indemnitaire devant le tribunal administratif;

Considérant que la proposition du cabinet MAAMOURI est la mieux-disante;

DECIDE

Article 1:

D'approuver la convention d'honoraires proposée par le cabinet d'avocat MAAMOURI, 22 Rue du Général de Castelnau 67000 STRASBOURG.

Article 2

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Objet : mission de conseil d'assistance et de représentation de la commune dans le cadre du recours indemnitaire exercé par un ancien communal comprenant :
 - L'analyse des pièces de la requête,
 - Rédaction du mémoire en défense et d'éventuels mémoires complémentaires, devant le Tribunal administratif de Grenoble,
 - Plaidoirie devant le Tribunal,
 - O Rédaction et envoi de toutes correspondances et transmission de tous actes requis dans le cadre de cette procédure.
- Durée : jusqu'à l'extinction du recours
- Montant : forfait de 4 000 € HT, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et au cabinet d'avocat MAAMOURI.

Viry, le 20 juillet 2020 Pour le Maire absent,

Lorelei DUPONT

1 ère adjointe au Maire

Service rédacteur : Secrétariat général

Namenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

☑ Télétransmise le 20 JUIL. 2020

Affiché le 20 JUIL. 2020

Notifié à l'intéressé(e) le 20 JUIL. 2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

☑ Certifié exécutoire le 2 1 JUIL. 2020



1 ^{àre} adjointe au Maire

Veies et délais de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.leterecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE nº

DEC 2020-027

Portant approbation du contrat de carnet d'heures pour le support et l'assistance technique des systèmes informatiques de la commune de Viry avec la société AZIMUT TECHNOLOGIE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.);

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-035 du 26 mai 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu le contrat remis par la société AZIMUT TECHNOLOGIE (dit AZIMUTEC);

Considérant la nécessité de disposer d'un support et d'une assistance technique pour les systèmes informatiques de la commune ;

DECIDE

Article 1:

D'approuver le contrat de carnets d'heures pour le support et l'assistance technique des systèmes informatiques de la commune de Viry proposé par la société AZIMUTEC, Europa 3, à Archamps (74160).

Article 2:

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Objet : carnet de 20 heures de support et d'assistance technique des systèmes informatiques
- Durée : à compter du 15 juillet 2020, pour une durée minimum d'une année et renouvelable par reconduction expresse des deux parties.
- Montant: 2 200 € HT, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3:

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société AZIMUTEC.

Viry, le 17 juillet 2020

Pour le Maire absent

Lorelei DUPONT

1ère adjointe au Maire

Service rédacteur : Secrétariat général

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

☑ Télétransmise le 20 JUIL, 2020

Affiché le 20 JUIL. 2020

☑ Notifié à l'intéressé(e) le 20 JUIL, 7070

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

☑ Certifié exécutoire le 2 1 JUIL. 2020

Pour le Maire absent,



Loreleï DUPONT

1ère adjointe au Maire

Voles et délais de recours: « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE nº

DEC 2020-029

Portant approbation de la convention de prestations juridiques (assistance contentieuse)

avec le cabinet d'avocat PHILIPPE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.);

Vu le Code de la commande publique, notamment et notamment son article R.2122-8;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-035 du 26 mai 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu la proposition remise par le cabinet PHILIPPE;

Considérant l'impossibilité humaine et matérielle pour la commune de Viry de défendre ses propres intérêts ;

Considérant la nécessité de confier l'assistance juridique de la commune de Viry à la suite de la requête d'appel introduite devant la Cour administrative de Lyon par M. DE VIRY contre le jugement rendu par le Tribunal administratif de Grenoble de rejet de l'annulation de l'arrêté du 3 août 2018 par lequel le maire de la commune a délivré à la société TERACTEM un permis de construire ;

DECIDE

Article 1:

D'approuver la convention de prestations juridiques (assistance contentieuse) proposée par le cabinet d'avocat PHILIPPE, 5 Avenue du Pré Félin 74940 ANNECY-LE-VIEUX.

Article 2:

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Objet : prestation d'assistance contentieuse relative à :
 - O La rédaction de mémoires de défense et, le cas échéant, en réplique,
 - La représentation des intérêts de la commune en audience.
- Durée : jusqu'à achèvement de la procédure devant la Cour administrative de Lyon
- Montant : rédaction d'un mémoire en défense et en réplique au taux horaires de 200 € HT et préparation et audience de plaidoirie pour un montant de 800 € HT, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3:

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et au cabinet d'avocat PHILIPPE.

Viry, le 21 juillet 2020 Pour le Maire absent,

Loreleï DUPONT 1ère adjointe au Maire Service rédacteur : Secrétariat général

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

▼ Télétransmise le 2 2 JUIL. 2020

M Affiché le 2 2 JUIL. 2020

Notifié à l'intéressé(e) le 2 2 JUL. 2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Certifié exécutoire le 2 4 JUIL. 2020
Pour le Maire absent,



1 ère adjointe au Maire

Voies et délais de resours: « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2020-030

Portant approbation du contrat d'exploitation du service de transport de cantine scolaire avec la société Voyages GAL

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.);

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maîre ;

Vu la proposition remise par la société Voyages GAL;

Considérant la volonté de la commune de rendre le service cantine accessible à l'ensemble des enfants scolarisés à Viry, y compris ceux inscrits à l'école élémentaire de Malagny;

Considérant la nécessité de transporter les enfants de l'école élémentaire de Malagny au restaurant scolaire situé au chef-lieu;

DECIDE

Article 1:

D'approuver le contrat d'exploitation du service de transport de cantine scolaire proposé par la société Voyages GAL – 45 Impasse des Contamines 74930 PERS JUSSY.

Article 2:

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Objet : Transport des élèves de l'école de Malagny jusqu'au restaurant scolaire
- Durée: 12 mois, du 1er septembre 2020 au 31 août 2021
- Montant: 78 € HT, soit 95 € TTC par jour de fonctionnement (Un aller-retour quotidien)

Article 3:

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société Voyages GAL

Viry, le 24 août 2020

Le Maire,

Laurent CHEVALIER

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

☑ Télétransmise le 2 6 AOUT 2020

Affiché le 2 6 AOUT 2020

Motifié à l'intéressé(e) le 2 6 AUT 2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

AR notification par mail du 26/08/20

☑ Certifié exécutoire le 2 6 AOUT 2020



Laurent CHEVALIER

<u>Voies et délais de racours</u>: « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.leierecours.fr.</u> Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2020-031

Portant approbation de contrat d'entretien des défibrillateurs de la Commune – Maintenance triennale avec forfait consommables luxe avec la société SCHILLER FRANCE SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.);

Vu le Code de la commande publique, notamment et notamment son article R.2122-8;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-035 du 26 mai 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu l'arrêté n° SG 2020-024 portant délégation de fonctions et de signature à M. BARBIER Claude, 4ème adjoint au maire,

Vu l'offre de la société SCHILLER FRANCE SAS pour effectuer l'entretien des défibrillateurs de la Commune, maintenance triennale avec forfait consommables luxe,

Considérant l'obligation réglementaire pour la Commune de faire contrôler les défibrillateurs de ses établissements ;

DECIDE

Article 1:

La présente décision municipale annule et remplace la précédente n°DEC 2020-028.

Article 2:

D'approuver le contrat d'entretien proposé par SCHILLER FRANCE SAS – 6 rue Raoul Follereau - 77600 BUSSY SAINT GEORGES.

Article 3:

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Diet: Entretien des défibrillateurs
- Assistance et maintenance préventive triennale par appareil.

Maintenance préventive tous les 3 ans à date d'anniversaire du contrat.

Interventions illimitées en cos d'utilisation médicale.

Frais de déplacement inclus.

Assistance en cas de panne.

Prêt d'un appareil durant toute la durée du contrat.

Sur 6 sites - Ellipse (bar) - Tennis - Foot - Ellipse (rue) - Les Gommettes - Eglise.

Coût: 99,00 € HT/an/appareil.

Forfait consommables Luxe:

Coût : **62.00 € HT/an**, par an et par appareil 1 pile Lithium, 1 paire d'électrodes adultes, piles boîtier, 1 paire d'électrodes enfant.

Soit un total de 372.00 € HT/an, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Conditions spécifiques - Cotisations annuelles :

- 1ère année de contrat Ellipse bar, tennis, foot, Ellipse rue: 6 x 99,00 € HT + 6 x 62,00 € avec remise intégrale pour l'achat des Fred PA-1 SN 127990027689 et SN 127990027691, soit une cotisation annuelle de 768 € HT, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.
- 2ème et 3ème année de contrat Ellipse bar, tennis, foot, Ellipse rue, Les Gommettes, Eglise : 161,00 HT x 6, soit 966,00 € HT, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

- Fréquence/Période d'intervention: une visite sur site tous les 3 ans.
- Durée: 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4:

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois, M. le Percepteur de St-Julien en Genevois et à la société SCHILLER FRANCE SAS.

Viry, le 30 juillet 2020

Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

▼ Télétransmise le 05.08 .2020

■ Affiché le 05.08.2020

Notifié à l'intéressé(e) le 05.08.200

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Notification enugée pour mail le 05.07, 2020

Notification rease par

mail (MR automatique.)

Certifié exécutoire le OS · OS · NOCO (Nom, prénom, qualité du signataire)

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude

4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité,
aux trayaux et au patrimoine



<u>Voies de recours</u>: « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE nº

DEC 2020-032

Portant acceptation d'une offre de financement d'un véhicule RENAULT
KADJAR
avec la société DIAC LOCATION

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.);

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-035 du 26 mai 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu le bon de commande remis par la société RENAULT OCCASIONS ;

Vu la proposition de financement remise par la société DIAC LOCATION;

Considérant nécessité d'augmenter la capacité du parc automobile de la police municipale pluricommunale du Vuache en raison de l'augmentation des effectifs ;

Considérant la proposition de la société DIAC comme la mieux-disante ;

DECIDE

Article 1:

D'approuver le contrat de financement d'un véhicule RENAULT KADJAR proposé par DIAC LOCATION 14 Avenue du Pavé-Neuf 93168 NOISY-LE-GRAND.

Article 2:

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Véhicule loué : RENAULT KADJAR TCE 140 FAP INTENS.
- Nombre de loyers : 60.
- Périodicité : mensuelle.
- Montant: 445 € TTC de loyer mensuel, avec une option d'achat à 7 000 € TTC.

Article 3:

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société DIAC LOCATION.

Viry, le 27 juillet 2020

Pour le Maire absent

Namenclature télétransmission:

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

☑ Télétransmise le 7 8 JUIL, 2020

Affiché le 28 JUIL. 2020

☑ Notifié à l'intéressé(e) le 28 JUIL. 2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

☑ Certifié exécutoire le 2 8 JUIL. 2020

Pour le Maire absent,



Loreleï DUPONT, 1^{ère} adjointe au maire

Voies et délais de racques: « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.lelerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2020-033

Portant approbation du contrat de location et maintenance du copieur TOSHIBA E-STUDIO 2515AC-2 avec la société UGAP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.);

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu la proposition remise par la société UGAP;

Considérant la réception du chantier de l'agrandissement du centre technique municipal, ayant notamment pour objet la création de bureaux ;

Considérant la nécessité d'équiper le centre technique municipal d'un copieur suite à la migration de toutes les équipes des services techniques au centre technique;

DECIDE

Article 1:

D'approuver le contrat de location et maintenance du copieur TOSHIBA E-STUDIO 2515AC-2 proposé par la société UGAP – Direction territoriale Clermont-Ferrand située au 86 Rue Pierre Estienne 63057 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Article 2:

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Objet: Fourniture, installation, location et maintenance d'un copieur TOSHIBA E-STUDIO 2515AC-2
- Montant:
 - Location: 111.26 € HT par trimestre, soit 1 780.16 € HT pour les 16 trimestres.
 - Maintenance copie N&B: 4.09 € HT par trimestre, soit 65.44 € HT pour les 16 trimestres.
 - Maintenance copie couleur : 38.35 € HT par trimestre, soit 613.60 € HT pour les 16 trimestres.

Somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Durée : 4 ans (16 trimestres).

Article 3:

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société UGAP.

Viry, le 31 août 2020

Le Maire,

Namenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

☑ Télétransmise le 0 2 SEP, 2020

Affiché le 0 2 SEP. 2020

Notifié à l'intéressé(e) le 0 2 SEP. 2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

AR notification par

☑ Certifié exécutoire le 0 2 SEP. 2020



Voies et délais de recours: « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2020-034

Portant approbation du marché de viabilité hivernale des voies communales et des aires de stationnement publiques avec la société DUCREY

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.);

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1°;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics de la commune http://collectivitesdugenevois.net le 01 juillet 2020 ;

Vu l'offre présentée par le candidat DUCREY;

Vu l'article 7.2 du règlement de la consultation qui prévoit que le marché serait attribué au candidat selon les critères suivants :

- Valeur technique (50%)
- o Prix des prestations (50%)

Vu l'ouverture des plis effectuée le 31 juillet 2020 et le rapport d'analyse des offres le 4 août 2020 ;

Vu les négociations engagées le 31 août 2020 ;

Vu le rapport d'analyse des offres suite aux négociations entreprises du 4 septembre 2020 ;

Considérant que l'offre présentée par le candidat DUCREY est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1:

D'attribuer le marché de viabilité hivernale des routes communales et des aires de stationnement publiques, avec l'entreprise DUCREY – 717 Route de Chênex – 74580 VIRY.

Article 2:

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Objet : viabilité hivernale des routes communales et des aires de stationnement publiques
- Durée : 4 ans, à compter du 15/11/2020
- Montant : prix mentionnés au bordereau des prix unitaires, sans pouvoir dépasser 89 000€
 HT sur la durée totale de l'accord-cadre, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3:

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société DUCREY.

Viry, le 17 septembre 2020

Le Maire,

Nomenclature télétransmission :

1.1 - Marchés publics

Mesures de publicité :

☑ Télétransmise le 2 1 SEP. 2020

☑ Affiché le 2 1 SEP. 2020

Notifié à l'intéressé(e) le 2 1 SEP. 2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

AR notification par mail le 21/09/2020

☑ Certifié exécutoire le 2 1 SEP. 2020



Voies et délais de recours: « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.lelerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2020-035

Portant approbation de l'avenant n°1 au bail de résidence secondaire avec M. Mickaël GACHON

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.);

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 4 août 2020 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Vu le contrat de bail de résidence secondaire conclu avec M. GACHON le 10 mars 2020;

Vu la prolongation du contrat de travail de M. Mickaël jusqu'au 31 mars 2021;

Considérant la difficulté de se loger dans le bassin genevois ;

Considérant la nécessité, pour un employé communal, ne résidant pas dans la région hautesavoyarde, de bénéficier d'un logement afin de pouvoir exercer ses missions dans les meilleures conditions possibles;

DECIDE

Article 1:

D'approuver l'avenant n° 1 au bail de résidence secondaire conclu avec M. Mickaël GACHON pour le logement communal T4 situé au 75 Rue du Marronnier 74580 VIRY.

Article 2:

Les principales caractéristiques de l'avenant sont les suivantes :

- Objet : bail de location résidence secondaire comprenant :
 - Des parties privatives : 1 chambre sur 3 chambres.
 - Des parties communales : 1 séjour, 1 cuisine, 1 salle de bains et 1 cabinet de toilettes.
- Durée : 6 mois, jusqu'au 31 mars 2021
- Montant: 290 € de loyer mensuel et 50 € de charges, soit un total mensuel de 340 €.

Article 3:

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à M. Mickaël GACHON

Viry, le 17 septembre 2020



Nomenclature télétransmission:

3.3 - Locations

Mesures de publicité :

☑ Télétransmise le 2 1 SEP. 2020

Affiché le 2 1 SEP. 2020

Notifié à l'intéressé(e) le 2 1 SEP. 2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Gachon Midraige

2-1109120

Mod

☑ Certifié exécutoire le 2 1 SEP. 2020



Voies et délais de reçours: « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.lelerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

SG2020-035

Portant délégation de signature à Madame Mélissa DOUILLARD, Responsable Bâtiments

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-19,

Vu la délibération n°DEL 2020-035 du 26 mai 2020 portant délégation à M. le Maire des missions prévues au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°AR2019-100 fixant la dernière situation administrative de Madame Mélissa DOUILLARD, au grade de technicienne territoriale au 5ème échelon, occupant l'emploi de Responsable Bâtiments,

Considérant la possibilité pour le Maire de déléguer sa signature aux fonctionnaires municipaux pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000€ HT,

Considérant que Mme Mélissa DOUILLARD occupe les fonctions de Responsable Bâtiments au sein de la commune,

ARRÊTE :

Article 1

Madame Mélissa DOUILLARD, Responsable du service Bâtiments, reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

Commandes dont le montant n'excède pas 5 000€ HT.

Article 2

Les actes signés par Madame Mélissa DOUILLARD au titre de l'article 1 er devront porter, sous peine de nullité, le nom, prénom, qualité et mention de la délégation, tels qui suit :

« Par délégation du Maire, La responsable bâtiments Mélissa DOUILLARD »

Article 3

La délégation subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée et dans la limite du mandat du Maire.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune, et notifié à l'intéressée.

Viry, le 08/07/2020



Nomenclature télétransmission:

5.5 - Délégations de signature

Nature de l'acte :

Arrêté permanent 🛛 Arrêté temporaire

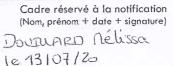
Mesures de publicité :

☑ Transmis au contrôle de légalité le 1 0 JUL, 2020

Affiché le 10 JUIL. 2020

Notifié à l'intéressé(e) le

☐ Certifié exécutoire le 1 3 JUIL. 2020







Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite) ».



ARRÊTÉ MUNICIPAL nº

SG2020-036

Portant délégation de signature à Madame Rebecca DUVERNEY, Responsable Espaces publics

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-19,

Vu la délibération n°DEL 2020-035 du 26 mai 2020 portant délégation à M. le Maire des missions prévues au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Contrat de travail de droit public à durée déterminée n°CDD2019-076 portant nomination de Madame Rebecca DUVERNEY pour l'emploi de Responsable Espaces publics,

Considérant la possibilité pour le Maire de déléguer sa signature aux fonctionnaires municipaux pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000€ HT,

Considérant que Mme Rebecca DUVERNEY occupe les fonctions de Responsable Espaces publics au sein de la commune,

ARRÊTE :

Article 1

Madame Rebecca DUVERNEY, Responsable du service Espaces publics, reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

- Commandes dont le montant n'excède pas 3 500€ HT.

Article 2

Les actes signés par Madame Rebecca DUVERNEY au titre de l'article 1er devront porter, sous peine de nullité, le nom, prénom, qualité et mention de la délégation, tels qui suit :

« Par délégation du Maire, La responsable espaces publics Rebecca DUVERNEY »

Article 3

La délégation subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée et dans la limite du mandat du Maire.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune, et notifié à l'intéressée.

Viry, le 08/07/2020

Le Maire,

Nomenclature télétransmission :

5.5 - Délégations de signature

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Transmis au contrôle de légalité le 1 () JUIL. 2020

Affiché le 10 JUIL. 2020

Notifié à l'intéressé(e) le 15 JUIL. 2020

Certifié exécutoire le 1 5 JUL. 2020 Le Maire, Laurent CHEVALIER Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

DIVERNEY REDOCTA



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être parté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite) ».



ARRÊTÉ MUNICIPAL nº

SG2020-037

Portant délégation de signature à Monsieur Karim MELIANI, Responsable Espaces verts

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-19,

Vu la délibération n°DEL 2020-035 du 26 mai 2020 portant délégation à M. le Maire des missions prévues au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°AR2020-077 fixant la dernière situation administrative de Monsieur Karim MELIANI, au grade d'agent de maîtrise principal, occupant l'emploi de Responsable Espaces verts,

Considérant la possibilité pour le Maire de déléguer sa signature aux fonctionnaires municipaux pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000€ HT,

Considérant que M. Karim MELIANI occupe les fonctions de Responsable Espaces verts au sein de la commune,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur Karim MELIANI, Responsable Espaces verts, reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

Commandes dont le montant n'excède pas 1 500€ HT.

Article 2

Les actes signés par Monsieur Karim MELIANI au titre de l'article 1er devront porter, sous peine de nullité, le nom, prénom, qualité et mention de la délégation, tels qui suit :

« Par délégation du Maire, Le responsable espaces verts Karim MELIANI »

Article 3

La délégation subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée et dans la limite du mandat du Maire.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune, et notifié à l'intéressé.

Viry, le 08/07/2020



Nomenclature télétransmission :

5.5 - Délégations de signature

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

🛛 Transmis au contrôle de légalité le 1 () JUIL. 2020

Affiché le 10 JUIL. 2020

☑ Notifié à l'intéressé(e) le 1 3 JUL, 2020

13107120

of May

Cadre réservé à la notification

(Nom, prénom + date + signature)

Méliani Kanin

☐ Certifié exécutoire le 1 3 JUIL. 2020 Le Maire, Laurent CHEVALIER



Voies de recours: « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être parté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite) ».



ARRÊTÉ MUNICIPAL nº

SG2020-038

Portant délégation de signature à Madame Camille DURAND, Responsable Médiathèque

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-19,

Vu la délibération n°DEL 2020-035 du 26 mai 2020 portant délégation à M. le Maire des missions prévues au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Contrat de travail de droit public à durée déterminée n°CDD2020-013 portant nomination de Madame Camille DURAND pour l'emploi de Responsable Médiathèque,

Considérant la possibilité pour le Maire de déléguer sa signature aux fonctionnaires municipaux pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000€ HT,

Considérant que Mme Camille DURAND occupe les fonctions de Responsable Médiathèque au sein de la commune,

ARRÊTE :

Article 1

Madame Camille DURAND, Responsable Médiathèque, reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

Commandes dont le montant n'excède pas 1 500€ HT.

Article 2

Les actes signés par Madame Camille DURAND au titre de l'article 1er devront porter, sous peine de nullité, le nom, prénom, qualité et mention de la délégation, tels qui suit :

« Par délégation du Maire, La responsable médiathèque Camille DURAND »

Article 3

La délégation subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée et dans la limite du mandat du Maire.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune, et notifié à l'intéressée.

Viry, le 08/07/2020



Laurent CHEVALIER

Nomenclature télétransmission :

5.5 - Délégations de signature

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

▼ Transmis au contrôle de légalité le 1 0 JUL. 2020

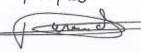
☑ Affiché le 10 JUIL. 2020

Notifié à l'intéressé(e) le 0 1 OCT. 2020

☑ Certifié exécutoire le 0 1 0CT. 2020 Le Maire, Laurent CHEVALIER

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Durand Camille 1/10/20



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être parté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite) ».



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

SG2020-039

Portant délégation de signature à Monsieur Renaud MARGUERITTE, Responsable des Systèmes d'information

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-19,

Vu la délibération n°DEL 2020-035 du 26 mai 2020 portant délégation à M. le Maire des missions prévues au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Contrat de travail de droit public à durée déterminée n°CDD2020-015 portant nomination de Monsieur Renaud MARGUERITTE pour l'emploi de Responsable des Systèmes d'information,

Considérant la possibilité pour le Maire de déléguer sa signature aux fonctionnaires municipaux pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000€ HT,

Considérant que M. Renaud MARGUERITTE occupe les fonctions de Responsable des Systèmes d'information au sein de la commune,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur Renaud MARGUERITTE, Responsable des Systèmes d'information, reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

Commandes dont le montant n'excède pas 1 500€ HT.

Article 2

Les actes signés par Monsieur Renaud MARGUERITTE au titre de l'article 1er devront porter, sous peine de nullité, le nom, prénom, qualité et mention de la délégation, tels qui suit :

« Par délégation du Maire, Le responsable des systèmes d'information Renaud MARGUERITTE »

Article 3

La délégation subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée et dans la limite du mandat du Maire.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune, et notifié à l'intéressé

Viry, le 08/07/2020



Nomenclature télétransmission :

5.5 - Délégations de signature

Nature de l'acte :

Arrêté permanent 🛛 Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

☑ Transmis au contrôle de légalité le 1 0 JUL. 2020

Affiché le 10 JUL. 2020

Notifié à l'intéressé(e) le 15 JUL. 2020

☑ Certifié exécutoire le 15 JUIL. 2020 Le Maire, Laurent CHEVALIER



Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

MARGUER. TTE

Renaud 15/01/20

Vales de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être parté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite) ».



ARRÊTÉ MUNICIPAL nº

SG2020-040

Portant délégation de signature à Monsieur Christophe PAN, chef de service de la police municipale pluricommunale du Vuache

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-19,

Vu la délibération n°DEL 2020-035 du 26 mai 2020 portant délégation à M. le Maire des missions prévues au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°AR2017-526 fixant la dernière situation administrative de Monsieur Christophe PAN, au grade de chef de service de la police municipale principal 1^{ere} classe, occupant l'emploi de Chef de service de la police municipale pluricommunale du Vuache,

Considérant la possibilité pour le Maire de déléguer sa signature aux fonctionnaires municipaux pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000€ HT,

Considérant que M. Christophe PAN occupe les fonctions de Chef de service de la police municipale pluricommunale du Vuache,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur Christophe PAN, Chef de service de la police municipale pluricommunale du Vuache, reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

Commandes dont le montant n'excède pas 1 500€ HT.

Article 2

Les actes signés par Monsieur Christophe PAN au titre de l'article 1er devront porter, sous peine de nullité, le nom, prénom, qualité et mention de la délégation, tels qui suit :

« Par délégation du Maire, Christophe PAN

Chef de service de la police municipale pluricommunale du Vuache »

Article 3

La délégation subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée et dans la limite du mandat du Maire.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune, et notifié à l'intéressé.

Viry, le 08/07/2020

Le Maire,

Voies de recours: « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite) ».



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

SG2020-042

Portant désignation des représentants de la collectivité siégeant au comité technique

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales, notamment son article 4,

Vu la délibération n°DEL2018-042 du conseil municipal en date du 23/05/2018, fixant le nombre de membres titulaires et de membres suppléants appelés à siéger au comité technique,

Vu l'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les membres du collège des représentants de la collectivité siégeant au comité technique,

ARRÊTE :

Article 1

Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité au comité technique de VIRY :

Membres titulaires	Membres suppléants
CHEVALIER Laurent	DUPONT Loreleï
SECRET Michèle	BARBIER Claude
RODRIGUEZ Sandrine	AMSALEM Ronan

Article 2

La présidence du comité technique est assurée par M. CHEVALIER Laurent, maire. En cas d'empêchement, la présidence sera assurée par Mme SECRET Michèle, adjointe au maire.

Seuls les membres titulaires seront amenés à siéger avec voix délibérative sur convocation du Président. En cas d'absence, le membre siégeant en qualité de titulaire sera remplacé par n'importe lequel des représentants suppléants.

Article 3

Le présent mandat expire en même temps que le mandat ou la fonction ou à la date de renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la commune.

Tout membre titulaire du comité se trouvant dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions est remplacé par un des suppléants.

Article 4

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après transmission au représentant de l'Etat dans le département et affichage.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Viry.

Viry, le 24/08/2020

Le Maire

Nomenclature télétransmission:

5.3 - Désignation des représentants

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

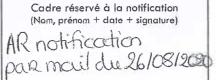
Mesures de publicité :

☑ Transmis au contrôle de légalité le 2 6 AOUT 2020

Affiché le 26 AOUT 2020

Notifié à l'intéressé(e) le 2 6 AOUT 2020

Certifié exécutoire le 2 6 AOUT 2020 Le Maire, Laurent CHEVALIER





Voies de resours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite) ».



ARRÊTÉ MUNICIPAL nº

SG2020-043

Portant délégation de fonctions à Madame CAMPOS RUIZ Cynthia, agent d'accueil et d'état-civil

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84 -53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-30, R.2122-8 et R.2122-10,

Vu l'arrêté $n^{\circ}2019-481$ en date du 29/10/2019, fixant la dernière situation de Mme CAMPOS RUIZ Cynthia, adjoint administratif, au 6° échelon, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil et d'état civil,

Vu l'arrêté n°SG2020-020 en date du 29/5/2020 portant délégation de signature à Madame CAMPOS RUIZ Cynthia,

Considérant que Mme CAMPOS RUIZ remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de fonctions au regard de son grade et des fonctions exercées,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de fonctions - officier d'état civil

Le présent arrêté complète l'arrêté n° 2020-020 du 29/5/2020.

Madame CAMPOS RUIZ, agent d'accueil et d'état civil, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil. A ce titre, Mme CAMPOS RUIZ Cynthia sera chargée :

de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou

à sa transcription;

de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consente ment de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation;

de la transcription de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état-civil;

de l'enregistrement des déclarations, des modifications et dissolutions des pactes civils de solidarité :

- de dresser fous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Article 2: Mentions obligatoires

Les actes signés par Madame CAMPOS RUIZ au titre de l'article 1er devront porter, sous peine de nullité, le nom, prénom, qualité et mention de la délégation, tels qui suit :

« Par délégation du Maire, Cynthia CAMPOS RUIZ, Agent d'accueil et officier d'état civil ».

Article 3 : Durée

Cette délégation prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressée du présent arrêté et pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Maire. Elle peut être rapportée à tout moment dans l'intérêt du service ou pour la bonne marche de l'administration communale.

Article 4: Publication et ampliation

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune, et notifié à l'intéressée.

Viry, le 15/07/2020

Le Maire,

Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Secrétariat général

Nomenclature télétransmission :

5.5 - Délégations de signature

Nature de l'acte :

☐ Arrêté permanent ☒ /

Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

☑ Transmis au contrôle de légalité le 1 6 JUIL 2020

Affiché le 16 JUIL. 2020

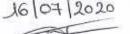
Notifié à l'intéressé(e) le 16_07_2020

□ Certifié exécutoire le 16 - 0 - 2020
 □ Le Maire, Laurent CHEVALIER



<u>Voies de recours</u>: « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite) ».

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature) CAMPOS - RUIZ CYNFNIA





ARRÊTÉ MUNICIPAL nº

SG 2020-047

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le manège « cascade M.G.M » exploité par Peillex Josue

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-086 du 8 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 1^{ER} septembre 2020, présentée par Peillex Josue domicilié 1380 Boulevard Lepic – 73100 Aix les Bains pour disposer de places de stationnement pour son stand « cascade M.G.M. » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

M Peillex Josue, est autorisé à stationner son manège « cascade M.G.M » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 1, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du jeudi 17 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de 100 euros au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur.

Article 4

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci.

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,

Laurent Chevalier

Peillex Josue

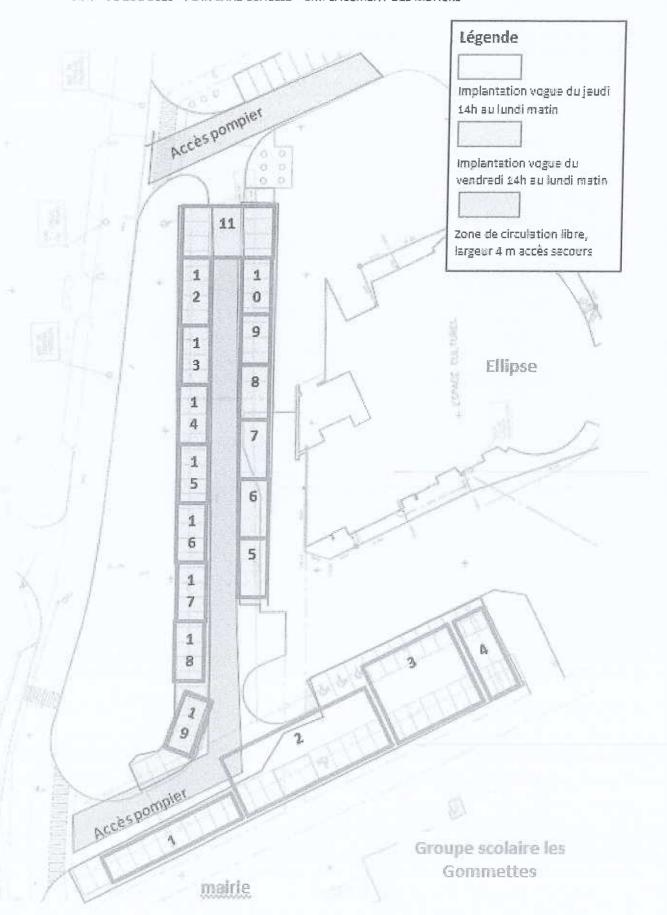
VIRY, le 14 septembre 2020 Le Maire, Laurent Chevalier

Cadre réservé à la notification Service rédacteur : Services moyens généraux (Nom, prénom + date + signature) Nomenclature télétransmission: MELLEX JOSUE 6.1 - Police municipale Nature de l'acte : Arrêté temporaire Arrêté permanent Mesures de publicité: 1 5 SEP. 2020 X Télétransmis le Affiché le Notifié à l'intéressé(e) le 17-09.2020 ☑ Certifié exécutoire le 17-09-2026 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire,

Voies de recours: « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

VIRY - VOGUE 2020 - PLAN SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES METIERS





ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

SG 2020-048

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le manège « DAYTONA » exploité par Boulet Cédric

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-086 du 08 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 1^{er} septembre 2020, présentée par Boulet Cédric domicilié 804 route de Divonne – 01220 Grilly pour disposer de places de stationnement pour son manège « Daytona » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

M. Boulet Cédric, est autorisé à stationner son manège « DAYTONA » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 2, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du jeudi 17 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de **200 euro**s au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur.

Article 4

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Boulet Cédric

VIRY, le 14 septembre 2020 Le Maire, Laurent Chevalier

Cadre réservé à la notification

(Nam, prénom + date + signature)

Service rédacteur : Services moyens généraux

Namenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

▼ Télétransmis le

1 5 SEP. 2020

Affiché le

Notifié à l'intéressé(e) le 17-09-2020

☑ Certifié exécutoire le 17-09-2020

(Nom, prénom, qualité du signataire)

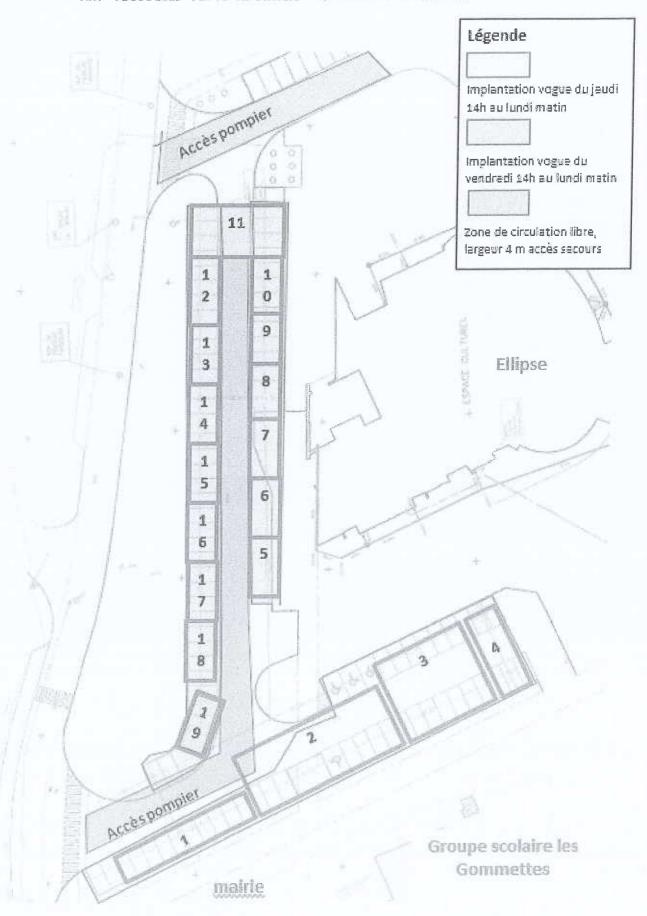
Le Maire,

Laurent Chevalier

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

VIRY - VOGUE 2020 - PLAN SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES MÉTIERS





ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

SG 2020-049

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le manège « Tri star » exploité par Peillex Sonia et Djess

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre $1-8^{\rm ème}$ partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-086 du 8 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 1^{et} septembre 2020, présentée par Peillex Sonia et Djess domiciliés 124 impasse Vers Maux – 74270 Musiège pour disposer de places de stationnement pour son manège « tri star » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

Mme et M. Peillex Sonia et Djess, sont autorisé à stationner leur manège « le tri star » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 3, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du vendredi 18 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de 200 euros au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur.

Article 4

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Peillex Sonia et Djess

VIRY, le 14 septembre 2020 Le Maire,

Laurent Chevalier Cadre réservé à la notification

> (Nom, prénom + date + signature) BE DJESS PEILLEX

le 18.09.202n

Service rédacteur : Services moyens généraux

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

X Télétransmis le

1 5 SEP. 2020

Affiché le

Notifié à l'intéressé(e) le √8.09.2626

☑ Certifié exécutoire le 18-09, 220.

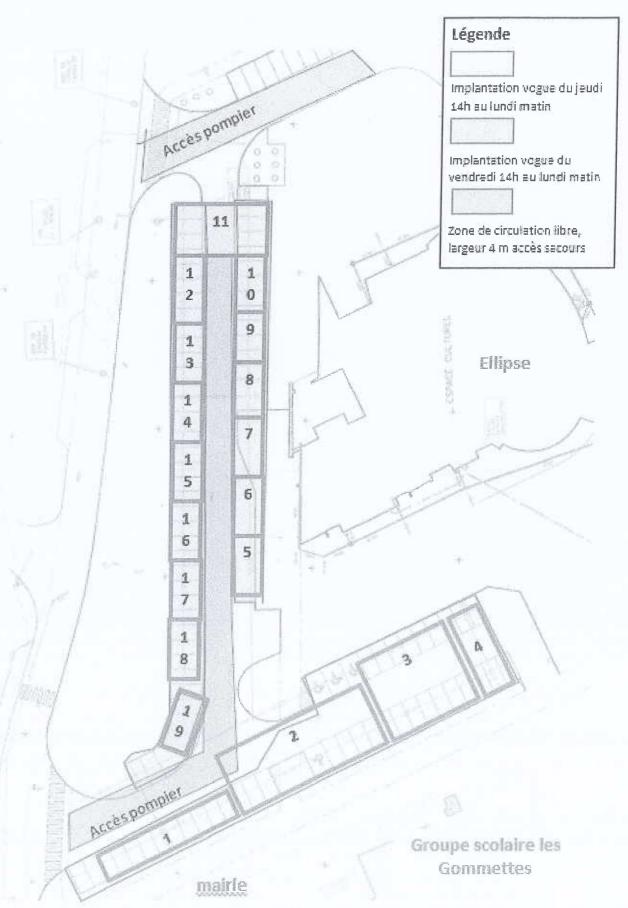
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire, Laurent Chevalie

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication au notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

VIRY - VOGUE 2020 - PLAM SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES METIERS



VIRY

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

SG 2020-050

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le manège « nitro boomerang » exploité par Perrier Daniel

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre $1-8^{\rm ème}$ partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-086 du 08 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 1er septembre 2020, présentée par Perrier Daniel domicilié ARTAG A 516 - CS 70027 - 69613 Villeurbanne pour disposer de places de stationnement pour son manège « nitro boomerang » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

M. Perrier Daniel, est autorisé à stationner son manège « Nitro boomerang » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 19, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté jeudi 17 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de **200 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur.

Article 4

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Perrier Daniel

VIRY, le 14 septembre 2020 Le Maire, Laurent Chevalier

Service rédacteur : Services moyens généraux

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté temporaire Arrêté permanent

Mesures de publicité :

1 5 SEP, 2020 X Télétransmis le

Affiché le

Notifié à l'intéressé(e) le 19.09.2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

YOFFIRSY

19.09.2020

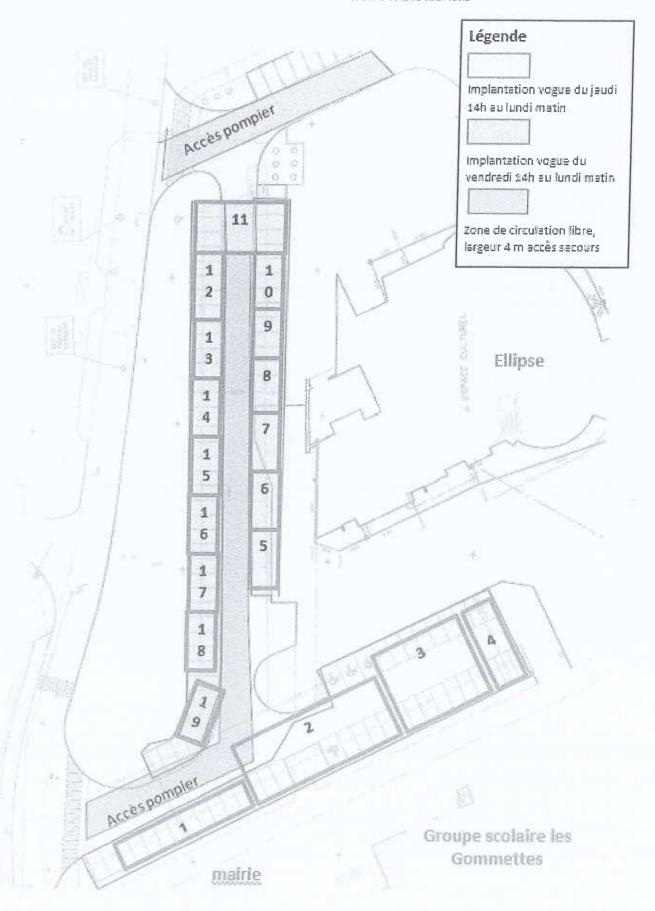
 ☐ Certifié exécutoire le 19.09-2026 (Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire,

Laurent Chevalier

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/

VIRY - VOGUE 2020 - PLAN SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES METIERS





SG 2020-051

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand jeux d'adresse « X-GAMES » exploité par CHALVIN Virginie

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-086 du 08 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 1° septembre 2020, présentée par CHALVIN Virginie domiciliée 49 route des Primevères – 74800 Eteaux pour disposer de places de stationnement pour son stand jeux d'adresse « X-GAMES » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

Mme CHALVIN Virginie, est autorisée à stationner son stand jeux d'adresse « X-GAMES » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 5, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du vendredi 18 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de **50 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur.

Article 4

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,

Laurent Chevalier

CHALVIN Virginie

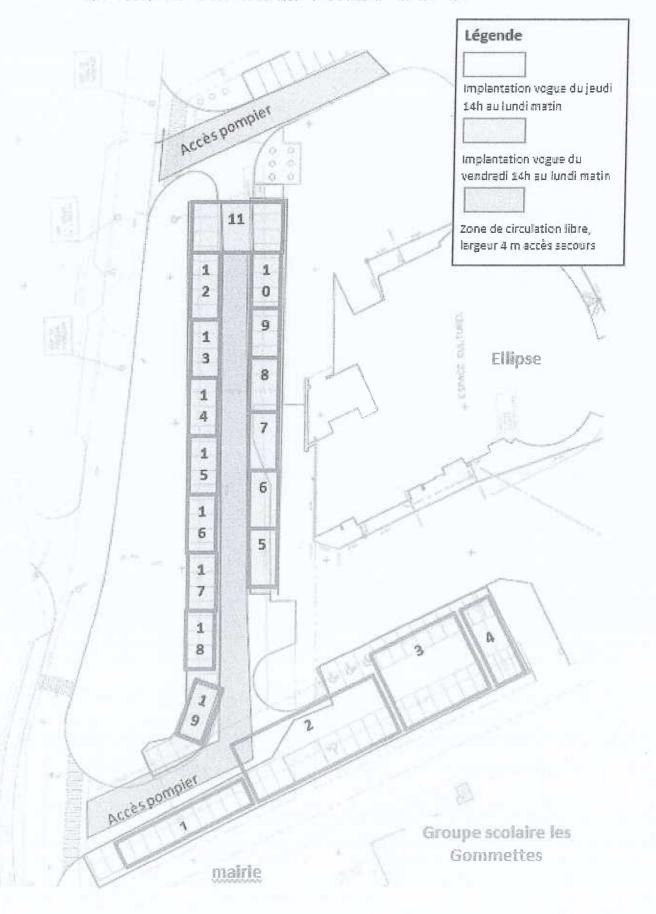
VIRY, le 14 septembre 2020 Le Maire, Laurent Chevalier

PART OF THE SECOND SECO

	Edition Chevaller
Service rédacteur : Services moyens généraux Nomenclature télétransmission : 6.1 - Police municipale	Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature) CUAVVIV VINGINIE
Nature de l'acte : Arrêté permanent Arrêté temporaire	18/09/1080
Mesures de publicité: ☑ Télétransmis le 1 5 SEP. 2020 ☑ Affiché le ☑ Notifié à l'intéressé(e) le 18.09.2020	4
Certifié exécutoire le 18.09.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire)	

<u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.

VIRY - VOGUE 2020 - PLAN SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES METIERS



VIRY

ARRÊTÉ MUNICIPAL nº

SG 2020-052

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand de tir « JOK » exploité par Duvernay Peillex Denise

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre $1-8^{\rm ème}$ partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-086 du 08 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 1er septembre 2020, présentée par Duvernay Peillex Denise domiciliéeBP 14 – 74270 Frangy pour disposer de places de stationnement pour son stand de tir « JOK » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

Duvernay Peillex Denise, est autorisée à stationner son stand de tir « JOK » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 6, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du vendredi 18 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de 50 euros au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur,

Article 4

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- **Duvernay Peillex Denise**

VIRY, le 14 septembre 2020 Le Maire, Laurent Chevalier



Service rédacteur : Services moyens généraux

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

Télétransmis le

1 5 SEP. 2020

Affiché le

Notifié à l'intéressé(e) le 1809, 2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Duvernais 19.09, 2020 Duvernais

☑ Certifié exécutoire le 18.09.2020

(Nom, prénom, qualité du signataire)

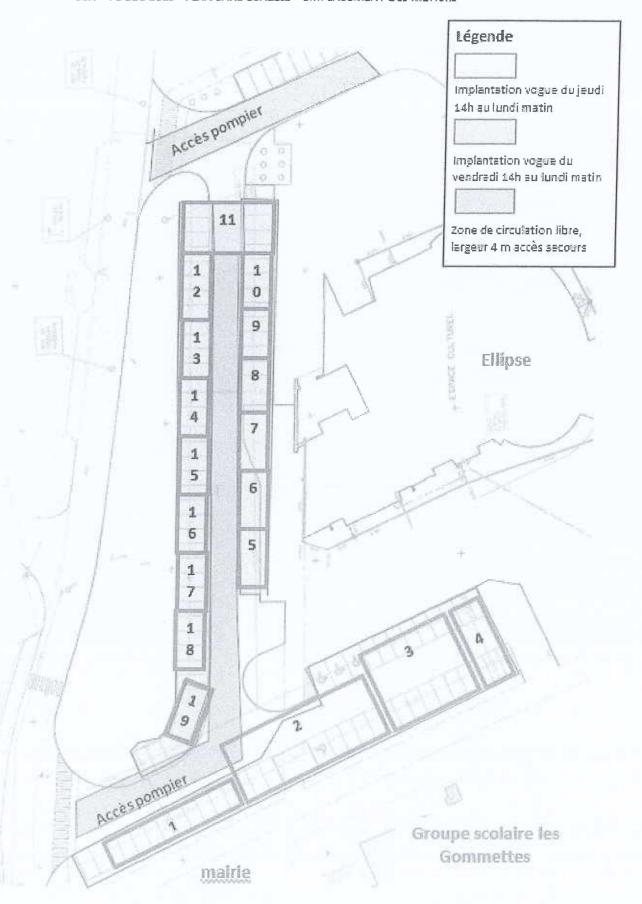
Le Maire,

Laurent Chevaller



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet ((Télérecours citayens)) accessible à l'adresse suivante : https://www.telere

VIRY - VOGUE 2020 - PLAM SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES METIERS





SG 2020-053

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand « churros » exploité par Boulet Christophe et Peillex Laura

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-086 du 08 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 1^{er} septembre 2020, présentée par Peillex Laura et Boulet Christophe domiciliés 124 impasse Vers Maux – 74270 Musiège pour disposer de places de stationnement pour son stand « churros » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au cheflieu, en agglomération;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

Mme Peillex Laura et M Boulet Christophe, sont0 autorisés à stationner son stand « churros » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 7, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du vendredi 18 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de **50 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur.

Article 4

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Boulet Christophe et Peillex Laura

VIRY, le 14 septembre 2020 Le Maire, Laurent Chevalier Cadre réservé à la notification

Service rédacteur : Services moyens généraux

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

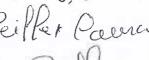
X Télétransmis le

1 5 SEP. 2020

Affiché le

Notifié à l'intéressé(e) le 17.09.2620

(Nom, prénom + date + signature)



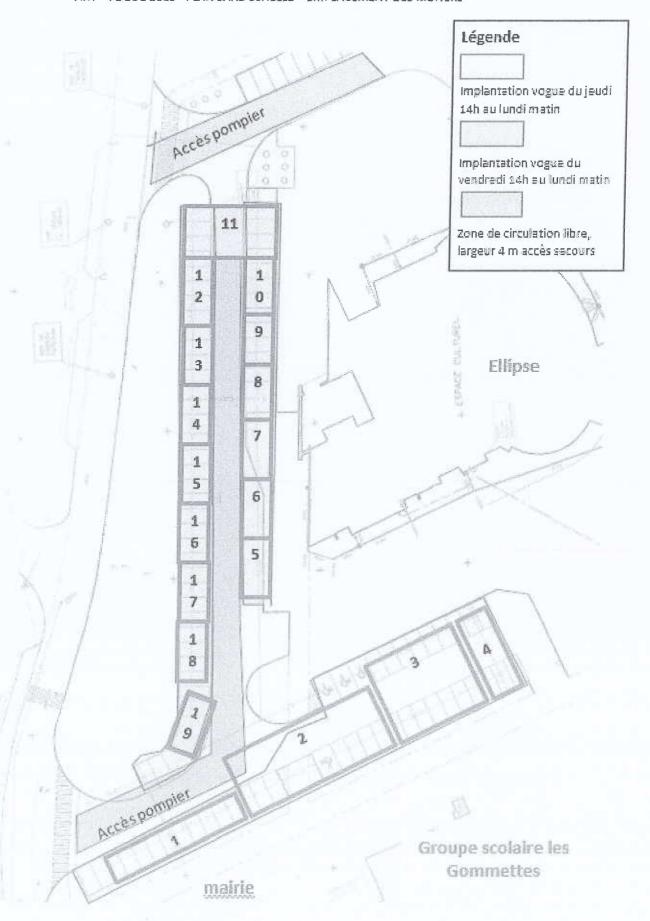
Le Maire,

Laurent Chevalier

Certifié exécutoire le 18.09. (Nom, prénom, qualité du signataire

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.

VIRY - VOGUE 2020 - PLAN SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES METIERS





SG 2020-054

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand de tir « tir ficelle » exploité par Boulet Christine

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-086 du 08 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 1er septembre 2020, présentée par Boulet Christine domiciliée BP 345 -74800 St Pierre en Faucigny pour disposer de places de stationnement pour son stand « tir ficelle » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains;

ARRÊTE :

Article 1

Mme Boulet Christine, est autorisé à stationner son le stand de tir « tir ficelle » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 8, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du vendredi 18 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de 50 euros au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur.

Article 4

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- **Boulet Christine**

VIRY, le 14 septembre 2020 Le Maire,

Cadre réservé à la notification

Laurent Chevalier

Service rédacteur : Services moyens généraux

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

☑ Télétransmis le 1 5 SEP. 2020

Affiché le

Notifié à l'intéressé(e) le 18.09.2020

☑ Certifié exécutoire le 18.09.2626

(Nom, prénom, qualité du signataire)

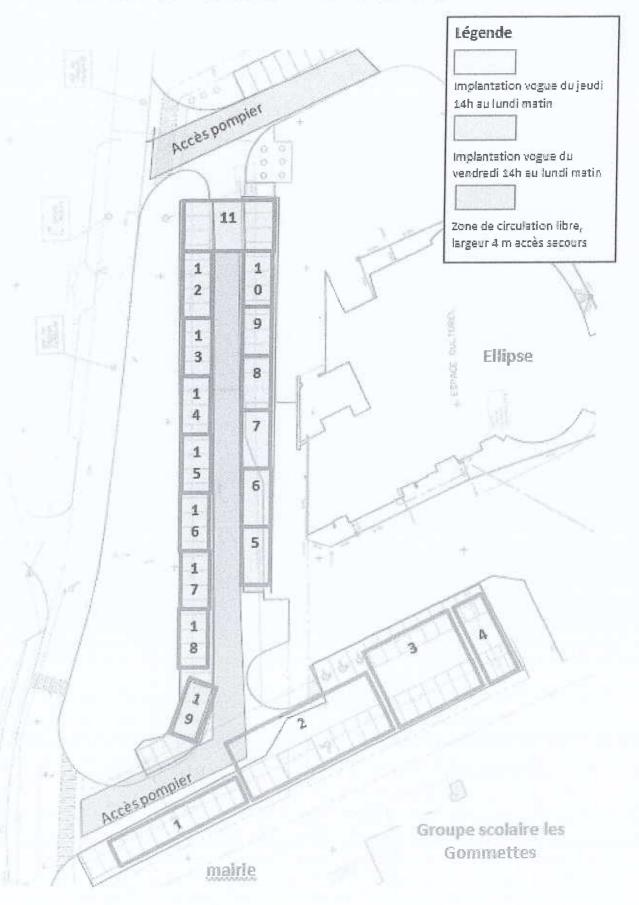
Le Maire,

Laurent Chevalier



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citayens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.

VIRY - VOGUE 2020 - PLAN SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES METIERS





SG 2020-055

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le manège « Madagascar » exploités par Boulet Yves et Huguenin Josette

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-086 du 08 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 1^{er} septembre 2020, présentée par Boulet Yves et Huguenin Josette domiciliés 49 route des Primevères – 74800 Eteaux pour disposer de places de stationnement pour son manège « madagascar » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

M. Boulet Yves et Huguenin Josette, sont autorisés à stationner leur manège « Madagascar » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 9, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du vendredi 18 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de 100 euros au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur.

Article 4

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Boulet Yves et Huguenin Josette

VIRY, le 14 septembre 2020 Le Maire, Laurent Chevalier

Cadre réservé à la notification

(Nom, prénom + date + signature)

Service rédacteur : Services moyens généraux

Nomenclature télétransmission:

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

☑ Télétransmis le

1 5 SEP. 2020

Affiché le

 \boxtimes Notifié à l'intéressé(e) le 18.09.22

120 18.09 707

☑ Certifié exécutoire le 18.09.202

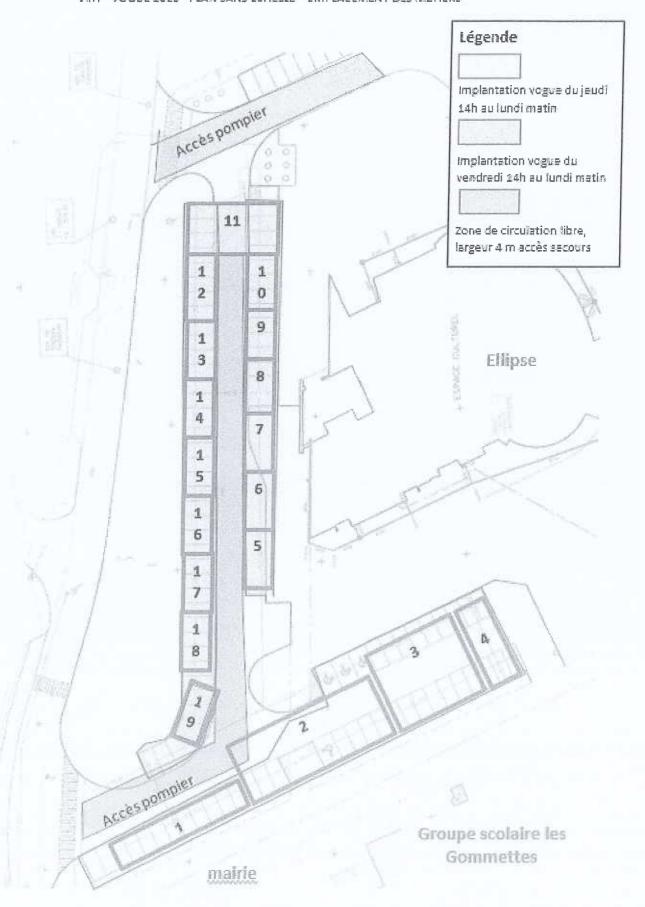
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire,

Laurent Chevalier

Voles de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.

VIRY - VOGUE 2020 - PLAN SANS ECHELLE + EMPLACEMENT DES METIERS





SG 2020-056

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand « Churros » exploités par Boulet Yves et Josette

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-086 du 08 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 8 septembre 2020, présentée par Boulet Yves et Josette domiciliés 49 route des Primevères – 74800 Eteaux pour disposer de places de stationnement pour son stand « churros » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

M. Boulet Yves et Josette, sont autorisés à stationner leur stand churrros sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 10, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du vendredi 18 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de **50 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur.

Article 4

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Boulet Yves et Josette

VIRY, le 14 septembre 2020 Le Maire, Laurent Chevalier

Cadre réservé à la notification

(Nom. prénom + date + signature)

Boulet josette



Service rédacteur : Services moyens généraux

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

X Télétransmis le

1 5 SEP. 2020

Affiché le

Notifié à l'intéressé(e) le 18-09.2020

18.07.2020

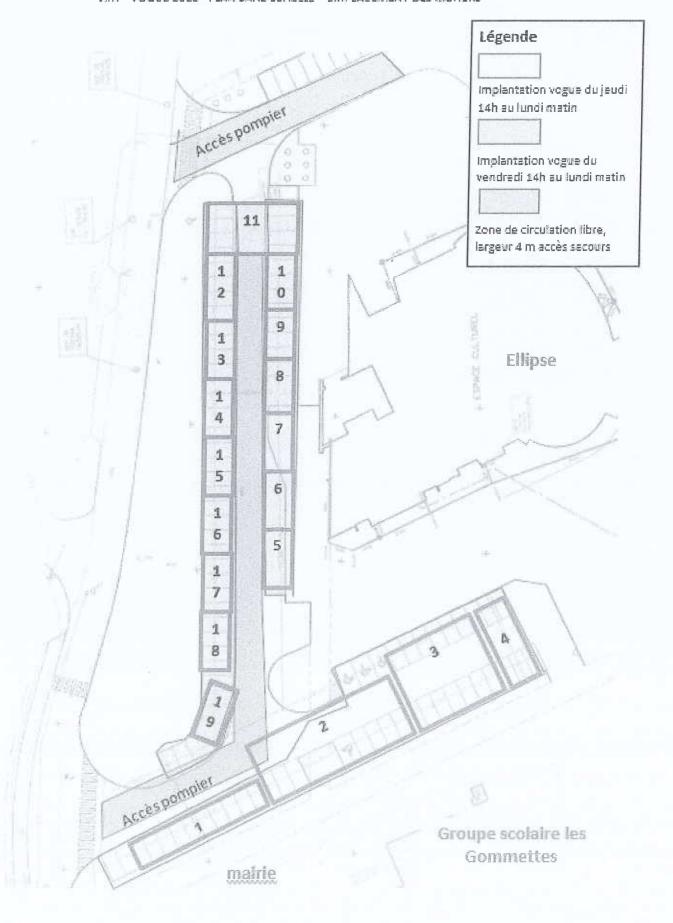
☑ Certifié exécutoire le 18-09.2020

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire, Laurent Chevalier

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.ielerecours.fr/.

VIRY - VOGUE 2020 - PLAN SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES METIERS





SG 2020-057

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le manège « rapid alaska » exploité par Perrier Jean et Jean-Marc

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-086 du 08 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 1^{er} septembre 2020, présentée par Perrier Jean et Jean Marc domiciliés chez gestion assurance – allée des Echoppes bât 3 – 13800 Istres pour disposer de places de stationnement pour son manège « rapid alaska » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

Perrier Jean et Jean-Marc, sont autorisés à stationner leur manège « rapid alaska » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 11, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du vendredi 18 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de **200** euros au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur.

Article 4

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Perrier Jean et Jean-Marc

VIRY, le 14 septembre 2020 Le Maire, Laurent Chevalier

Cadre réservé à la notification

Service rédacteur : Services moyens généraux

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

X Télétransmis le

1 5 SEP. 2020

Affiché le

Notifié à l'intéressé(e) le 18.09.2020

PERRIER JEAN LA 18/09/2020

(Nom, prénom + date + signature)

☐ Certifié exécutoire le 18.09.1020 (Nom, prénom, qualité du signataire)

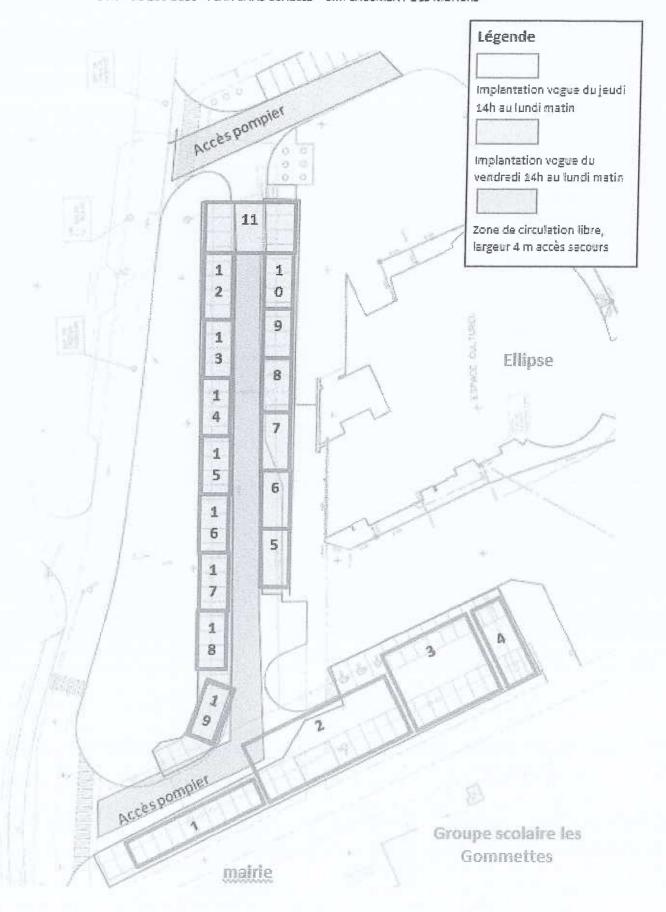
Le Maire.

Laurent Chevalier



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.

VIRY - VOGUE 2020 - PLAN SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES MÉTIERS





SG 2020-058

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand « confiserie Estelle » exploité par Boglioni Jules

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-086 du 08 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 1^{er} septembre 2020, présentée par Boglioni Jules domicilié BP 19 – 74580 Viry pour disposer de places de stationnement pour son manège « mini chenille Disney Studio» sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE

Article 1

M. Boglioni Jules, est autorisé à stationner son stand « confiserie Estelle » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 12, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du vendredi 18 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de **50 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur.

Article 4

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Boglioni Jules

VIRY, le 14 septembre 2020 Le Maire, Laurent Chevalier

Service rédacteur : Services moyens généraux

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte:

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

X Télétransmis le

1 5 SEP. 2020

Affiché le

Notifié à l'intéressé(e) le 19.09.2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

19.09.2020 Boglioni Soch

□ Certifié exécutoire le J9_09_2020

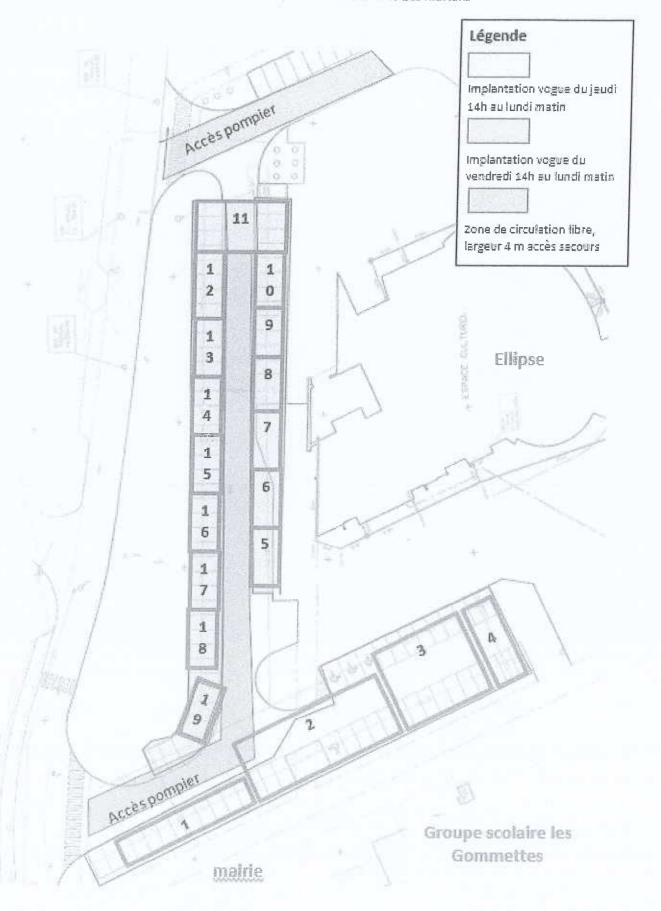
(Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire,

Laurent Chevalier



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/

VIRY - VOGUE 2020 - PLAN SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES METIERS





SG 2020-059

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand « stand de tir » exploité par Robadey Christian

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-086 du 08 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-B\$I-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-B\$I-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 1^{er} septembre 2020, présentée par Robadey Christian domicilié Poste Restante le Perrier – 74100 Annemasse pour disposer de places de stationnement pour son stand « stand de tir » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

M. Robadey Christian, est autorisé à stationner son stand « stand de tir » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 13, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du vendredi 18 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de **50 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur.

Article 4

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Robadey Christian

VIRY, le 14 septembre 2020 Le Maire,

> Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Laurent Chevalier

Service	rédacteur	:	Services	moyens	généraux

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté temporaire Arrêté permanent

refransmis le 15 SEP. 2020

Affiché le

Notifié à l'intéressé(e) le 18.09.2020

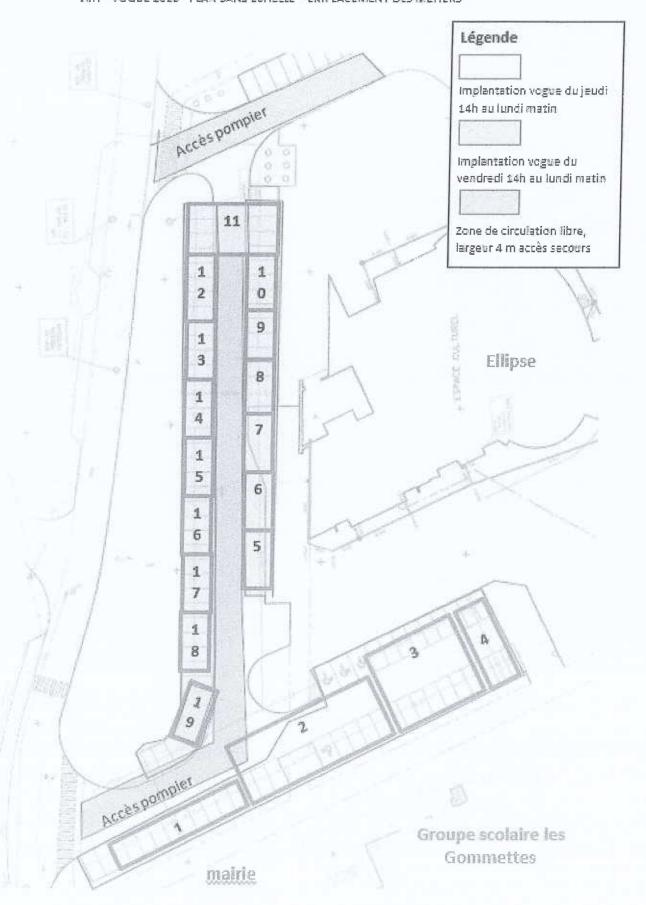
☑ Certifié exécutoire le 18.09.2620

(Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire,

Laurent Chevalier

Voles de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet ((Télérecours citoyens)) accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecou

VIRY - VOGUE 2020 - PLAN SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES METIERS





SG 2020-060

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le manège « trampoline » exploité par Feugier Elwis

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-061 du 08 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 1^{er} septembre 2020, présentée par Feugier Elwis domicilié 410 impasse du Guidon – 71500 Branges pour disposer de places de stationnement pour son manège « trampoline » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

M. Feugier Elwis, est autorisé à stationner son manège «trampoline» sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 13, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du vendredi 18 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de 100 euros au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur.

Article 4

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article Z

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Feugier Elwis

VIRY, le 14 septembre 2020 Le Maire, Laurent Chevalier



Service rédacteur : Services moyens généraux Nomenclature télétransmission : 6.1 - Police municipale Nature de l'acte : Arrêté temporaire Arrêté permanent

Mesures de publicité:

☑ Télétransmis le 15 SEP. 2020

Affiché le

Notifié à l'intéressé(e) le

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

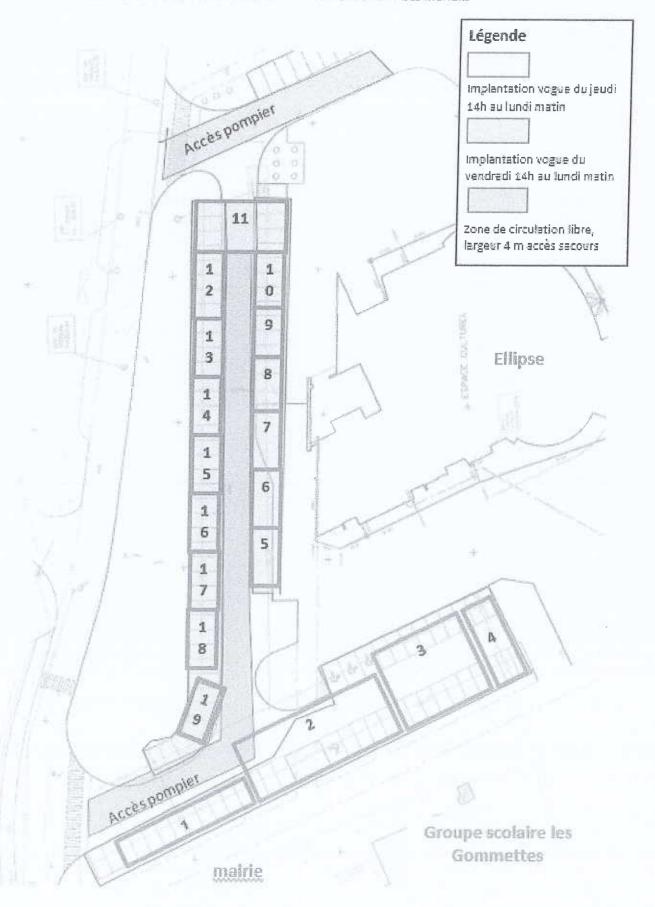
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire, Laurent Chevalier



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.

VIRY - VOGUE 2020 - PLAN SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES METIERS





SG 2020-060B

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand « pêche au canard » exploité par Feugier Elwis

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-061 du 08 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 1^{er} septembre 2020, présentée par Feugier Elwis domicilié 410 impasse du Guidon – 71500 Branges pour disposer de places de stationnement pour son manège « trampoline » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

M. Feugier Elwis, est autorisé à stationner son stand « pêche au canard » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 13, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du vendredi 18 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30.

Article 2

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté SG 2020-060 au motif que l'attraction prévue sur l'emplacement été changée.

Article 3

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de **50 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Feugier Elwis

VIRY, le 14 septembre 2020 Le Maire, Laurent Chevalier

	Malita
Service rédacteur : Services moyens généraux Nomenclature télétransmission : 6.1 - Police municipale	Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature) 18.09.2020
Nature de l'acte: ☐ Arrêté permanent ☐ Arrêté temporaire Mesures de publicité: ☐ Télétransmis le 1 8 SEP. 2020 ☐ Affiché le ☐ Notifié à l'intéressé(e) le \$\mathcal{L}\mathcal{S}\$ OS 2020	A COMMENT OF THE PARTY OF THE P
Certifié exécutoire le 18 05 202 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, Laurent Chevalier Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté	DE 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10

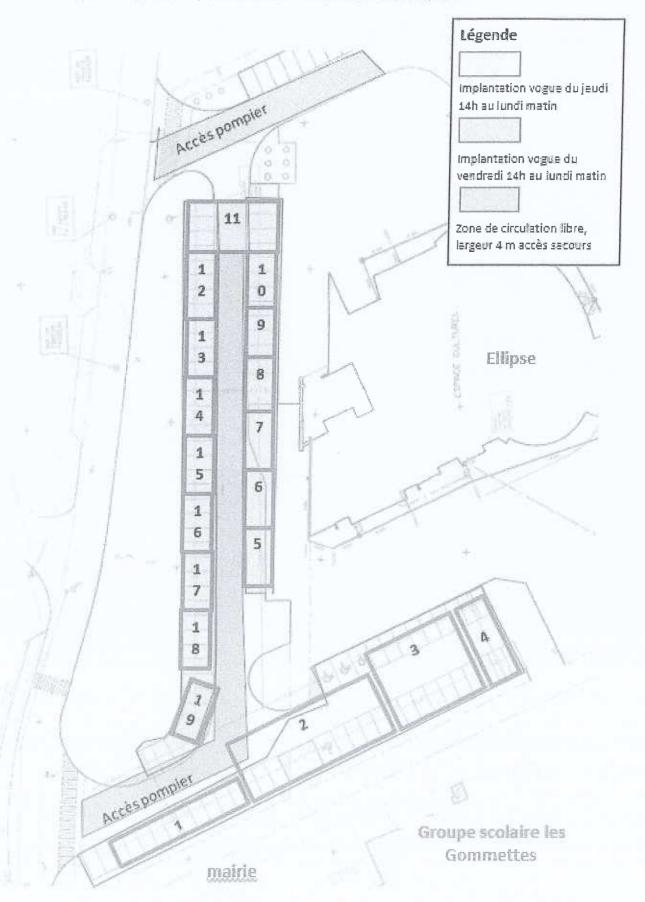
ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet

Dans le même détai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois sulvant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois

« Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.

suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

VIRY - VOGUE 2020 - PLAN SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES METIERS



SG 2020-061

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le manège « Stock car mini skooter » exploité par Boulet Angie

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire »;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-086 du 08 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 1° septembre 2020, présentée par Boulet Angie domicilié 49 route des Primevères - 74800 Eteaux pour disposer de places de stationnement pour son manège « stock car mini skooter» sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains;

ARRÊTE :

Article 1

M. Boulet Angie, est autorisé à stationner son manège « stock car mini skooter » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 15, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté vendredi 18 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30.

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de 100 euros au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur.

Article 4

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- **Boulet Angie**

VIRY, le 14 septembre 2029 Le Maire. Laurent Chevalier

Service rédacteur : Services moyens généraux

Nomenclature télétransmission:

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

🛛 Télétransmis le

1 5 SEP. 2020

Affiché le

Notifié à l'intéressé(e) le 18.09.2626

☑ Certifié exécutoire le 18.09.267

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire.

Laurent Chevalier

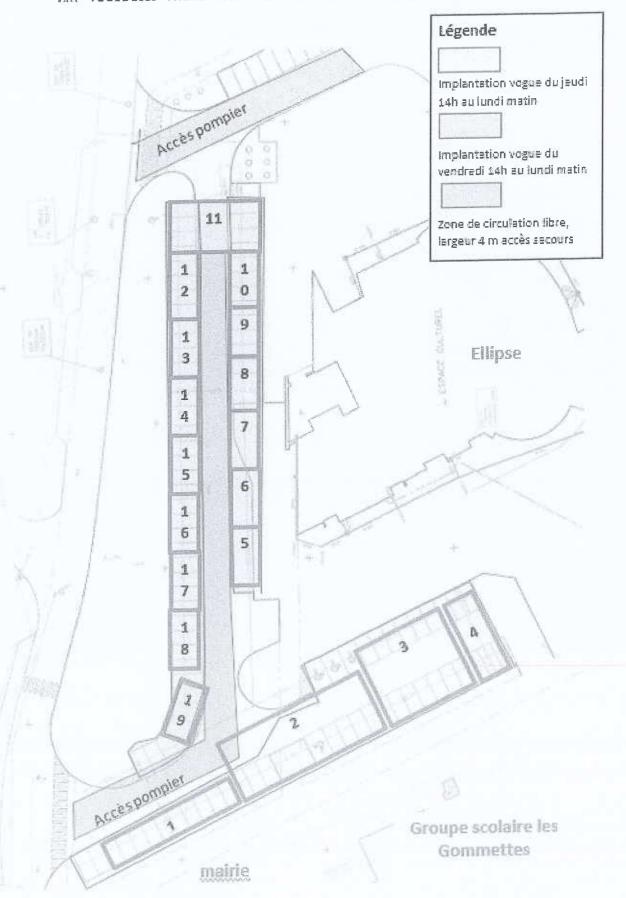
Cadre réservé à la notification

(Nom, prénom + date + signature)

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.ir/.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

VIRY - VOGUE 2020 - PLAN SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES METIERS





SG 2020-062

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le « week-end enfantin » exploité par Duvernay Jerry

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savole);

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-086 du 08 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 1^{er} septembre 2020, présentée par Duvernay Jerry domicilié BP 14 – 74270 Frangy pour disposer de places de stationnement pour son manège « week-end enfantin » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

M. Duvernay Jerry, est autorisé à stationner son manège « week-end enfantin » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 16, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du vendredi 18 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30..

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de 100 euros au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur.

Article 4

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Duvernay Jerry

VIRY, le 14 septembre 2020 Le Maire, Laurent Chevalier DE VIA

Service rédacteur : Services moyens généraux

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

☑ Télétransmis le 1 5 SEP. 2020

Affiché le

Notifié à l'intéressé(e) le 18.09.222

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

18.09.2020



(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire,

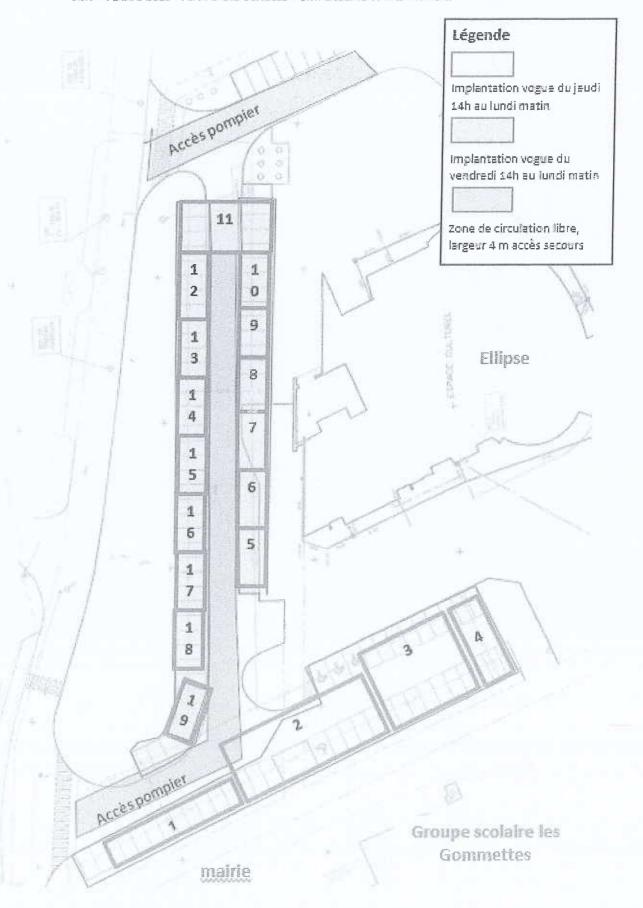
Laurent Chevalier



Vales de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

WRY - VOGUE 2020 - PLAN SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES METIERS





AR 2020-063

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le manège « Grue Magic Game » exploité par Audermatte Nicole

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L, 411-1;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-086 du 08 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 1ºº septembre 2020, présentée par Audermatte Nicole domiciliée BP 10 - 74580 VIRY pour disposer de places de stationnement pour son manège « Grue Magic Game » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

Mme Audermatte Nicole, est autorisée à stationner son manège « Grue Magic Game » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 17, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du vendredi 18 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de 100 euros au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur.

Article 4

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Audermatte Nicole

VIRY, le 14 septembre 2020 Le Maire, Laurent Chevalier

Cadre réservé à la notification

(Nom, prénom + date + signature)

Service rédacteur : Services moyens généraux

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

X Télétransmis le

1 5 SEP. 2020

Affiché le

Notifié à l'intéressé(e) le

Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire,

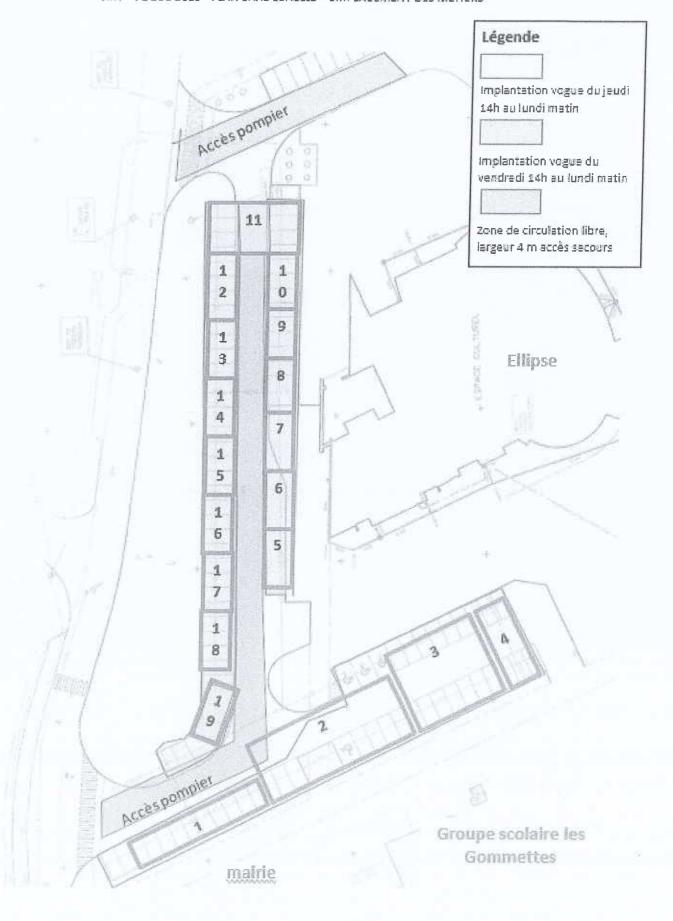
Laurent Chevalier



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

VIRY - VOGUE 2020 - PLAN SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES METIERS





AR 2020-063B

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand « barbe à papa » exploité par Peillex Sonia

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-086 du 08 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 18 septembre 2020, présentée par Peillex Sonia domiciliée 124 impasse Vers Maux – 74270 Musiège pour disposer de places de stationnement pour son stand « barbe à papa » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

Mme Peillex Sonia, est autorisée à stationner son stand « barbe à papa » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 17, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du vendredi 18 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30.

Article 2

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté SG 2020-063 au motif que l'attraction prévue sur emplacement été changée.

Article 3

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 4

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de **50 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur.

Article 5

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 7

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 8

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 9

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 10

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Peillex Sonia

VIRY, le 18 septembre 2020 Le Maire, Laurent Chevalier

Cadre réservé à la notification

Service rédacteur : Services moyens généraux

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

X Télétransmis le

1 8 SEP. 2020

Affiché le

Notifié à l'intéressé(e) le 18.09.2020

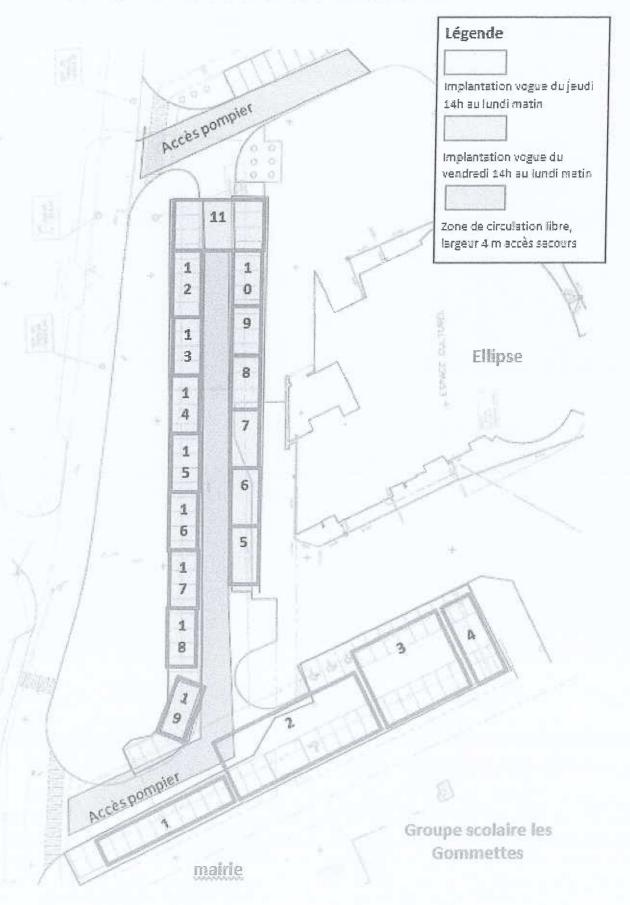
> Le Maire, Laurent Chevalier

09. 222 iire)

<u>Vaies de recours</u>: « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

VIRY - VOGUE 2020 - PLAN SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES METIERS





SG 2020-064

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand « stand 2000 » exploité par Journal Yves

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-086 du 08 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 1^{er} septembre 2020, présentée par Journal Yves domicilié 145 chemin Millet – 74910 Challonges pour disposer de places de stationnement pour son stand « Stand 2000 » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

M. Journal Yves, est autorisé à stationner son stand « Stand 2000 » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 18, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du vendredi vendredi 18 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de **50 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur.

Article 4

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,

Laurent Chevalier

Journal Yves

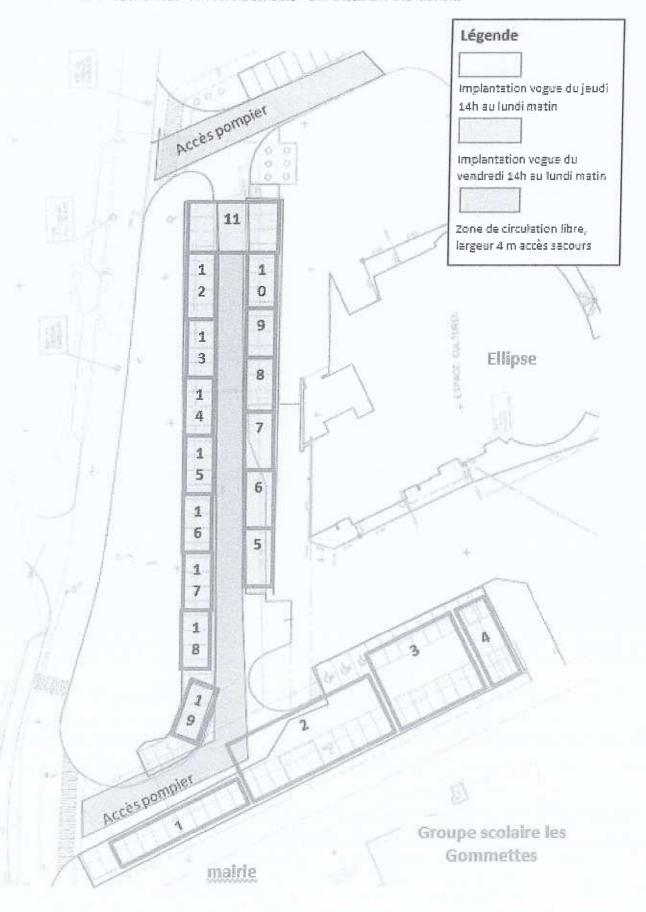
VIRY, le 14 septembre 2020 Le Maire, Laurent Chevalier

Cadre réservé à la notification Service rédacteur : Services moyens généraux (Nom, prénom + date + signature) Nomenclature télétransmission : 16/8/2020 6.1 - Police municipale Nature de l'acte : Arrêté permanent Arrêté temporaire Mesures de publicité: ☑ Télétransmis le 1 5 SEP. 2020 Affiché le Notifié à l'intéressé(e) le 16.09-2020 Certifié exécutoire le 16.09.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire.

<u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

WRY - VOGUE 2020 - PLAN SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES METIERS



VIRY

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

SG 2020-065

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2020 pour le stand « snack chez zac » exploité par Boulet Steven

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020-086 du 08 septembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la délibération DEL 2020-071 du 08/09/2020 portant modification des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour la fête foraine

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le récépissé de la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique en date du 04/09/2020

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-188 du 02/09/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI-174 portant obligation du port du masque pour les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique

Vu la demande du 1^{er} septembre 2020, présentée par Boulet Steven domicilé BP 31 – 74520 Valleiry pour disposer de places de stationnement pour son stand « snack chez zac » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

M. Boulet Steven, est autorisé à stationner son stand « snack Chez Zac » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement numéro 19, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du vendredi 18 septembre 2020, 14h00 au lundi 21 septembre 2020 à 6h30.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de **50 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur.

Article 4

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article Z

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Boulet Steven

VIRY, le 14 septembre 2020 Le Maire, Laurent Chevalier

A PAUL COO

<u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux

Nomenclature télétransmission : 6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

X Télétransmis le

1 5 SEP, 2020

Affiché le

🛮 Notifié à l'intéressé(e) le 18.09.2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

18/09/2020 BOULET STEVEN

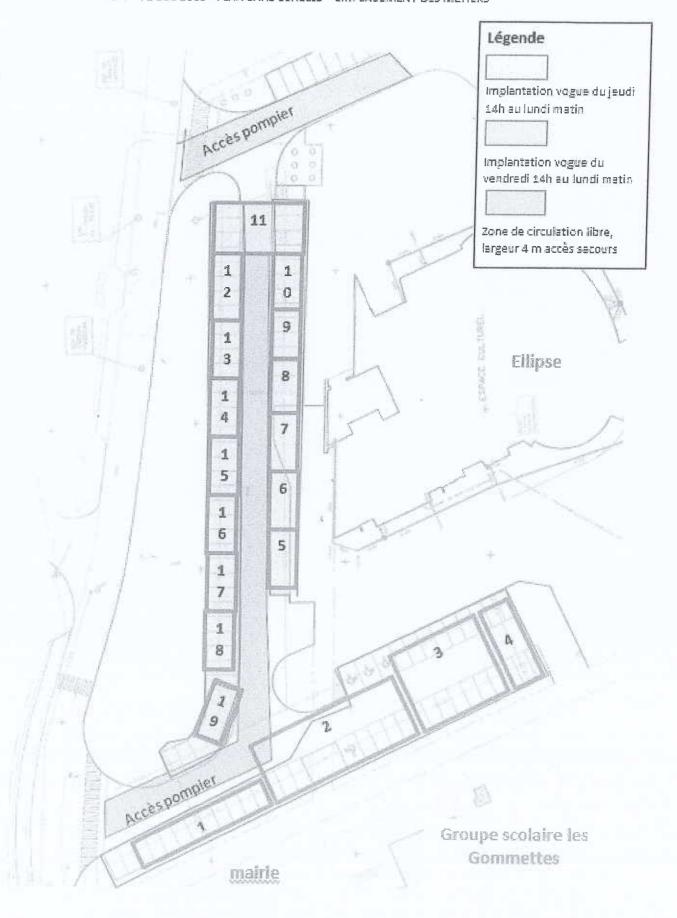
> Le Maire, Laurent Chevalier

S.2020

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

VIRY - VOGUE 2020 - PLAN SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES METIERS





ST 2020-057

Portant interdiction de circulation des véhicules à moteur Chemin d'exploitation n°85 dit de Chavanne.

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-4;

Vu code de la route, notamment l'article L. 411-1;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article articles L. 362-1;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer :

- la protection des espaces naturels particulièrement sensibles en raison de la présence d'espèces animales protégées;
- la tranquillité du site et la sécurité des promeneurs,

Considérant que la circulation des véhicules à moteur, sur le chemin d'exploitation $n^\circ 85$ dit de Chavanne, de par son intensité, sa fréquence et sa vitesse, détériore fortement cet espace naturel et constitue une nuisance à la tranquillité du site ;

Considérant qu'il importe dès lors de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur cette voie ;

ARRÊTE :

Article 1:

La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur le chemin d'exploitation n°85 dit de Chavanne conformément au plan joint en annexe n°1.

Article 2

Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera placée à l'entrée du chemin précité conformément au plan de situation joint en annexe n°2.

Article 3:

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés.

- pour remplir une mission de service public ;
- pour réaliser des travaux forestiers ;
- pour réaliser des travaux agricoles ;
- par les propriétaires ou ayant droits circulants à des fins privées sur leurs propriétés.

Article 4:

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté sera sanctionné par une contravention de cinquième classe prévue par l'article R 362-2 du Code de l'Environnement.

Article 5:

M. le directeur général des services, M. le directeur des services techniques, M. le chef de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Communauté de Communes du Genevois
- Brigade de gendarmerie Valleiry,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal du Vuache.

Viry, le 02 Juillet 2020

Le Maire,

Laurent CHEVALIER

(Nom, prénom, qualité du signataire)

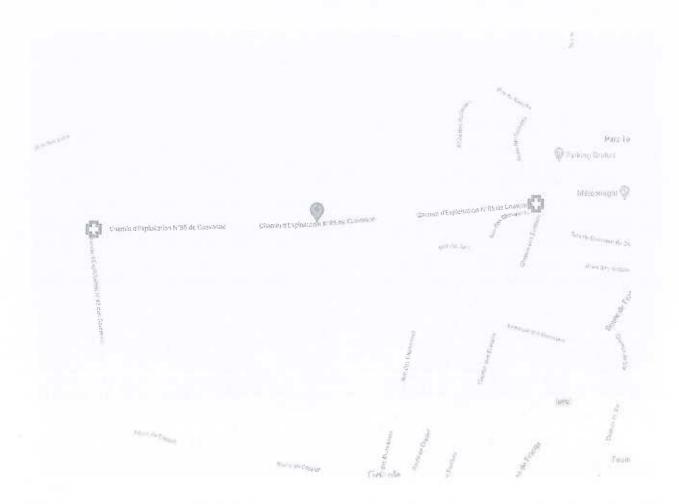
Andre BONAVENTURE

Voies de recours: « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Annexe n°1 - Plan des chemins interdits à la circulation des véhicules à moteur



Annexe n°2 - Plan de situation des panneaux





ST 2020 - 058

Portant prolongation de l'arrêté ST 2020-031 Chemin de la Fruitière Du 29 juin 2020 au 29 août 2020 - Entreprise BESSON SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – $8^{\rm ème}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270) pour réaliser des travaux de renouvellement de conduite AEP et de création d'un réseau EU, chemin de la Fruitière, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BESSON SAS,

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté prolonge l'arrêté initial N°ST 2020-031.

Article 2

Le chemin de la Fruitière, sera temporairement fermé à la circulation **du lundi 29 juin 2020** au jeudi 29 août 2020 inclus.

Article 3

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

Article 4

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 5

Une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise BESSON SAS, par le chemin du Puits, le chemin Sainte-Catherine et la Montée du Fort, vice - versa selon le plan joint en annexe.

Article 6

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 7

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BESSON SAS.

Article 8

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

M. le Directeur Générale des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- Le Centre de Secours de Saint-Julien-en-Genevois,
- La Communauté de Commune du Genevois,
- L'entreprise BESSON SAS

VIRY, le 02 Juillet 2020



Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

Acte non soumis à l'obligation de transmission

■ Affiché le 03.07.2020

Notifié à l'intéressé(e) le 03 07 2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Notification envoyee par mail le 03.07.2020

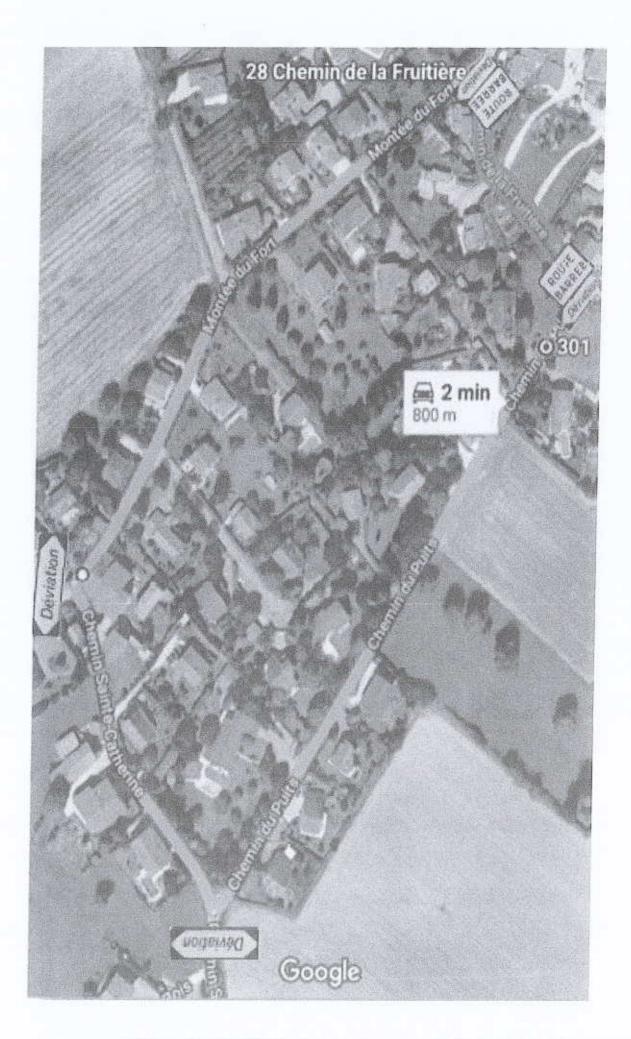
Notification reque par mail le 05.07.2020 à 16:24.

☑ Certifié exécutoire le C3, c7, 2020 (Nom, prénom, qualité du signataire)



Laurent CHEVALIER

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.ielerecours.fr.</u> Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



VIRY

ST 2020-059

Portant prolongation de l'arrêté ST 2020-032 Montée du Fort Du 29 juin 2020 au 29 août 2020 - Entreprise BESSON SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 03 juin 2009, modifié le 31 mai 2010, classant la RD1206 dans le réseau des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — Livre 1 — $8^{\rm ème}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270) pour réaliser des travaux de renforcement de conduite adduction eau potable et la création d'un réseau eaux-usées, Montée du Fort à partir du numéro 345 jusqu'au n° 854, en agglomération,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental 74 en date du 2 juillet 2020,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 7 juillet 2020,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BESSON SAS,

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté prolonge l'arrêté initial N°ST 2020-032.

Article 2

La montée du fort, à partir du N° 345 jusqu'au n° 854, sera temporairement barrée à la circulation du lundi 29 juin 2020 au samedi 29 août 2020.

Article 3

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

Une déviation sera mise en place par la route de Saint-Julien (RD 1206) et la route des Auges, selon le plan joint en annexe.

Article 4

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 5

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BESSON SAS.

Article 7

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- Le Centre de Secours de Saint-Julien-En-Genevois,
- La Communauté de Commune du Genevois,
- Le Conseil Départemental 74,
- La Direction Départementale des Territoires 74,
- L 'entreprise BESSON SAS.

Viry, le 7 juillet 2020



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

Acte non soumis à l'obligation de transmission

☑ Notifié à l'intéressé(e) le CS\ C→ \ CO

 \boxtimes Certifié exécutoire le $\mathcal{C}8$, $\mathcal{O}7$. $\mathcal{C}2\mathcal{O}$

(Nom, pronom, qualité du signataire)

Le Maire,

Laurent CHEVALIER

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

VIRY

Haute-Sayble

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

ST 2020-061

Portant règlementation de la circulation Chemin d'exploitation n°83 dit des Coulerins pour réaliser une unité de méthanisation Du 6 juillet 2020 au 5 juillet 2021 - Entreprise BESSON SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 03 juin 2009, modifié le 31 mai 2010, classant la RD1206 dans le réseau des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — Livre 1 — $8^{\rm ème}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270) pour réaliser une unité de méthanisation, Chemin d'exploitation n°83 dit des Coulerins, hors agglomération,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental 74 en date du 3 juillet 2020,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BESSON SAS,

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ST 2020-060 du 06.07.2020, suite à une erreur de date dans l'encadrement « entête » et suite à une erreur dans l'article 2.

Article 2

Le Chemin d'exploitation n°83 dit des Coulerins, sera temporairement barré à la circulation du lundi 06 juillet 2020 au 05 juillet 2021.

Article 3

La circulation est interdite aux piétons, aux cyclistes et à tous les véhicules à moteur sur le chemin d'exploitation n°83 dit des Coulerins, hors engins agricoles.

Une déviation sera mise en place par la route de Saint-Julien (RD 1206) selon le plan joint en annexe.

Article 4

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier, et à 50km/h sur la Route de Coppet, comme matérialisé sur le plan joint en annexe.

Article 5

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BESSON SAS.

Article 7

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 8

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- Le Centre de Secours de Saint-Julien-En-Genevois,
- La Communauté de Commune du Genevois,
- Le Conseil Départemental 74,
- L'entreprise BESSON SAS.

Viry, le 8 juillet 2020

Maire,

Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Services techniques

Namenclature télétransmission :
6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :
Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :
Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 9, 64, 2020

Notifié à l'intéresséle) le 0, 64, 2000

(Nom, prénom, qualité du signataire)



<u>Voies de recours</u>: « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.lelerecours.fr</u>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ST 2020 - 062

Portant règlementation de la circulation RD 118 - Route de la Gare Du 15 juillet 2020 au 20 juillet 2020 - Entreprise SALENDRE RESEAUX

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — Livre 1 — $8^{\rm ème}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée le 1^{er} juillet 2020 par l'entreprise SALENDRE RESEAUX basée à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (01200), pour réaliser des travaux de remplacement du coffret BT, RD 118 route de la Gare, en agglomération,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental 74 en date du 15 juillet 2020,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise SALENDRE RESEAUX,

ARRÊTE :

Article 1

La RD 118 route de la Gare, sera temporairement règlementée à la circulation du mercredi 15 juillet 2020 au dimanche 19 juillet 2020 inclus. Voir plan annexé.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des trayaux :

- Déviation pour les piétons.
- Mise en place des barrières tout autour du coffret BT pour sécuriser le périmètre.
- Signalisation en amont de panneaux « attention travaux ».

Article 3

Le cheminement piéton sera dévié, matérialisé et sécurisé par panneaux et barrières HERAS mis en place par l'entreprise SALENDRE RESEAUX.

Article 4

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 5

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SALENDRE RESEAUX.

Article 6

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 7

M. le Directeur Générale des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- Le Conseil Départemental 74,
- L'entreprise SALENDRE RESEAUX.

VIRY, le 15 juillet 2020

Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux trayaux et au patrimoine

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

☐ Arrêté permanent ☒ Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

🔀 Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 20.07 ,2020

Notifié à l'intéressé(e) le 2007. WW

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Notification envoyée le 2007.2020 par mail. Notifié le 27.07.2020 par mail.

Certifié exécutoire le 30.07.2020
(Nom, prénom, qualité du signataire)
Par délégation du Maire,
BARBIER Claude
4ºmo Adjoint au maire délégué à la mobilité,
aux travaux et au patrimoine

() - 1 h

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

VIRY

ARRÊTÉ MUNICIPAL nº

ST 2020 - 063

Portant règlementation de la circulation à 96 route de Coppet Du 16 juillet 2020 au 17 juillet 2020 - Entreprise BESSON SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — Livre 1 — $8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270) pour réaliser une réparation en urgence d'un branchement AEP, 96 route de Coppet à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BESSON SAS,

ARRÊTE :

Article 1

La route de Coppet 96, sera temporairement règlementée à la circulation du jeudi 16 juillet 2020 au vendredi 17 juillet 2020 (inclus).

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des trayaux :

- La circulation sera règlementée par un alternat manuel par B15/C18 ou par alternat manuel par piquet K10,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une réfection provisoire de chaussée avec mise en œuvre d'une couche d'enrobé à froid de 3 cm minimum devra être effectuée une fois les tranchées remblayées, et avant le rétablissement de la circulation. Cette réfection de tranchée temporaire devra être suivie dans les meilleurs délais par une reprise en enrobés à chaud.

Article 5

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BESSONS SAS.

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 7

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise BESSON SAS.

Viry, le 15 juillet 2020

Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 20.07. 2020

Notifié à l'intéressé(e) le 20.07.2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Notification envoyée par mail le 20.07.20

Notification regue

☑ Certifié exécutoire le 21.07.2020

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude

4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité,

aux travaux et au patrimoine

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ST 2020-064

Portant règlementation de la circulation sur la RD 1206 à Essertet, entre le chemin dit des Folliets et le chemin du Lavoir Le 5 août 2020 – Entreprise BARTHASSAT PAYSAGE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-12-2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 03 juin 2009, modifié le 31 mai 2010, classant la RD1206 dans le réseau des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental 74 en date du 21 Juillet 2020,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 17 Juillet 2020,

Vu la demande formulée par l'entreprise BARTHASSAT PAYSAGE basée à VIRY (74580) pour réaliser des travaux d'abattage de l'arbre, sur la RD 1206 à Essertet, entre le chemin dit des Folliets et le chemin du Lavoir avec un basculement de circulation sur la chaussée opposée sur la voie de gauche dans le sens Viry/Valleiry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans le secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BARTHASSAT PAYSAGE,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée à la circulation sur la RD 1206 à Essertet, entre le chemin dit des Folliets et le chemin du Lavoir avec basculement de circulation sur la chaussée opposée sur la voie de gauche dans le sens Viry/Valleiry, en agglomération le mercredi 5 août 2020 de 10h00 à 11h00 conformément au plan joint.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat par un alternat manuel par piquet K10, en amont et en aval du dispositif AK5 + KC1, AK3 + B3, B14.
- De chaque côté à l'issus d'un B31.
- La vîtesse sera limitée à moins de 30 km/h.
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

M. le Directeur Général des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- Le Conseil Départemental 74,
- La Direction Départementale des Territoires 74,
- Le Centre de Secours de Saint-Julien-en-Genevois,
- L'entreprise BARTHASSAT PAYSAGE.

VIRY, le 21 juillet 2020

Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 27.57. 2020

Notifié à l'intéressé(e) le 27.07.2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Notification enugée le 27 09 1020 par maid Notification reque

CSS. FC. FS 98

☑ Certifié exécutoire le 27.07.2010 (Nom, prénom, qualité du signataire)

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude

4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité,

aux travaux et au patrimoine



Voles de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.ielerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ST 2020-065

Portant règlementation de la circulation Route du Pontet Renforcement tableau HTA Du 28 juillet 2020 au 14 août 2020 - Entreprise CECCON BTP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — Livre 1 — $8^{\rm ème}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise CECCON BTP basée à ANNECY (74600) pour réaliser des travaux de renforcement sur le poste HTA, 717 Route du Pontet, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise CECCON BTP,

ARRÊTE :

Article 1

La route du Pontet, sera temporairement règlementée à la circulation du mardi 28 juillet 2020 au vendredi 14 août 2020 (inclus).

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation Route du Pontet sera règlementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CECCON BTP.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise CECCON BTP.

Viry, le 23 juillet 2020

Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

★ Affiché le 27.97, 2020

Notifié à l'intéressé(e) le 27.07.2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Notification encajes

par mail le 27.07

Notification regul

02.09.2010

Certifié exécutoire le 02.09.2020

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude

4*** Adjoint au maire délégué à la mobilité,

aux fravaux et au patrimoine

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.lelerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois sulvant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte relet de la demande) 11.



ST 2020-066

De voirie portant permission de voirie Route du Pontet pour des travaux de renforcement de tableau HTA Entreprise CECCON BTP pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 10/06/2020 par laquelle l'entreprise CECCON BTP basée à ANNECY (74600), pour le compte d'ENEDIS, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Route du Pontet, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTE

Article 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de renforcement de tableau HTA pour le compte d'ENEDIS, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. La route du Pontet est considérée en structure légère selon l'annexe jointe.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des trayaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 28 juillet 2020.

Article 2: Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 23 juillet 2020

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude, 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux

Cadre réservé à la notification

(Nom, prénom + date + signature)

Notification envoye

le 27 07. Role par

Notification reque

par mail le 52.09.20

mail -

travaux et au patrimoine

DIFFUSIONS

CECCON BTP

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le béréficiaira est informe qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Tarritorial Router d'dessus désigne.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<u>Service rédacteur</u> : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 27.07.2020

Notifié à l'intéressé(e) le 27.07.2020

☐ Certifié exécutoire le ☐2. ○9 · 2010

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Par délégation, du Maire, BARBIER Claudé, 4 the Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux

travaux et au parrimoine

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

VIRY

ST 2020-067

Portant règlementation de la circulation 1195 route de Fagotin Du 3 août 2020 au 17 août 2020 - Entreprise CECCON BTP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — Livre 1 — $8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise CECCON BTP basée à ANNECY (74600) pour réaliser des travaux d'extension de réseau BT, 1195 route de Fagotin, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise CECCON BTP,

ARRÊTE :

Article 1

La route de Fagotin, sera temporairement règlementé à la circulation du lundi 3 août 2020 au lundi 17 août 2020 (inclus).

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation route de Fagotin sera règlementée par un alternat manuel par piquet K10 ou par B15/C18,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CECCON BTP.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise CECCON BTP.

Viry, le 28 juillet 2020

Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

■ Affiché le 30.07.2020

Notifié à l'intéressé(e) le 30.57.2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Natification envayee par mail le 30.07.20

Notification reque par mail lo 22.09

☑ Certifié exécutoire le 02.09.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire)

Par delegation du Maire,

Claude Barbier 4º adjant Legué à la mobilité, aux travaux et au

patrimaine.

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent girêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mais suivant le reccurs gracieux emporte rejet de la demande) ».



ST 2020-068

De voirie portant permission de voirie Route du Pontet pour des travaux de renforcement de tableau HTA Entreprise CECCON BTP pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 10/06/2020 par laquelle l'entreprise CECCON BTP basée à ANNECY (74600), pour le compte d'ENEDIS, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, 1195 Rte de Fagotin, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTE :

Article 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de renforcement de tableau HTA pour le compte d'ENEDIS, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. La route de Fagotin est considérée en structure légère selon l'annexe jointe.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 03 août 2020.

Article 2: Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 28 juillet 2020

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude, 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux

Cadre réservé à la notification

(Nom, prénom + date + signature)

Notification envoyee par mail le 30 of 10

Notification regue

par mail le

travaux et au patrimoine

DIFFUSIONS

CECCON BTP

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficialre est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routler ct-dessus désigné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Service rédacteur : Services techniques

Namenclature télétransmission:

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 30 07 2520

Notifié à l'intéressé(e) le 30.57.2020

Certifié exécutoire le 02.09.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire)

Par délégation du Maire, BARBIER Claude, 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux

travaux et au patrimaine

Voies de recours : « Tour recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telececours.fc. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ST 2020-069

Portant changement de stationnement sur le domaine public 140 rue du Vuache – Les Balcons d'Icare Pour le déménagement de Mme ROGUET Jacqueline les 06, 26 et 27 Août 2020

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 110-2 et L. 411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant le tarif de redevance d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public communal,

Vu la demande formulée par Mme ROGUET Jacqueline – 140 rue du Vuache - pour stationner au niveau de l'accès pompier, en agglomération, dans le cadre d'un déménagement,

Considérant que Mme ROGUET Jacqueline occupe une partie du domaine public de la Rue du Vuache,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1

Le stationnement sera interdit au 140 rue du Vuache, au niveau de l'accès pompier, les jeudi 06 août, mercredi 26 août et jeudi 27 août 2020 de 8h00 à 16h30.

Afin d'avertir les usagers, les services techniques municipaux mettront en place des panneaux réglementaires « B6a1 » à partir du vendredi 31 juillet 2020.

Article 2

Au vu de l'article R417-10 § IV et V du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être déplacés aux frais du contrevenant conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 3

M. le Directeur Général des Servcies, M. le responsable des services techniques municipaux, la police pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- Madame ROGUET Jacqueline.

VIRY, le 28 juillet 2020.

Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

🛛 Acte non soumis à l'obligation de transmission

■ Affiché le 30.07.2020

Notifié à l'intéressé(e) le 30.57 25kg

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Notification envagée par mail le 30.21.20

Notification Race

le 31.57.20 par

 Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire)
 Par délégation du Maire,

BARBIER Claude, 4ème adjoint délégué

A la mobilité, aux travaux et au patrimoine.



<u>Voies de reçouts</u>: « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

VIRY

ST 2020 -071

Portant règlementation de la circulation Route de la Côte – RD 18 Du 24 août 2020 au 04 septembre 2020 - Entreprise BESSON SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — Livre 1 — $8^{\rm ème}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270) pour réaliser des travaux de remplacement de tampons, Route de la Côte – RD 18 à Viry, en agglomération,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 05.08.2020

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BESSON SAS,

ARRÊTE :

Article 1

La route de la Côte, sera temporairement règlementée à la circulation du lundi 24 août 2020 au vendredi 04 septembre 2020 (inclus).

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BESSONS SAS.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- Le Conseil Départemental de Haute-Savoie
- L'entreprise BESSON SAS.

Viry, le 05 Août 2020

Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission:

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

☐ Arrêté permanent ☒

Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

🛛 Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 06 ⋅08 ⋅ 2010

Notifié à l'intéressé(e) le 06.08.2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Notification envoyée par mail le 06.08.20

Nocification regue par mail le 2406.

Certifié exécutoire le 24.08.2000 (Nom, prénom, qualité du signataire)
 Par délégation du Maire,
 BARBIER Claude

4 ⁴ ™ Adjoint au maire délégué à la mobilité,

aux travaux et au patrimoine

<u>Voies de reçours</u>: « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.ft. Dans le même délai, un recours gracieux peut être



ST 2020-072

Portant changement du stationnement sur le domaine public Interdiction de stationner de 10h00 à 17h00 Le 11 août 2020 pour l'organisation d'une cérémonie religieuse à l'église Saint-Maurice à Viry

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la route, notamment l'article L.411-1,

Vu l'organisation d'une cérémonie religieuse le 11 août 2020, à l'église Saint-Maurice, 136 Place de l'Eglise – 74580 Viry,

Vu la nécessité de disposer des places de stationnement pour la famille Gruffaz et la société Gandy,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1

Le stationnement sera interdit le mardi 11 août 2020, de 10h00 à 17h00, selon le plan annexé place de l'Eglise.

Afin d'avertir les usagers, les services techniques municipaux mettront en place des panneaux réglementaires « 86a1 » à partir du 11/08/2020, matin.

Article 2

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 3

M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable des services techniques municipaux, la police pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La Police pluricommunale du Vuache.

VIRY, le 10 août 2020

Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Services techniques Nomenclature télétransmission : 6.1 - Police municipale Nature de l'acte : Arrêté permanent Arrêté temporaire Mesures de publicité : Acte non soumis à l'obligation de transmission Affiché le Acte no soumis à l'obligation de transmission Notifié à l'intéressé(e) le Acte no soumis	Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)
Certifié exécutoire le 10 2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, Laurent CHEVALIER	

Vaies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.leferecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ST 2020-073

Portant règlementation de la circulation au Chef-lieu Le 11 août 2020 – Cortège suite aux obsèques de Madame Jessica GRUFFAZ au départ de l'église Saint-Maurice à Viry jusqu'au cimetière de Viry (route de Frangy)

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 03 juin 2009, modifié le 31 mai 2010, classant la RD1206 dans le réseau des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — Livre 1 — $8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande de la famille GRUFFAZ pour les obsèques de Madame Jessica GRUFFAZ ce mardi 11 août 2020,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

Article 1

Au vu des obsèques de Madame Jessica GRUFFAZ ce mardi 11 août 2020, un cortège au départ de la place de l'église jusqu'au cimetière de Viry (route de Frangy), en agglomération, est autorisé.

Article 2

Les voies suivantes seront fermées temporairement à la circulation, selon le plan annexé, pour une durée de 30 minutes environ entre 15h30 et 16h30, à savoir :

- Place de l'église
- Place Gérard Bochet
- Route de Bellegarde (RD 1206 entre la rue du Marronnier et la rue des Coulerins)
- Rue des Coulerins
- Rue du Vuache entre la rue des Coulerins et le carrefour des feux de la route de Frangy
- Route de Frangy (RD 992 entre le carrefour aux feux tricolors et le cimetière de Viry)

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, à l'aide de panneaux B6A1, entretenue et déposée par la commune de VIRY. La sécurité sera assurée par les services de la police pluricommunale du Vuache et les services techniques.

Article 4

Le port du masque est obligatoire et la distanciation de 1 mètre sont à respecter selon les directives du Préfet de la Haute-Savoie suite à un arrêté péfectoral.

L'accès aux véhicules de secours devra être maintenu en permanence.

Article 6

Les différentes voies seront fermées à chaque intersection en fonction de l'avancement du cortège par la police pluricommunale du Vuache et les agents des services techniques.

Article 7

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du cortège pour des raisons de sécurité.

Article 8

M. le Directeur Général des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- le Centre de Secours de Saint-Julien-en-Genevois,
- le Conseil Départemental 74,
- la Direction Départementale des Territoires 74.

Viry, le 10 août 2020

Le Maire,

Laurent CHEVALIER

	The state of the s	
Service rédacteur : Services techniques Nomenclature télétransmission : 6.1 - Police municipale Nature de l'acte : Arrêté permanent Arrêté temporaire Mesures de publicité : Acte non soumis à l'obligation de transmission Affiché le 11,08,2020 Notifié à l'Intéressé(e) le 10,08,2020	Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature) Notifica La Court Par Mail Cou	
Certifié exécutoire le 11 CE 2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, Laurent CHEVALIER		

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.lelerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

ST 2020 - 074



Portant règlementation de la circulation RD 1206 entre le Rond-Point et le pont de Viry Le 27 août 2020 - Entreprise TRAIT NET

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 03 juin 2009, modifié le 31 mai 2010, classant la RD1206 dans le réseau des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire »,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental 74 en date du 17 août 2020,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 13 août 2020,

Vu la demande formulée par l'entreprise TRAIT NET basée à ALBY-SUR-CHERAN (74540) pour réaliser des travaux de marquage routier entre le rond-point et le pont de Viry, RD 1206 à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise TRAIT NET,

ARRÊTE :

La section entre le rond-point et le pont de Viry sur la RD 1206, sera temporairement règlementée à la circulation le jeudi 27 août 2020.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat manuel par piquet K10,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TRAIT NET.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- Le Conseil Départemental de Haute-Savoie,
- La Direction Départementale des Territoires 74,
- L'entreprise TRAIT NET.

Viry, le 17 Août 2020



Cadre réservé à la notification

(Nom, prénom + date + signature)

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affichá le 18 08/2020

Notifié à l'intéressé(e) le 18.08 2020

☑ Certifié exécutoire le 28.08.2020

(Nom, prénom, qualité du signataire)



Voies da recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un détai de deux mois sulvant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.leterecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



Houte-Savele

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

ST 2020 -075

Portant règlementation de la circulation Route de Frangy-RD 992 Du 31 août 2020 au 04 septembre 2020 - Entreprise BESSON SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — Livre 1 — $8^{\rm ème}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270) pour réaliser des travaux de remplacement de tampons, Route de Frangy – RD 992 à Viry, en agglomération,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 27.08.2020

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BESSON SAS,

ARRÊTE :

Article 1

La route de la Côte, sera temporairement règlementée à la circulation du lundi 31 août 2020 au vendredi 04 septembre 2020 (inclus).

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BESSONS SAS.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- Le Conseil Départemental de Haute-Savoie
- L'entreprise BESSON SAS.

Viry, le 28 Août 2020

Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux trayaux et au patrimoine



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission:

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

- Acte non soumis à l'obligation de transmission
- Affiché le 28.08.2020
- Notifié à l'intéressé(e) le 28.08 2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Notifié par maie

le 28.08.200.

Notification recue

le 28.08.2020

☑ Certifié exécutoire le 28.08.20

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude

4èma Adjoint au maire délégué à la mobilité,

aux travaux et au patrimoine

STEP DE MAN DE M

<u>Voies de reçours</u>: « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>reventiderecours.ft</u>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ST 2020 -076

Portant règlementation de la circulation Chemin de la Traversière Du 07 septembre 2020 au 11 septembre 2020 - Entreprise JPMAK TP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — Livre 1 — $8^{\rm ème}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise JPMAK basée à REIGNIER-ESERY (74930) pour réaliser des travaux de raccordement à l'eau potable, Chemin de la Traversière à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise JPMAK TP,

ARRÊTE :

Article 1

Le Chemin de la Traversière sera temporairement règlementé à la circulation du lundi 07 septembre 2020 au vendredi 11 septembre 2020 (inclus).

Article 2

Restrictions sulvantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise JPMAK TP.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise JPMAK TP.

Viry, le 04 septembre 2020

Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux trayaux et au patrimoine



Service rédacteur : Services techniques

Namenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 08.09. 2020

Notifié à l'intéressé(e) le 08.09.2000

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Notafication envoyée et reçus pour mais le 28.29.2020

🛮 Certifié exécutoire le 08.09.200

(Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire,

BARBIER Claude

4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité,

aux travaux et au patrimoine

A REDE LAND

<u>Voies de recours</u>: « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ST 2020 -077

Portant règlementation de la circulation Route de la Gare – RD 118 Du 07 septembre 2020 au 11 septembre 2020 - Entreprise MEGEVAND

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – $8^{\rm ème}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise MEGEVAND SAS basée à NEYDENS (74160) pour réaliser des travaux de remplacement de tampons d'eaux usées, Route de la Gare – RD 118 à Viry, en agglomération,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 04.09.2020

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise MEGEVAND SAS,

ARRÊTE :

Article 1

La route de la Gare – RD 118, sera temporairement règlementée à la circulation du lundi 07 septembre 2020 au vendredi 11 septembre 2020 (inclus).

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MEGEVAND SAS.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- Le Conseil Départemental de Haute-Savoie
- L'entreprise MEGEVAND SAS.

Viry, le 04 septembre 2020

Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine

Nomenclature télétransmission :

Service rédacteur : Services techniques

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 08.09.200

Notifié à l'intéressé(e) le 08.09.2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Notification envajte et regue par mail le olcs. Pc. 80

☑ Certifié exécutoire le 28.09. 2010

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Par délégation du Maire,

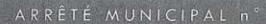
BARBIER Claude

4èmo Adjoint au maire délégué à la mobilité,

aux travaux et au patrimoine



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mais suivant le recours gracieux emparte rejet de la domande) 11.





ST 2020 - 078

Portant règlementation de la circulation Chemin du Puit Du 04 septembre 2020 au 20 novembre 2020 - Entreprise BESSON SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – $8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270) pour réaliser des travaux de création d'un réseau EU et renouvellement d'un réseau AEP, Chemin du Puit à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BESSON SAS,

ARRÊTE :

Article 1

Le Chemin du Puit, sera temporairement barré à la circulation du vendredi 04 septembre 2020 au vendredi 20 novembre 2020 (inclus).

Article 2

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BESSON SAS.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise BESSON SAS.

Viry, le 04 septembre 2020

Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

🛮 Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 08.09.2020

Notifié à l'intéressé(e) le 08.09. 200

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Notification regue et envoyée le 08.09,

☑ Certifié exécutoire le OS . OS - LOLO

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude

4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité,

aux travaux et au patrimoine

RIE DE VA

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.felevecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

ST 2020-079



Portant règlementation de la circulation Route de Chênex Du 14 septembre 2020 au 23 octobre 2020 - Entreprise CECCON BTP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – $8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise CECCON BTP basée à ANNECY (74600) pour réaliser des travaux d'extension de réseau HTA, pour le compte d'ENEDIS, route de Chênex, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise CECCON BTP,

ARRÊTE :

Article 1

La route de Fagotin, sera temporairement règlementé à la circulation du lundi 14 septembre 2020 au 23 octobre 2020 (inclus).

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation route de Fagotin sera règlementée par un alternat manuel par piquet K10 ou par B15/C18,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CECCON BTP.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L 'entreprise CECCON BTP.

Viry, le 08 Septembre 2020

Par délégation du Maire, BARBIER Claude, 4ème Adjoint au maire délégue à la mobilité, aux travaux et au patrimoine

Cadre réservé à la notification Service rédacteur : Services techniques (Nom, prénom + date + signature) Nomenclature télétransmission : 6.1 - Police municipale Nature de l'acte : Arrêté permanent Arrêté temporaire Mesures de publicité : 🛛 Acte non soumis à l'obligation de transmission Affiché le 16.09.2020 Notifié à l'intéressé(e) le 16.09.2020 ☑ Certifié exécutoire le 16.09.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, **BARBIER Claude** 4ème adjoint au maire délégué à la mabilité, aux travaux et au patrimoine. RIE DE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.ielerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ST 2020-080

De voirie portant permission de voirie Route de Chênex pour des travaux de renforcement de tableau HTA Entreprise CECCON BTP pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

- Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 28/08/2020 par laquelle l'entreprise CECCON BTP basée à ANNECY (74600), pour le compte d'ENEDIS, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Route de Chênex, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTE :

Article 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de renforcement de tableau HTA pour le compte d'ENEDIS, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. La route de Chênex est considérée en structure légère selon l'annexe jointe.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre l - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 14 septembre 2020 pour une durée de 30 jours.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 08 septembre 2020

Cadre réservé à la notification

(Nom, prénom + date + signature)

Par délégation du Maire, BARBIER Claude,

4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux

et au patrimoine

DIFFUSIONS

CECCON BTP

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

🛛 Acte non soumis à l'obligation de transmission

■ Affiché le 16.09.2020

Notifié à l'intéressé(e) le 16.09.2520

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude, 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux

travaux et au patrimolne

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.tr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

VIRY

ST 2020-081

Portant règlementation de la circulation Route de Frangy – RD 992 Du 21 septembre 2020 au 20 novembre 2020 - Entreprise CECCON BTP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – $8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise CECCON BTP basée à ANNECY (74600) pour réaliser des travaux de dépose et enfouissement HTA, pour le compte d'ENEDIS, route de Frangy, Rue du Domaine du Château et Chemin des Ecoliers, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise CECCON BTP,

ARRÊTE :

Arricle I

La route de Frangy, sera temporairement règlementé à la circulation du mardi 15 septembre 2020 au vendredi 13 novembre 2020 (inclus) de 9h00 à 16h00.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CECCON BTP.

Article 4

Les services du CD74 devant intervenir sur la RD 992 en même lieux et dates que l'entreprise CECCON BTP, cette dernière doit interrompre momentanément ses travaux et à ne les reprendre qu'une fois les travaux du CD74 terminés. (cf. arrêté ST 2020-085) CECCON BTP devra supprimer toute restriction de circulation durant la période d'intervention du CD74.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- Le Conseil Départemental de Haute-Savoie
- L'entreprise CECCON BTP.

Viry, le 10 Septembre 2020

Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine

West DE U

<u>Service rédacteur</u> : Services techniques	Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)
Nomencialure féléfransmission :	
6.1 - Police municipale	
Nature de l'acte : Arrêté permanent X Arrêté temporaire	
Mesures de publicité :	
🔀 Acte non soumis à l'obligation de transmission	
☑ Affiché le 16.09.2020	
Notifié à l'Intéressé(e) le 16.09.2020	
図 Certifié exécutoire le AG、つり、こっしつ (Nom, prénom, qualité du signataire)	

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude

4ème adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au

patrimoine.

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » occessible par le site internet — L'application. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la déclaion. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mais suivant la répanse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ST 2020-082

De voirie portant permission de voirie Rue du Domaine du Château et Chemin des Ecoliers pour des travaux de dépose et enfouissement de tableau HTA Entreprise CECCON BTP pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du 15 décembre 2015,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 28/08/2020 par laquelle l'entreprise CECCON BTP basée à ANNECY (74600), pour le compte d'ENEDIS, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Rue du Domaine du Château et Chemin des Ecoliers, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de renforcement de tableau HTA pour le compte d'ENEDIS, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. La Rue du Domaine du Château et le Chemin des Ecoliers sont considérés en structure légère selon l'annexe jointe.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 21 septembre 2020 pour une durée de 45 jours.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 08 septembre 2020

Cadre réservé à la notification

(Nom, prénom + date + signature)

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude, 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine

mobilire, dux fravaux er du patrimoin

DIFFUSIONS

CECCON BTP

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les Informations le concernant, auprès du Service Territorial Routler ci-dessus désigné, La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 16.09.2020

Notifié à l'intéressé(e) le 16.09.2020

Par délégation du Maire, BARBIER Claude, $4^{\rm amo}$ Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine

<u>Moies de recours</u>: « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ST 2020 - 083

Portant règlementation de la circulation RD 18 du PR 1+200 à 2+100 Le 15 et 16 Septembre 2020 Entreprise EUROVIA Alpes

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par le Conseil Départemental 74 en date du 03 septembre 2020,

Vu la demande formulée par l'entreprise EUROVIA Alpes basée à POISY (74330) pour des travaux de rabotage de la route et la réalisation d'un nouveau tapis de chaussée, RD 18 du PR 1+200 à 2+100, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise EUROVIA Alpes,

ARRÊTE :

Article 1

La RD 18 du PR 31+200 à 2+100, sera temporairement règlementée à la circulation les 15 et 16 septembre 2020 de 8h15 (après passage du bus scolaire) à 17h.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des trayaux :

- La circulation règlementée par un alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

La chaussée sera sécurisée et nettoyée à l'issu de chaque journée par l'entreprise EUROVIA Alpes.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA Alpes.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Générale des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- La Communauté de Commune du Genevois,
- Le Conseil Départemental 74,
- L'entreprise EUROVIA Alpes

VIRY, le 08 Septembre 2020

BARBIER Claude 4^{ème} adjoint délégué à la mobilité, aux

Cadre réservé à la notification

(Nom, prénom + date + signature)

travaux et au patrimolije.

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission:

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent 🛛 Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

🛛 Acte non soumis à l'obligation de transmission

■ Affiché le 16.09.2020

Notifié à l'intéressé(e) le 16.09.250

■ Certifié exécutoire le 16.09.2020

(Nom, prénom, qualité du signataire) BARBIER Claude,

4èma adjoint délègue à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u> Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



Haute-Savole

ST 2020 - 084

Portant règlementation de la circulation RD 34 du PR 3+220 à 3+280 Le 15 et 16 Septembre 2020 Entreprise EUROVIA Alpes

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par le Conseil Départemental 74 en date du 03 septembre 2020,

Vu la demande formulée par l'entreprise EUROVIA Alpes basée à POISY (74330) pour des travaux de rabotage de la route et la réalisation d'un nouveau tapis de chaussée, RD 34 du PR 3+220 à 3+280, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise EUROVIA Alpes,

ARRÊTE :

Article 1

La RD 34 du PR 3+220 à 3+280, sera temporairement règlementée à la circulation les 15 et 16 septembre 2020 de 9h à 16h30.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation règlementée par un alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

La chaussée sera sécurisée et nettoyée à l'issu de chaque journée par l'entreprise EUROVIA Alpes.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA Alpes.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Générale des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- La Communauté de Commune du Genevois,
- Le Conseil Départemental 74,
- L'entreprise EUROVIA Alpes

VIRY, le 08 Septembre 2020

BARBIER Claude 4ème adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine,

Cadre réservé à la notification

(Nom, prénom + date + signature)

A Line DE Line

Service rédacteur : Services techniques

Namenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 16.09. 2020

Notifié à l'intéressé(e) le 1609.200

☑ Certifié exécutoire le 16.09.2020

(Nom, prénom, qualité du signataire)

BARBIER Claude,

4ème adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au

patrimoine.

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.tr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ST 2020 - 085

Portant règlementation de la circulation RD 992 du PR 9+200 à 9+450 Le 15 et 16 Septembre 2020 Entreprise EUROVIA Alpes

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – $8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par le Conseil Départemental 74 en date du 03 septembre 2020,

Vu la demande formulée par l'entreprise EUROVIA Alpes basée à POISY (74330) pour des travaux de reprise de pastilles en enrobés, RD 992 du PR 9+200 à 9+450, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise EUROVIA Alpes,

ARRÊTE :

Article 1

La RD 992 du 9+200 à 9+450, sera temporairement règlementée à la circulation les 15 et 16 septembre 2020 de 9h à 16h30.

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation règlementée par un alternat,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

La chaussée sera sécurisée et nettoyée à l'issu de chaque journée par l'entreprise EUROVIA Alpes.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA Alpes.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Générale des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- La Communauté de Commune du Genevois,
- Le Conseil Départemental 74,
- L'entreprise EUROVIA Alpes

VIRY, le 08 Septembre 2020

BARBIER Claude 4ème adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine,

Cadre réservé à la notification

(Nom, prénom + date + signature)

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

🛛 Acte non soumis à l'obligation de transmission

■ Affiché le 16.09.2020

Notifié à l'intéressé(e) le 16.09.2020

☑ Certifié exécutoire le 16.09.2010

(Nom, prénom, qualité du signataire)

BARBIER Claude,

4ème adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au

patrimoine.

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>reconstit</u>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ST 2020-086

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Rue Villa Mary — Parking de l'Ellipse Du 17 septembre 2020 au 21 septembre 2020

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-1,

Vu l'organisation de la vogue à Viry, qui se tiendra sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, en agglomération, au chef-lieu, les 19 et 20 septembre 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

Article 1

Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature, sauf ceux des services municipaux, des forains, des services de secours et de lutte contre l'incendie, seront interdits sur la partie basse du parking de l'Ellipse, à compter du jeudi 17 septembre 2020, 14h00 jusqu'au lundi 21 septembre 2019 08h00, comme indiqué en rouge sur le plan joint.

Article 2

Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature, sauf ceux des services municipaux, des forains, des services de secours et de lutte contre l'incendie, seront interdits sur la partie haute du parking de l'Ellipse, à compter du vendredi 18 septembre 2020, 14h00 jusqu'au lundi 21 septembre 2019 08h00, comme indiqué en noir sur le plan joint.

Article 3

L'accès aux secours, matérialisé par les flèches bleues sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 4

Afin d'avertir les usagers, les services techniques municipaux mettront en place des panneaux réglementaires à partir du 09/09/2020.

Article 5

Au vu de l'article R417-10 § IV et V du Code de la route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être déplacés aux frais du contrevenant conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 6

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques, M. le responsable de la police pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry;
- La Police pluricommunale du Vuache ;
- Le centre de secours du Genevois ;
- Le centre de première intervention de VIRY;
- Les services concernés de la Communauté de Communes du Genevois ;
- Le SIDEFAGE;
- L'EHPAD ((les Ombelles));
- La crèche « les P'tits Pious »;
- Les Directeurs des écoles élémentaire et maternelle du chef-lieu.

VIRY, le 08 septembre 2020

BARBIER Claude, 4ème adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 16.09.2020

Arrêté municipal de portée générale

☑ Certifié exécutoire le 16.09.2010

(Nom, prénom, qualité du signataire)

BARBIER Claude,

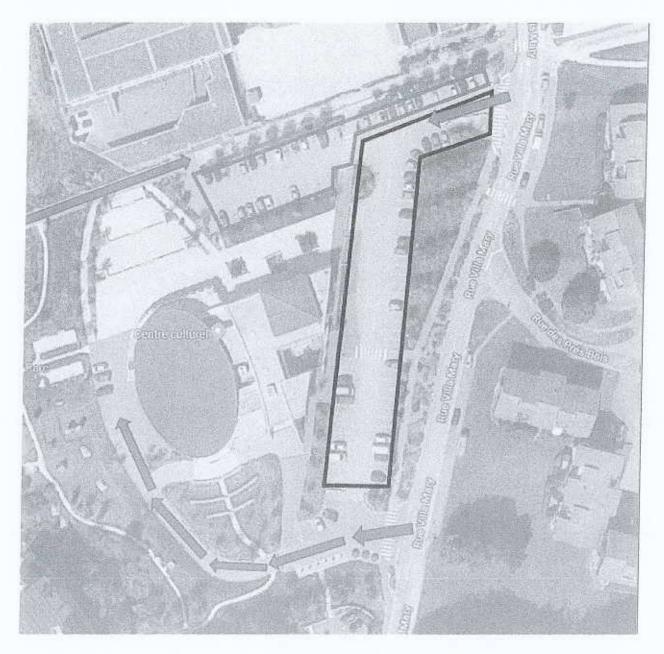
4ªme adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et

au patrimaine.

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saiste par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)



En rouge: zone interdite à la circulation et au stationnement à compter du jeudi 17/09/20 à 14h00 jusqu'au lundi 21/09/2020 8h00.

En noir: zone interdite à la circulation et au stationnement à compter du vendredi 18/09/20 à 14h00 jusqu'au lundi 21/09/20 8h00.

Observation

la rue villa mary reste ouverte à la circulation pendant toute la vogue



ST 2020-087

Portant règlementation de la circulation Montée du Fort Du 04 Septembre 2020 au 06 Novembre 2020 - Entreprise BESSON SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 03 juin 2009, modifié le 31 mai 2010, classant la RD1206 dans le réseau des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — Livre 1 — $8^{\rm ème}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270) pour réaliser des travaux de renouvellement de conduite adduction eau potable et la création d'un réseau eaux-usées, montée du fort à partir du numéro 345 jusqu'au n° 854, en agglomération,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental 74 en date du 10/09/2020,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 10/09/2020,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BESSON SAS,

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté porte prolongation de l'arrêté n° ST 2020-001.

Article 2

La montée du fort, à partir du N° 345 jusqu'au n° 854, sera temporairement barrée à la circulation du vendredi 04 septembre 2020 au vendredi 06 novembre 2020 inclus.

Article 2

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

Une déviation sera mise en place par la route de Saint-Julien (RD 1206) et la route des Auges, selon le plan joint en annexe.

Article 4

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 5

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BESSON SAS.

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 7

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- Le Centre de Secours de Saint-Julien-En-Genevois,
- La Communauté de Commune du Genevois,
- Le Conseil Départemental 74,
- La Direction Départementale des Territoires 74,
- L'entreprise BESSON SAS.

Viry, le 10 septembre 2020

BARBIER Claude, 4ème adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.

Cadre réservé à la notification

(Nom, prénom + date + signature)

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

🛛 Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 16.09.2020

Notifié à l'intéressé(e) le 16.09.2520

☑ Certifié exécutoire le 16.09.2570

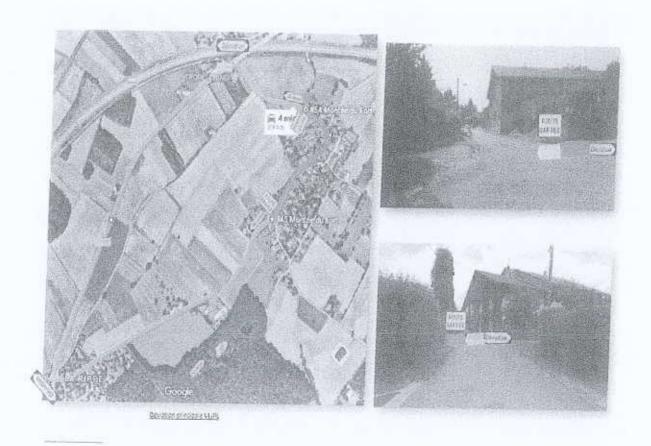
OLE DE

(Nom, prénom, qualité du signataire)

BARBIER Claude,

4tm adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».





ST 2020 - 088

Portant règlementation de la circulation chemin de la Fruitière, Du 04 septembre 2020 au 27 novembre 2020 - Entreprise BESSON SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – $8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270) pour réaliser des travaux de renouvellement de conduite AEP et de création d'un réseau EU, chemin de la Fruitière, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BESSON SAS,

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté porte prolongation du précédent arrêté ST 2020-023.

Article 2

Le chemin de la Fruitière, sera temporairement fermé à la circulation du vendredi 04 septembre 2020 au vendredi 27 novembre 2020 inclus.

Article 2

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

Article 3

Une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise BESSON SAS, par le chemin du Puits, le chemin Sainte-Catherine et la Montée du Fort, vice - versa selon le plan joint en annexe.

Une signalisation d'information sera installée au moins deux semaines avant le début des travaux sur le chemin de la Fruitière.

Article 4

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verballsés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 5

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BESSON SAS.

Article 6

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 7

M. le Directeur Générale des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- Le Centre de Secours de Saint-Julien-en-Genevois,
- La Communauté de Commune du Genevois,
- L'entreprise BESSON SAS

VIRY, le 10 septembre 2020

BARBIER Claude, 4ème adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 16.09.2010

Notifié à l'intéressé(e) le 16.09.2520

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

□ Certifié exécutoire le A6 09 2020
 □ (Nom, prénom, qualité du signataire)

RARBIER Claude,

4èma adjoint délégué à la mobilité,
aux travaux et au patrimoine.



Voies de reçours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.ielerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».





ST 2020-089

Portant règlementation de la circulation RD 18 - Rue des Primevères Du 14 septembre 2020 au 30 septembre 2020 - Entreprise SBTP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – $8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental 74 en date du 11 septembre 2020,

Vu la demande formulée par l'entreprise SBTP basée à BOURG EN BRESSE (01008) pour réaliser des travaux de raccordement électrique, pour le compte d'ENEDIS, RD 18 - Rue des Primevères, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise SBTP,

ARRÊTE :

Article 1

La route de Fagotin, sera temporairement règlementé à la circulation du lundi 14 septembre 2020 au 30 septembre 2020 (inclus).

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise STP.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise SBTP.

Viry, le 11 Septembre 2020

Par délégation du Maire, BARBIER Claude 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 16.09.2020

Notifié à l'intéressé(e) le 16.09.2020

Certifié exécutoire le 16.05.200
 (Nom, prénom, qualité du signataire)
 Par délégation du Maire,
 BARBIER Claude

4èmo adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.

Voies de reçours : « Tout recours d'éncontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ST 2020-090

De voirie portant permission de voirie RD 18 - Rue des Primevères pour des travaux de raccordement ENEDIS Entreprise SBTP pour le compte d'ENEDIS

Maute-Savole

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du décembre 2015,

15

Vu l'état des lieux.

Considérant la demande en date du 11/09/2020 par laquelle l'entreprise SBTP basée à BOURG-EN-BRESSE (01008), pour le compte d'ENEDIS, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, RD 18 - Rue des Primevères, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTE :

Article 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de raccordement électrique pour la villa de M. CLEMENT, pour le compte d'ENEDIS, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. La RD 18 - Rue des Primevères est considérée en structure légère selon l'annexe jointe.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 14 septembre 2020 pour une durée de 12 jours.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 11 septembre 2020

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude, 4ºma Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux DE

Cadre réservé à la notification

(Nom, prénom + date + signature)

travaux et au patrimoine

DIFFUSIONS

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le né qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Pouse de Service de la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent ✓ Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 16.09.2020

Notifié à l'intéressé(e) le 1609-200

Certifié exécutoire le 16,09,200
 (Nom, prénom, qualité du signataire)

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude, 44m* Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux

travaux er or portimoine

Jours 6 Voies de recours : « Tout récours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.heleracours.fr</u>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

ST 2020-090 P



Portant règlementation de la circulation Route de la Maison Blanche Du 07 octobre 2020 au 12 octobre - Entreprise S2R

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise S2R basée à SAINT-ETIENNE DU BOIS (01370) pour réaliser des travaux au passage à niveau n°19, pour le compte de la SNCF ANNEMASSE, route de la Maison Blanche, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise \$2R,

ARRÊTE :

Article 1

La route de la Maison Blanche, sera temporairement barrée à la circulation du mardi 07 octobre 07h00 au lundi 12 octobre inclus.

Article 2

Une déviation sera mise en place par la route Bellegarde (RD 1206), la route de la Gare (RD 118), les routes du Pontet, de Cafou et de la Maison Blanche conformément au plan annexé. Des pré-signalisations seront également installées au droit du début de la route de la Maison Blanche côté RD 1206 et au niveau du centre du hameau de Malagny.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise S2R.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- le Centre de Secours de Saint-Julien-en-Genevois,
- la Communauté de Commune du Genevois
- l'entreprise S2R.

VIRY, le 18 septembre 2020

Claude Barbier,
4ème adjoint délégué à la mobilité,
aux travaux et au patrimoiné.

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent 🛛 Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

■ Affiché le 29.09. 2020

Motifié à l'intéressé(e) le 23.09.2020

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Notification envoyée et reçue par mail de 23.09.2020

■ Certifié exécutoire le 23 · c9 . 2520

(Nom, prénom, qualité du signataire)

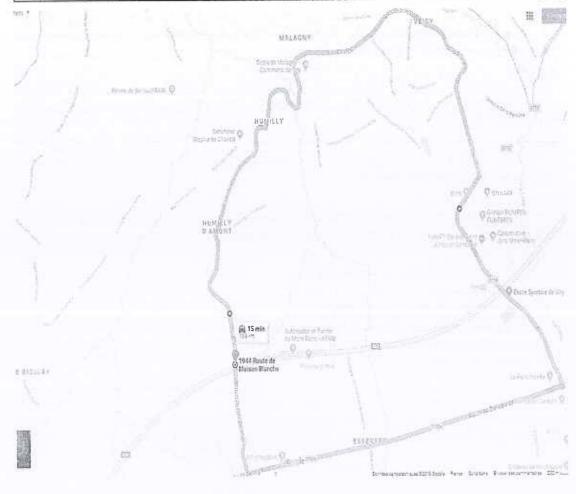
Claude Barbier,

4ème adjoint délégué à la mobilité,

aux travaux et au patrimoine.



Vaies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.delerecours.fr</u>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ST 2020-091



Portant règlementation de la circulation Chemin aux Croix Du 05 octobre 2020 au 17 novembre 2020 - Entreprise SBTP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant «l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise SBTP basée à BOURG EN BRESSE (01008) pour réaliser des travaux de raccordement électrique, pour le compte d'ENEDIS, Chemin aux Croix, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise SBTP,

ARRÊTE :

Article 1

Le Chemin aux Croix sera temporairement règlementé à la circulation du lundi 05 octobre 2020 au mardi 17 novembre 2020 (inclus).

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise STP.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise SBTP.

Viry, le 18 Septembre 2020

Par délégation du Maire, **BARBIER Claude** 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité,

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

Acte non soumis à l'obligation de transmission

■ Affiché le 29.09.2020

Notifié à l'intéressé(e) le 23.09.2020

☑ Certifié exécutoire le 23.09.2020

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude

4ème adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.jelerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ST 2020-092



De voirie portant permission de voirie Chemin aux Croix pour des travaux d'alimentation électrique construction LATORRE - Entreprise SBTP pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n°DEL 2015-104 du 15 décembre 2015,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 11/09/2020 par laquelle l'entreprise SBTP basée à BOURG-EN-BRESSE (01008), pour le compte d'ENEDIS, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Chemîn aux Croix, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux d'alimentation électrique pour le compte d'ENEDIS, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. Le Chemin aux Croix est considéré en structure légère selon l'annexe jointe.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au 05 octobre 2020 pour une durée de 31 jours.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

<u>Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux</u>

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il pulsse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 18 septembre 2020

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude, 4èms Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux

travaux et au patrimoine

DIFFUSIONS - STP

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

🛛 Acte non soumis à l'obligation de transmission

■ Affiché le 29.09.2020

Notifié à l'intéressé(e) le 23.09.2020

□ Certifié exécutoire le 23.00. 2020 (Nom, prénom, qualité du signataire)

Par délégation du Maire, BARBIER Claude, 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Notification envoyée et reçue le 23.09.2020

RIEDE

Voies de reçours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ST 2020-093

De voirie portant permission de voirie
Chemin aux Croix pour des travaux d'alimentation électrique construction
DEVALLONNE

Entreprise SBTP pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n°DEL 2015-104 du 15 décembre 2015,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 11/09/2020 par laquelle l'entreprise SBTP basée à BOURG-EN-BRESSE (01008), pour le compte d'ENEDIS, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Chemin aux Croix, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux d'alimentation électrique pour le compte d'ENEDIS, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. Le Chemin aux Croix est considéré en structure légère selon l'annexe jointe.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au 05 octobre 2020 pour une durée de 31 jours.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 18 septembre 2020

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude, 40000 Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux

travaux et au patrimoine

 DIFFUSIONS

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

Acte non soumis à l'obligation de transmission

★ Affiché le 29.09 2020

Notifié à l'intéressé(e) le 23.09.2020

☑ Certifié exécutoire le 23.09.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire)

Par délégation du Maire, BARBIER Claude, 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine

Vaies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.interacours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Notification envage ex regue le 23.09.2020

ST 2020-094



Portant règlementation de la circulation Allée des Tilleuls Du 19 octobre 2020 au 13 novembre 2020 - Entreprise SBTP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – $8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise SBTP basée à BOURG EN BRESSE (01008) pour réaliser des travaux de raccordement électrique, pour le compte d'ENEDIS, Allée des Tilleuls, à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise SBTP,

ARRÊTE :

Article 1

L'allée des Tilleuls sera temporairement règlementée à la circulation du 19 octobre 2020 au 13 novembre 2020 (inclus).

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise STP.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise SBTP.

Viry, le 18 Septembre 2020

Par délégation du Maire, BARBIER Claude

4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité,

aux travaux et au patrimoine

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

☑ Affiché le 29.09.2020

Notifié à l'intéressé(e) le 23.09.2020

☑ Certifié exécutoire le 23.09.2070

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude

4èma adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine.

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Notification tique et envayée le 23-09-2020

Voies de reçaurs : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.islerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° De voirie portant permission de voirie

ST 2020-095



De voirie portant permission de voirie Allée des Tilleuls pour des travaux d'alimentation électrique construction COLLIN

Entreprise SBTP pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n°DEL 2015-104 du 15 décembre 2015,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 17/09/2020 par laquelle l'entreprise SBTP basée à BOURG-EN-BRESSE (01008), pour le compte d'ENEDIS, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Allée des Tilleuls, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTE :

Article 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux d'alimentation électrique pour le compte d'ENEDIS, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. L'Allée des Tilleuls est considérée en structure légère selon l'annexe jointe.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au 19 octobre 2020 pour une durée de 19 jours.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 18 septembre 2020

Par délégation du Maire, BARBIER Claude, 4^{thms} Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux travaux et au

patrimoine

Mi

DIFFUSIONS STP

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de recitilcation qu'Il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

■ Affiché le 29.09.2020

Notifié à l'intéressé(e) le 23.09.2020

23.09.2020 (Nom, prénom, qualité du signataire)

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude, 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité, aux WE DE D

travaux et au patrimoine

Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

Notification

envoyée et regue

le 23.09.2020

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

ST 2020 -096



Portant règlementation de la circulation Chemin de la Traversière Du 21 septembre 2020 au 25 septembre 2020 - Entreprise CECCON BTP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant «l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise CECCON BTP basée à SEYNOD (74600) pour réaliser des travaux de raccordement électrique, Chemin de la Traversière à Viry, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise CECCON BTP,

ARRÊTE :

Article 1

Le Chemin de la Traversière sera temporairement règlementé à la circulation du lundi 21 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020 (inclus).

Article 2

Restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des trayaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise JPMAK TP.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

M. le Directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L 'entreprise CECCON BTP.

Viry, le 18 septembre 2020

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude

4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité,

aux travaux et au patrimoine

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité:

Acte non soumis à l'obligation de transmission

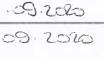
■ Affiché le 29.09.2020

Notifié à l'intéressé(e) le 23.09.200

☑ Certifié exécutoire le 23 09 2016

4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité,

aux travaux et au patrimoine





(Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, BARBIER Claude

Cadre réservé à la notification

(Nom, prénom + date + signature)

Notification

envoyée et reque

0 23.59.2020

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ST 2020-097

De voirie portant permission de voirie Chemin de la Traversière pour des travaux de raccordement électrique Entreprise CECCON BTP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n°DEL 2015-104 du 15 décembre 2015,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 18/09/2020 par laquelle l'entreprise CECCON BTP basée à SEYNOD (74600), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Chemin de la Traversière, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de raccordement électrique, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. Le Chemin de la Traversière est considéré en structure légère selon l'annexe jointe.

Les reprises de chaussée et de bordures de chaussée restantes seront effectuées conformément à l'annexe technique.

Une réfection provisoire en enrobé à froid doit être prévue avant réfection définitive.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au 21 eptembre 2020 pour une durée de 5 jours.

Article 2: Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 18/09/2020

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude, 4ème Adjoint au maire délégué à la mobilité,

travaux et au patrimoine

Mairie de Viry - Haute-Savoie - 92, rue Villa Mary - 74580 VIRY - T. 1. 04 50 04 70 26 - Fax : 04 50 04 70 70

DIFFUSIONS CECCON BTP

ANNEXE

Tableau et plan de sythèse, plan de travaux et schéma électrique

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Routiler ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 29 09. 2020

Notifié à l'intéressé(e) le 23 ⋅ 69 2020

☑ Certifié exécutoire le 23-09 · 2020 (Nom, prénom, qualité du signataire)

Par délégation du Maire,

BARBIER Claude, 4th Adjoint au maîre délégué à la mobilité, aux

travaux et au parrimaine

Notification

Cadre réservé à la notification

(Nom, prénom + date + signature)

enveyée et reçue le 23.09.2020

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».